Société Granulats du Châtillonnais
Colas Nord-Est
10 Boulevard Eiffel
21600 LONGVIC

DOSSIER D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PREALABLE A LA REALISATION EVENTUELLE D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article R.122-3 du Code de l'Environnement.

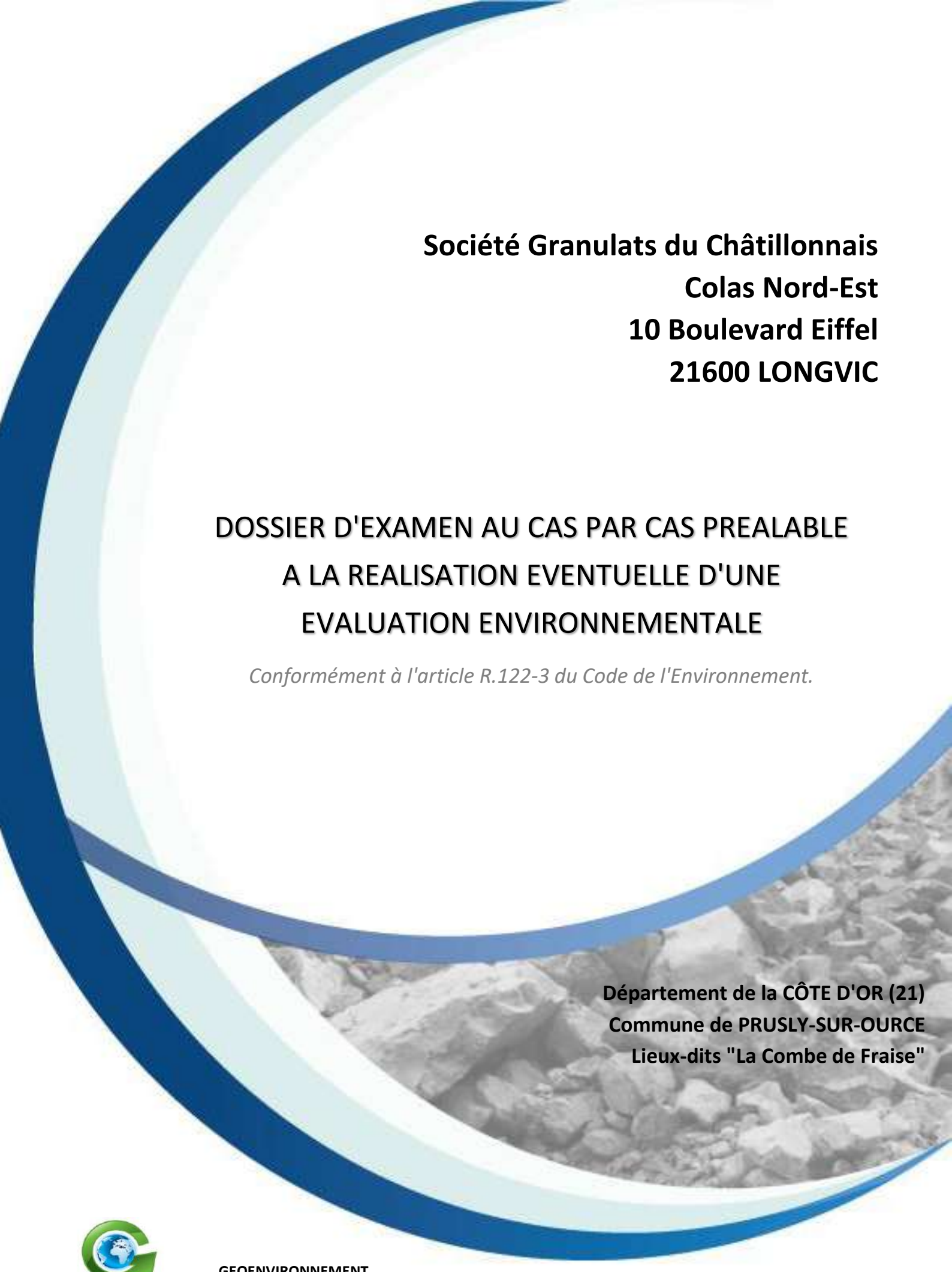

Département de la CÔTE D'OR (21)
Commune de PRUSLY-SUR-OURCE
Lieux-dits "La Combe de Fraise"

GEOENVIRONNEMENT
25 rue de la Petite Duranne, Résidence Le Calypso
13290 AIX-EN-PROVENCE – 04 28 70 00 65

Août 2024

Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification
1.0	Mai 2024	Version initiale	Margot PICARD, Chargée d'études GEOENVIRONNEMENT	Marie-Laure EYQUEM, Directrice d'études GEOENVIRONNEMENT
2.0	Juin 2024	Dossier amendé en réponse aux remarques formulées	Margot PICARD, Chargée d'études GEOENVIRONNEMENT	Marie-Laure EYQUEM, Directrice d'études GEOENVIRONNEMENT
3.0	Août 2024	Dossier amendé en réponse aux remarques formulées	Margot PICARD, Chargée d'études GEOENVIRONNEMENT	Marie-Laure EYQUEM, Directrice d'études GEOENVIRONNEMENT

AVANT-PROPOS

La société **GRANULATS DU CHÂTILLONNAIS** (**GDC**) est autorisée par l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2019, à exploiter une carrière de roche massive calcaire sur la commune de PRUSLY-SUR-OURCE, dans le département de la Côte d'Or (21).

Cette autorisation porte sur une surface de **181 400 m²,** une production annuelle maximale de 220 000 tonnes et une durée de **30 ans** – elle arrivera donc à échéance le 01/12/2038.

Aujourd'hui, en raison d'une augmentation de la part d'utilisation des produits recyclés et du récent contexte sanitaire et économique, la demande régionale en matériaux de carrière a diminué. La production de la carrière de la combe de Fraisse s'est donc ralentie, entraînant un décalage au niveau du plan de phasage prévisionnel. La société GRANULATS DU CHÂTILLONNAIS étant consciente qu'elle ne pourra plus exploiter sa carrière conformément aux prescriptions actuelles de son arrêté préfectoral, elle souhaiterait ajuster certaines de ses modalités d'exploitation.

Ainsi, dans les grandes lignes, la société GRANULATS DU CHÂTILLONNAIS souhaiterait :

- ✓ Modifier son rythme d'exploitation moyen, passant de 187 000 T/an à 125 000 T/an. Ceci, afin de caler la production à la demande réelle du marché local ;
- ✓ Approfondir une partie du carreau d'exploitation de la carrière de 15 m (soit un front supplémentaire), sur une surface de 10 000 m², passant de la cote 265 m NGF à 250 m NGF (cote minimale autorisée dans l'AP du 01/12/2008). Ceci, afin d'optimiser l'exploitation de la ressource minérale sous-jacente et de reprofiler le modelé de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) dont le volume restera constant ;
- ✓ Prolonger sa durée d'autorisation de 2 années supplémentaires (soit jusqu'en décembre 2040) ;
- ✓ En conséquence de ces modifications, présenter un nouveau phasage d'exploitation et la mise à jour du plan de remise en état final ;
- ✓ Supprimer la rubrique 2518 de son autorisation. Dans les faits, la centrale à béton n'a en effet jamais été mise en place sur la carrière ;
- ✓ Déplacer la centrale d'enrobés à froid (centrale mobile) actuellement située dans la zone où la société souhaite approfondir le carreau d'exploitation ;
- ✓ Abandonner deux secteurs d'extraction afin de constituer une zone de réserve qui sera exploitée ultérieurement.

Toutes ces modifications ont pour objectif de permettre une exploitation correspondant davantage à la réalité du site et du marché local.

Ainsi, et comme le permet l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, la société GRANULATS DU CHÂTILLONNAIS sollicite au préalable l'examen au cas par cas de son projet dans l'idée d'être exonérée d'évaluation environnementale. Le projet porté par GRANULATS DU CHÂTILLONNAIS concerne en effet le même périmètre que celui actuellement autorisé, mais également les mêmes activités, les mêmes modes et moyens d'exploitation.

Conformément aux prescriptions de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, le CERFA réglementaire n°14734*04 a été rempli par le pétitionnaire. Il comporte les annexes obligatoires ainsi que certaines autres volontairement jointes par la société GRANULATS DU CHÂTILLONNAIS. L'ensemble de ces pièces est compilé dans le présent document qui constitue ainsi le dossier de demande d'examen au cas par cas.

Ce document, comprend à la fois le CERFA 14734*04 et les annexes suivantes :

Annexes obligatoires :

- ✓ Annexe 1 : Document CERFA n°14734 intitulé "informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire"
- ✓ *Annexe 2 : Non concernée*
- ✓ Annexe 3 : Plan de situation au 1/25 000ème du site ;
- ✓ Annexe 4 : Extraits photographiques du site, avec localisation des prises de vue ;
- ✓ Annexe 5 : Plans du projet (nouveaux plans de phasage prévisionnel et de remise en état) ;
- ✓ Annexe 6 : Plan des abords du site au 1/4 500ème, avec un rayon de 100 mètres ;
- ✓ Annexe 7 : Plan de situation détaillé du site vis-à-vis du réseau Natura 2000 ;

Annexes supplémentaires :

- ✓ Annexe 8 : Arrêté Préfectoral d'autorisation du 1er janvier 2008 ;
- ✓ Annexe 9 : Arrêté Préfectoral complémentaire du 13 mars 2019 ;
- ✓ Annexe 10 : Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération (article 4.5 du CERFA) ;
- ✓ Annexe 11 : Rapport de mission acoustique sur la carrière de Prusly-sur-Ource de la société GRANULATS DU CHATILLONNAIS (ENCEM, Juillet 2019) ;
- ✓ Annexe 12 : Bilan annuel 2023 du suivi des retombées de poussières atmosphérique sur la carrière de Prusly-sur-Ource de la société GRANULATS DU CHATILLONNAIS (ENCEM).

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS---------- 2

DOCUMENT CERFA N°14734*04 : DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS---------- 5

ANNEXES OBLIGATOIRES---------- 6

ANNEXE 1 : Document CERFA n°14734 intitulé "informations nominatives relatives au maitre d'ouvrage ou pétitionnaire" ---------- 7

ANNEXE 2 : Décision administratif ---------- 8

ANNEXE 3 : Plan de situation au 1/25 000ème ---------- 10

ANNEXE 4 : Photographies de la zone d'implantation ---------- 11

ANNEXE 5 : Plans du projet ---------- 12

ANNEXE 6 : Plan des abords du site au 1/4500ème, avec rayon de 100 m ---------- 13

ANNEXE 7 : Plan de situation détaillé du site vis-à-vis du réseau Natura 2000 ---------- 14

AUTRES ANNEXES VOLONTAIREMENT TRANSMISES PAR LA PETITIONNAIRE ---------- 15

ANNEXE 8 : Arrêté préfectoral du 1er janvier 2008 ---------- 16

ANNEXE 9 : Arrête prefectoral complementaire du 13 mars 2019 ---------- 17

ANNEXE 10 : Article 4.5 du CERFA 14734*04 ---------- 18

ANNEXE 11 : Rapport Acoustique – campagne 2019 ---------- 19

ANNEXE 12 : Suivi des retombées de poussières – campagne 2023 ---------- 20

DOCUMENT CERFA N°14734*04 : DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Liberté
Égalité
Fraternité

CERFA
N° 14734 * 04

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Ce document est émis par le ministère en charge de l'écologie.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement via ce lien

Cadre réservé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

Date de réception : __ __/__ __/__ __ __ __

Dossier complet le : __ __/__ __/__ __ __ __

N° d'enregistrement : _____

1 Intitulé du projet

Demande de mise à jour des conditions d'exploitation de la carrière de la Combe de Fraisse exploitée par la société GRANULATS DU CHATILLONNAIS sur la commune de PRUSLY-SUR-OURCE (21).

2 Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom(s)

2.2 Personne morale

Dénomination

GRANULATS DU CHATILLONNAIS

Raison sociale

GRANULATS DU CHATILLONNAIS

N° SIRET

8 2 2 4 1 0 3 8 7 0 0 0 1 0

Type de société (SA, SCI...)

SARL

Représentant de la personne morale : ☐ Madame ☑ Monsieur

Nom

THOMAS

Prénom(s)

Fabrice, Claude, André

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

3 Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.)
1.a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	--> Projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière : Modification du rythme moyen d'exploitation / Approfondissement de 15 m sur 10 000 m² / Adaptation des plans de phasage et de réaménagement / Suppression de la rubrique ICPE 2518 / Prolongation de l'autorisation de 2 années supplémentaires / Abandon de 2 secteurs pour constituer une zone de réserves.

3.1 Le projet fait-il l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ? (clause-filet) ?

☐ Oui ☑ Non

3.2 Le projet fait-il l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 ?

☑ Oui ☐ Non

4 Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire.

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

La société GRANULATS DU CHATILLONNAIS est autorisée par l'AP du 01/12/2008 modifié par l'APc du 13/03/2019, à exploiter une carrière de calcaires sur la commune de Prusly-sur-Ource (21). Cette autorisation porte sur une surface de 18,14 ha, une production annuelle maximale de 220 000 tonnes et une durée de 30 ans - elle arrivera donc à échéance de 01/12/2038.
Aujourd'hui, la société GDC souhaite apporter des modifications à ces conditions d'exploitation et notamment :
- Modifier son rythme d'exploitation moyen, passant de 187 000 T/an à 125 000 T/an, reflet de la demande locale ;
- Approfondir une partie du carreau (10 000 m²) de 15 m, passant de la cote 265 m NGF à 250 m NGF (cote minimale déjà autorisée dans l'AP du 01/12/2008) ;
- Prolonger sa durée d'autorisation de 2 années supplémentaires (soit jusqu'en décembre 2040) ;
- En conséquence, adapter le phasage d'exploitation et mettre à jour le plan de remise en état finale du site ;
- Supprimer la rubrique 2518 de son autorisation car, dans les faits, la centrale à béton n'a jamais été mise en place sur la carrière ;
- Déplacer la centrale d'enrobés à froid (centrale mobile) actuellement située dans la zone où la société souhaite approfondir le carreau d'exploitation ;
- Abandonner deux secteurs d'extraction afin de constituer une zone de réserve qui sera exploitée ultérieurement.

4.2 Objectifs du projet

Bien que les modifications portées par ce projet soient multiples, l'objectif final, quant à lui, est unique, et vise à mettre à jour les conditions d'exploitation de la carrière afin qu'elles correspondent davantage à la réalité du site et du marché local.

Aujourd'hui en effet, en raison d'une augmentation de la part d'utilisation des produits recyclés et du récent contexte sanitaire et économique, la demande régionale en matériaux de carrière a diminué. La production de la carrière de la combe de Fraisse s'est donc ralentie, entraînant un décalage au niveau du plan de phasage prévisionnel.

La société GDC étant consciente qu'elle ne pourra plus exploiter sa carrière conformément aux prescriptions actuelles de son arrêté préfectoral, elle souhaiterait ajuster certaines de ses modalités d'exploitation.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 Dans sa phase travaux

Dans le cadre de ce projet, seul le déplacement de la localisation de la centrale d'enrobés à froid sera réalisé au cours de la phase travaux. En effet, la centrale étant actuellement localisée au droit de la zone devant faire l'objet d'un approfondissement, son implantation devra être déplacée.

4.3.2 Dans sa phase d'exploitation et de démantèlement

Au cours de cette phase, la société GDC s'attachera à approfondir une partie du carreau d'exploitation de la carrière sur 15 m, soit l'équivalent d'un front de taille, et sur une surface de 10 000 m². Par ailleurs, afin de s'adapter à la demande en matériaux, la société GDC souhaite diminuer son rythme d'exploitation moyen annuel mais le compenser par une prolongation de sa durée d'autorisation de deux années supplémentaires. En effet, cela permettra à la société d'étaler sa production afin de mieux répondre aux besoins actuels. En conséquence, l'exploitant a donc également prévu la mise à jour du phasage prévisionnel d'exploitation.

Ce nouveau plan de phasage prévoit notamment la poursuite de l'exploitation en commençant par le secteur Nord du périmètre d'autorisation (zone d'approfondissement de la carrière) puis en se décalant progressivement selon un axe Sud/Sud-ouest. Les plans de phasage sont fournis en annexe 5 de ce document.

De la même manière, au vu des modifications apportées sur la carrière, la société GDC a également prévu de mettre à jour son plan de réaménagement. Ce nouveau plan conserve toutefois le même principe général que celui actuellement autorisé. Il est également disponible en annexe 5 de ce document.

4.4 À quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

ⓘ La décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Si l'administration juge que le projet n'entraîne aucune modification substantielle des conditions d'exploitation de la carrière, la société souhaite pouvoir réaliser un dossier de Porter-à-connaissance en vue de l'obtention d'un nouvel APc.

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques du projet	Valeurs
Cf. Annexe 10 de la demande d'examen au Cas par Cas.	

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune d'implantation

Numéro : / Voie : /

Lieu-dit : "La Combe de Fraise"

Localité : Prusly-sur-Ource

Code postal : 2 1 4 0 0 BP : Cedex :

Coordonnées géographiques[1]

Long. : 0 4 ° 4 0 ' 8 7 " 3 Lat. : 4 7 ° 5 1 ' 5 1 " 5

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a), 9°a), 10°,11°a) b),12°,13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36°, 37°, 38°, 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Point de départ : Long. : ° ' " Lat. : ° ' "

Point de d'arrivée : Long. : ° ' " Lat. : ° ' "

Communes traversées :

Prusly-sur-Ource (21400)

Précisez le document d'urbanisme en vigueur et les zonages auxquels le projet est soumis :

Aucun Plan Local d'Urbanisme n'est adopté pour la commune de Prusly-sur-Ource. Celle-ci est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme.

ⓘ Joignez à votre demande les annexes n°2 à 6.

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

☑ Oui ☐ Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage avait-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

☑ Oui ☐ Non

[1] Pour l'outre-mer, voir notice explicative.

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ? En cas de modification du projet, préciser les caractéristiques du projet « avant /après ».

AP du 22/06/1976 autorisant l'exploitation de la carrière de calcaire de Combe de Fraisse pour 5 ans ;
AP du 04/05/1981 autorisant le renouvellement de l'exploitation de la carrière pour 10 ans ;
AP du 12/06/1993 autorisant la société COLAS EST SA à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire pour une durée de 15 ans sur la commune de PRUSLY-SUR-OURCE ;
AP du 21/04/2008 portant autorisation de défrichement ;
AP du 01/12/2008 autorisant la société COLAS EST SA à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière et de ses installations annexes pour une durée de 30 ans ;
AP du 23/02/2018 actant le changement d'exploitant au profit de la SARL GRANULATS DU CHATILLONNAIS ;
APc du 13/03/2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 01/12/2008 notamment sur les conditions d'exploitation de la carrière, sur l'accueil et le stockage de déchets inertes et l'ajout de deux centrales (béton et enrobés).

5 Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

ⓘ Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive Géo-IDE, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☑	☐	L'intégralité du périmètre d'autorisation est inclus dans : - La ZNIEFF de type II n°260015014 "Montagne Châtillonnaise et ses vallées" ; - La ZNIEFF de type I n°260030080 "Vallée et coteaux à Prusly-sur-Ource".
En zone de montagne ?	☐	☑	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	☐	☑	Aucun Arrêté de Protection de Biotope n'est situé à proximité du périmètre d'autorisation de la carrière ni dans un rayon de 10 km autour de celui-ci.
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☑	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☑	Aucune de ces aires de protection n'est située à proximité du site ou dans un rayon de 10 km autour du périmètre d'autorisation de la carrière. En revanche, la commune de Prusly-sur-Ource est incluse dans l'aire d'adhésion du Parc National des Forêts, dont la charte a été approuvée le 6 novembre 2019. La carrière est toutefois exclue du cœur de parc.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	☑	☐	Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) - 3ème échéance a été approuvé par délibération du Conseil départemental le 24/02/2020 et couvre l'ensemble du département de la Côte d'Or (21). Il ne concerne toutefois que les routes dont le trafic dépasse les 3 millions de véhicules par an. Or, sur la commune de Prusly-sur-Ource, aucune voie n'est concernée.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	☐	☑	Le monument historique le plus proche est l'Église Saint-Laurent (inscrite le 21/06/1927), située sur la commune de Prusly-sur-Ource. Ce monument est localisé à environ 610 m au Nord-ouest du périmètre d'autorisation de la carrière. Son périmètre de protection est quant à lui distant d'environ 100 m.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☑	Aucune zone humide n'est présente au droit ou à proximité de la zone d'étude.
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☐	☑	La commune ne dispose d'aucun PPRN prescrit ou approuvé.
	☐	☑	La commune ne dispose d'aucun PPRT prescrit ou approuvé.
Dans un site ou sur des sols pollués ?	☑	☐	Selon les informations disponibles dans la base de données Géorisques et les connaissances de la société GRANULATS DU CHATILLONNAIS, une ancienne décharge communale est implantée sur la pointe Sud-est de la parcelle cadastrale n°8. Cette zone, de 1 700 m², est exclue de l'extraction et a été remise en état selon les préconisations de "L'inventaire et diagnostic départemental des décharges communales de Côte d'Or".
Dans une zone de répartition des eaux ?	☐	☑	Aucune ZRE n'est présente au droit ou à proximité de la zone d'étude.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	☐	☑	Selon les données disponibles sur le site de l'ARS, aucun captage d'eau potable n'est situé à proximité du site. Le plus proche est le captage de Brion-sur-Ource, situé à environ 5,2 km au Nord. Mentionnons que des tests de traçage des eaux souterraines du site ont montré que les eaux s'infiltrant sur la carrière n'ont aucune relation avec les captages AEP environnants.
Dans un site inscrit ?	☐	☑	Le site inscrit le plus proche correspond à la "Promenade des remparts et esplanade de Vanvey", situé à 4 km au Sud-est.

Le projet se situe-t-il dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	☐	☑	Le site Natura 2000 le plus proche correspond à la Zone de Protection Spéciale (ZPS - Directive "Oiseaux") des "Massifs forestiers et vallées du châtillonnais" (FR2612003). Il est localisé à environ 1,3 km au Sud-est de la carrière.
D'un site classé ?	☐	☑	Le site classé le plus proche est la "source de la Douix à Chatillon-sur-Seine", situé à environ 6 km à l'Ouest de la carrière.

6 Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☑	L'exploitation de la carrière ne nécessite aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou sur le réseau AEP. Pour le fonctionnement de la centrale d'enrobage à froid et les besoins sanitaires (lavage des mains), le site dispose de cuves qui sont ravitaillées par camions. Pour la consommation, des bouteilles d'eau sont mises à disposition des employés et les toilettes sont chimiques. L'arrosage des pistes par temps secs et venteux est très rare. La consommation d'eau totale est estimée à 610 m3/an.
	Impliquera-t-il des drainages/ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☑	L'exploitation de la carrière s'effectue à sec et à distance de la nappe souterraine qui se situe à la cote de 235 m NGF. Malgré l'approfondissement demandé, l'exploitation restera limitée à la cote minimale d'extraction fixée à 250 m NGF, ce qui réduit les risques de dégradation de la nappe. De plus, les matériaux stockés sur site sont tous inertes (déchets inertes du BTP ou matériaux issus de la carrière) et diverses mesures sont mises en place pour réduire les risques de pollution (absence de gros entretien sur le site).
	Est-il excédentaire en matériaux ?	☑	☐	De façon similaire à aujourd'hui, sur les 220 000 tonnes de produits extraits au maximum chaque année, 20 000 tonnes correspondent à des stériles et 200 000 tonnes sont commercialisables. Ces matériaux sont conservés sur site jusqu'à leur commercialisation ou sont réutilisés dans le cadre du réaménagement coordonné de la carrière.
	Est-il déficitaire en matériaux ?	☑	☐	A l'heure actuelle la société GDC est autorisée à accueillir jusqu'à 50 000 m3 de déchets inertes extérieurs par an afin de procéder au réaménagement de sa carrière (remblaiement partiel de sa fosse).
	Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☑	Les matériaux acheminés sur la carrière correspondent à des déchets inertes du BTP conformément à l'article 23 de l'APc du 13 mars 2019.

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Est-il en adéquation avec les ressources disponibles, les équipements d'alimentation en eau potable/ assainissement ?	☑	☐	Comme énoncé précédemment, la carrière utilise des quantités d'eau très faibles (environ 610 m3/an). Ces prélèvement ne seront pas augmentés avec la mise en place du projet, mais seront prolongés pendant 2 années supplémentaires. Toutefois, au vu des faibles quantités utilisées, le projet n'est pas de nature à agir significativement sur la ressource en eau. De plus, rappelons que la carrière n'est reliée à aucun équipement d'alimentation en eau potable ou d'assainissement.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☑	Les modifications projetées ne concernent que le périmètre d'autorisation de la carrière, acté par l'AP du 01/12/2008. Elles n'impliqueront aucune consommation supplémentaire d'espace et n'auront donc aucune incidence supplémentaire ou nouvelle sur la biodiversité.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☑	Bien que la carrière soit située à environ 1,3 km d'un site appartenant au réseau Natura 2000, le projet que nous sollicitons n'est pas de nature à produire un risque accru pour la biodiversité en comparaison des modalités d'exploitation actuellement autorisées, et ce d'autant plus que le projet reste intégré au périmètre déjà autorisé. Malgré cela, une évaluation simplifiée des incidences sera jointe au dossier de Porter-à-connaissance afin de le justifier.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☑	Le projet n'impliquera aucune extension du périmètre d'autorisation. De fait, il ne consommera aucun espace supplémentaire.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☑	Selon la base de données Géorisques, aucun risque technologique particulier n'est recensé sur la commune de Prusly-sur-Ource et dans les environs de la carrière.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☐	☑	Selon la base de données Géorisques : - Risque lié au retrait et gonflement des argiles : nul au droit du site ; - Risque sismique : très faible au droit du site (zone de sismisté 1) ; - Risque de mouvement de terrain : aucun risque au droit du site ; - Risque inondation : le site est en dehors des zones inondables de l'Ource.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	☐	☑	Comme à ce jour, les matériaux extraits et importés sur la carrière seront des matériaux inertes. Aucun déchet dangereux n'est autorisé sur la carrière et des procédures sont appliquées pour le garantir.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐	☑	L'activité du site génère des émissions de poussières minérales et de bruits, mais plusieurs mesures sont mises en place pour les réduire.

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	☑	☐	La prolongation d'activité de la carrière continuera à engendrer des déplacements sur le réseau routier local. Toutefois, les volumes annuels de déplacements seront amoindris en raison de la diminution du volume de production moyen annuel sollicitée par la société GDC.
	Est-il source de bruit ?	☑	☐	L'activité de la carrière est à l'origine de bruits liés au fonctionnement des engins/installations, aux tirs de mines et à la circulation des camions. Le projet n'est toutefois pas susceptible de les modifier.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☐	☑	De plus, rappelons que les suivis effectués à ce jour révèlent que la carrière respecte la réglementation vis-à-vis des seuils réglementaires.
	Engendre-t-il des odeurs ?	☐	☑	L'activité qui est et sera présente sur la carrière n'entraîne aucune émission d'odeur ou de nuisance olfactive.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐	☑	
	Engendre-t-il des vibrations ?	☑	☐	L'activité de la carrière génère des vibrations liées à l'utilisation de tirs de mines. Le projet n'entrainant aucune modification de la méthodologie de réalisation de ces tirs, les vibrations seront inchangées.
	Est-il concerné par des vibrations ?	☐	☑	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	☐	☑	L'activité de la carrière n'est pas à l'origine d'émissions lumineuses. Les seules émissions lumineuses présentes sur site sont liées au phares des engins en période hivernale.
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐	☑	
Émissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☑	☐	L'activité de la carrière est susceptible de générer des émissions de poussières (extraction par tirs de mine, reprise et chargement des matériaux, circulation, etc.). En l'occurrence, le projet prévoit une réduction des rythmes de production, il ne sera donc pas source d'émissions de poussières accrues malgré une prolongation de l'autorisation (2 années supplémentaires). En outre, les mesures d'empoussiérage déjà effectuées sur le site seront maintenues afin de s'assurer du respect des valeurs seuils réglementaires.
	Engendre-t-il des rejets liquides ?	☐	☑	Aucun rejet liquide n'est engendré par l'activité. On notera que la gestion des eaux pluviales est assurée et maîtrisée en interne, conformément à l'AP d'autorisation et à la réglementation.
	Si oui, dans quel milieu ?	☐	☐	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Émissions	Engendre-t-il des effluents ?	☐	☑	
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☑	☐	Le projet n'est toutefois pas susceptible de générer davantage de déchets de fonctionnement par rapport à la situation actuelle. En effet, bien que la durée d'autorisation d'exploitation soit prolongée de 2 années supplémentaires, le rythme de production sera abaissé. Seule la quantité totale de déchets de type ordures ménagères, générés par le personnel opérant sur la carrière, pourra être légèrement augmentée du fait d'une période d'activité plus longue.
Patrimoine/Cadre de vie/Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☑	Le projet est inclus dans le même périmètre que celui actuellement autorisé. Or, compte tenu de sa localisation dans un massif forestier, il n'entraîne aucune atteinte sur le paysage et le patrimoine local. En l'occurrence, le plan de remise en état proposé vise également à favoriser l'intégration du site dans son environnement une fois l'exploitation achevée.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	☐	☑	Comme indiqué précédemment, le projet concerne le même périmètre que celui actuellement autorisé, sans extension spatiale.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

☐ Oui ☑ Non

Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

☐ Oui ☑ Non

Si oui, décrivez lesquelles :

6.4 Description des principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables

--> La dernière mesure de bruit, effectuée en juillet 2019, indique que dans sa configuration actuelle, la carrière est conforme à la réglementation et à son arrêté préfectoral du 01/12/2008. Précisons qu'une nouvelle campagne de mesure est programmée pour le second semestre 2024 ;
--> Le dernier rapport de mesures de retombées atmosphérique indique que pour l'année 2023, les moyennes annuelles glissantes obtenues pour chaque jauge sont inférieures à 500 mg/m²/j. Ce rapport indique également que ces seuils sont respectés depuis 2019 ;
--> Les dernières analyse effectuées en sortie de débourbeur (le 22 décembre 2023) sont conformes aux seuils réglementaires.

6.5 Description, le cas échéant, des mesures et caractéristiques du projet susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (en y incluant les scénarios alternatifs éventuellement étudiés) et permettant de s'assurer de l'absence d'impacts résiduels notables. Il convient de préciser et de détailler ces mesures (type de mesures, contenu, mise en œuvre, suivi, durée).

Comme détaillé dans les paragraphes précédents, ce projet ne sera pas à l'origine d'effet négatif significatif sur l'environnement, qu'il soit naturel ou humain. De plus, l'ensemble des mesures citées ci-dessous sont déjà mises en place sur la carrière et continueront d'être appliquées par la société GDC :
- Limitation des émissions de poussières grâce à l'entretien régulier du site et des voies de circulation, par l'arrosage des pistes en période sèche, par une vitesse de circulation limitée à 25 km/h, etc. Par ailleurs, conformément à l'AP d'autorisation, des mesures de retombées de poussières atmosphérique continueront d'être effectuées par un bureau d'études spécialisé ;
- Limitation des émissions de bruit grâce au respect des horaires de fonctionnement, au respect des plans de tirs ou encore à l'entretien régulier des engins. De même, des mesures de bruits seront réalisées conformément à l'AP d'autorisation ;
- Limitation des vibrations grâce à l'application d'un plan de tirs adapté et l'appel à une société spécialisée. Des mesures de vibrations sont réalisées conformément à l'AP d'autorisation ;
- Afin d'éviter tout risque de pollution des sols et des eaux, la carrière comprend notamment une aire étanche pour le stationnement, le petit entretien et le ravitaillement des engins en carburant, reliée à un point bas étanche équipé d'un décanteur-déshuileur. Concernant les engins à mobilité réduite (à chenille), ce ravitaillement peu s'effectuer hors aire étanche mais au dessus d'un bac de rétention mobile étanche à même de recueillir les égouttures et liquides résiduels. En complément, des kits antipollution sont disponibles dans chaque engin ;
- Concernant l'intégration dans le paysage, en complément du plan de réaménagement proposé, la société s'assure que l'ensemble du site est maintenu dans un bon état de propreté et est régulièrement entretenu. La société veille aussi à ce que la hauteur des stocks n'excède pas 3,5 m et que des écrans végétaux soient maintenus en périphérie de la carrière.

7 Auto-évaluation (facultatif)

ⓘ Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Les modifications sollicitées au sein de la carrière de la Combe de Fraisse peuvent être considérées comme non substantielles car elles ne sont pas de nature à entrainer des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs ou significativement accrus sur l'environnement vis-à-vis de la situation actuelle. Pour cela, le pétitionnaire estime pouvoir être dispensé d'évaluation environnementale.

8 Annexes

8.1 Annexes obligatoires

	Objet	
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - **non publié**.	☑
2	Si le projet fait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code l'environnement (clause filet), la décision administrative soumettant le projet au cas par cas.	☐
3	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe).	☑
4	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain.	☑
5	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), 9°a),10°,11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé	☑
6	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), 9°a), 10°,11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau	☑
7	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	☑

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou petitionaire

ⓘ Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent.

	Objet	
1	Arrêté préfectoral d'autorisation du 1er décembre 2008	☑
2	Arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2019	☑
3	Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération (article 4.5 du CERFA)	☑
4	Rapport de mission acoustique sur la carrière de Prusly-sur-Ource de la société GRANULATS DU CHATILLONNAIS (ENCEM, Juillet 2019)	☑
5	Bilan annuel 2023 du suivi des retombées de poussières atmosphérique sur la carrière de Prusly-sur-Ource de la société GRANULATS DU CHATILLONNAIS (ENCEM)	☑

9 Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur avoir pris en compte les principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables ☑

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus ☑

Nom THOMAS

Prénom Fabrice

Qualité du signataire Directeur Régional COLAS

À Quetigny

Fait le 26/08/2024

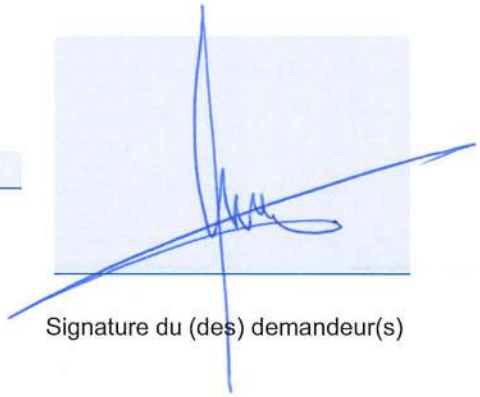

Signature du (des) demandeur(s)

ANNEXES OBLIGATOIRES

ANNEXE 2 :
DECISION ADMINISTRATIVE

NON CONCERNE

ANNEXE 3 :
PLAN DE SITUATION AU 1/25 000EME

Carrière de Combe de Fraise
Commune de PRUSLY-SUR-OURCE (21)

Société Granulats du Châtillonnais

PLAN DE SITUATION A L'ECHELLE 1/25 000

Date	Echelle	Format	Système de coordonnées
03/04/2024	1/25000	A4	RGF93 v1 / Lambert-93

Ces documents ne sont pas des documents d'exécution.

Légende :

- Périmètre d'autorisation
- Limites communales

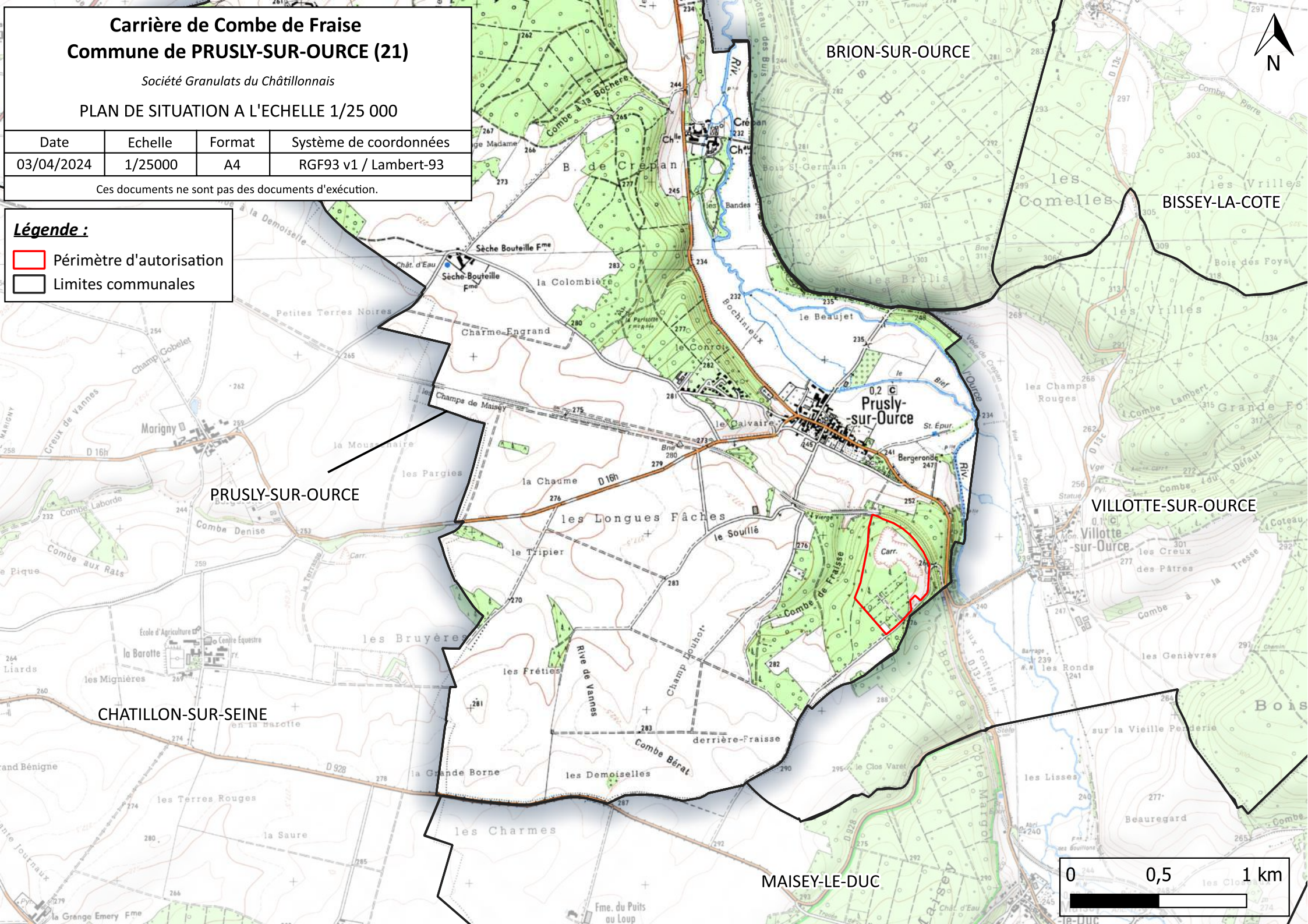

ANNEXE 4 :
PHOTOGRAPHIES DE LA ZONE D'IMPLANTATION

Date de la prise de vue : avril 2024

Source : GRANULATS DU CHATILLONAIS

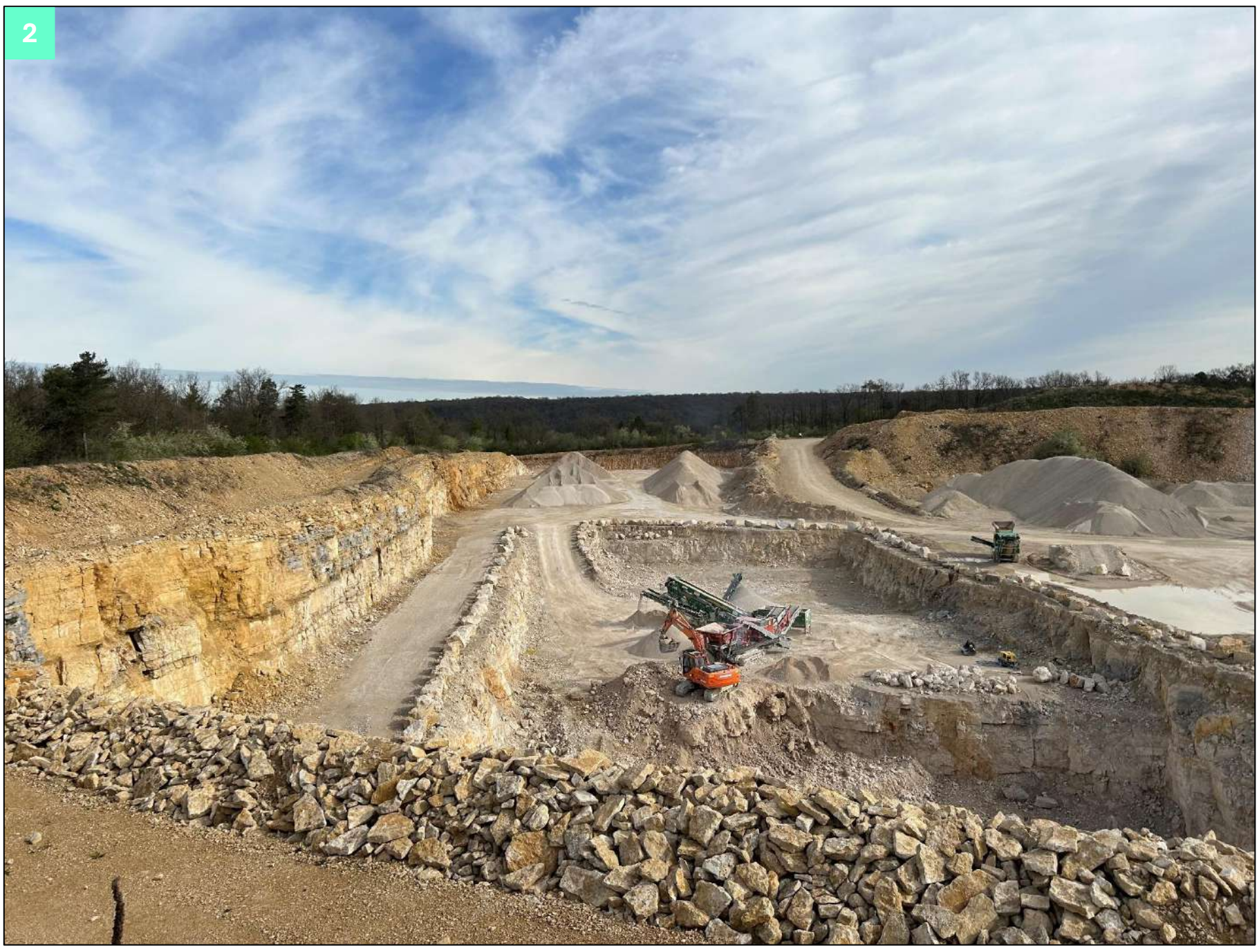

Date de la prise de vue : avril 2024

Source : GRANULATS DU CHATILLONAIS

Date de la prise de vue : avril 2024

Source : GRANULATS DU CHATILLONAIS

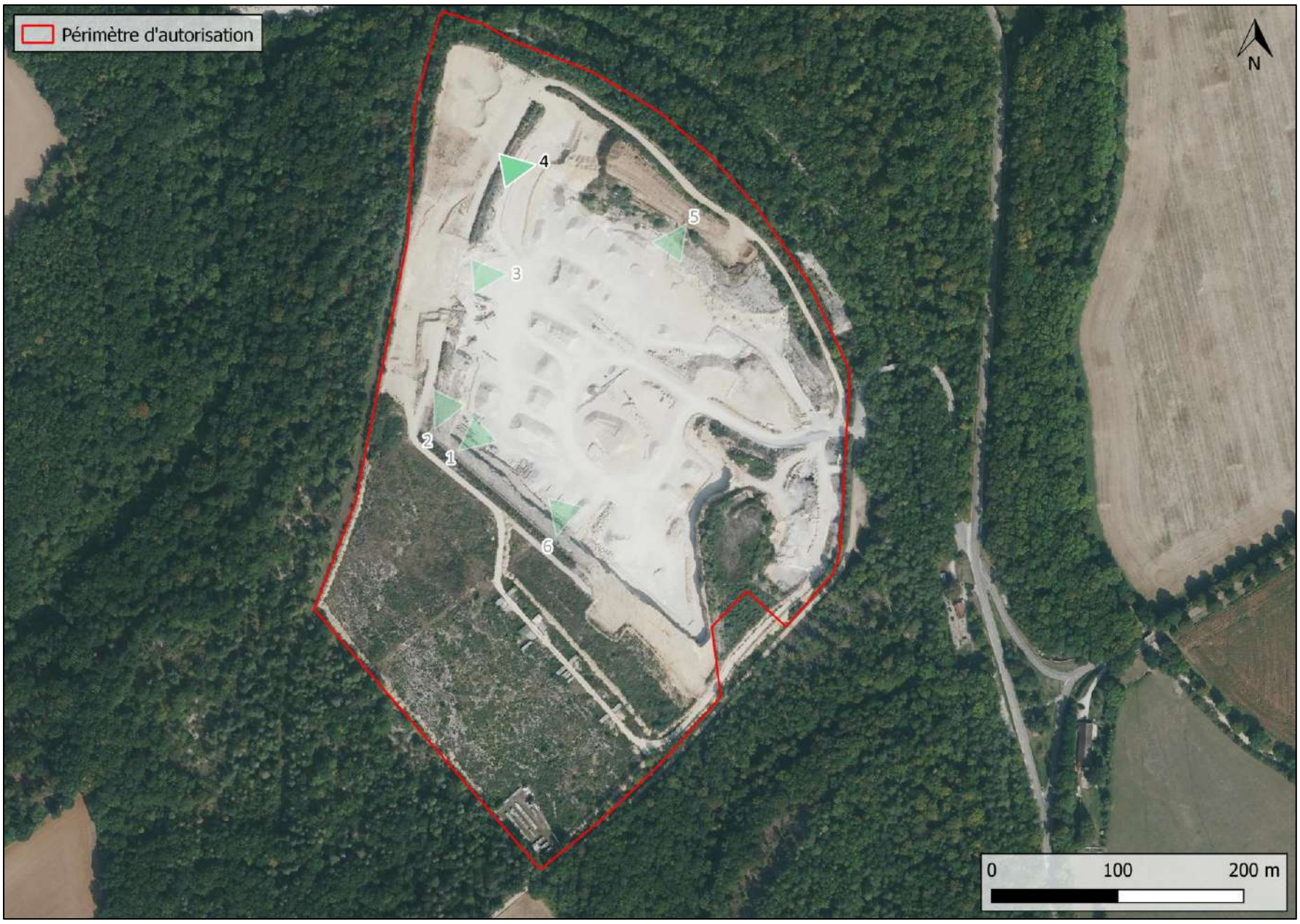

Date de la prise de vue : avril 2024

Source : GRANULATS DU CHATILLONAIS

Date de la prise de vue : juin 2024

Source : GRANULATS DU CHATILLONAIS

Date de la prise de vue : juin 2024

Source : GRANULATS DU CHATILLONAIS

ANNEXE 5 :
PLANS DU PROJET (NOUVEAUX PLANS DE PHASAGE PREVISIONNEL ET DE REMISE EN ETAT)

COUPE N° 1

Carreau à la cote 250m

Carreau à la cote 265m

Propriété de la commune de PRUSLY - SUR - OURCE

Propriété de M. & Mme JOLIMET François

Chemin

Délaissé périphérique

Limite d'autorisation

Limite délaissé périphérique

Piste

Front de taille 280/265m

Front de taille 265/250m

LEGENDE :

Département de Côte d'or	
COMMUNE DE PRUSLY / OURCE	
Maître d'Ouvrage	
S.A.R.L. Granulats du Châtillonnais Z.I. Sud-Boulevard Eiffel 21602 LONGVIC CEDEX Tél.: 03.80.63.15.81 - Fax : 03.80.48.02.39	
Echelle	1/2000
Date	26/03/2024
Projeteur	L.SONZOGNI
-	-
Phase	PHASAGE
Indice	A
Ref. dossier	PHASE 1-4.dwg
N° Dossier	DR BFC - COTE D OR

Phasage : Extraction 2024-2028

Phase 1

Plan édité le : 26 Mars 2024

Zone de découverte 279

Carreau à la cote 265m

Carreau à la cote 250m

Propriété de la commune de PRUSLY - SUR - OURCE

Propriété de M. & Mme JOLIMET François

COUPE N° 1

Chemin

Délaissé périphérique

zone défrichée

Zone d'évitement de la gentiane ciliée

Piquet bois

Piquet borne

Piste

Route

Voie communale

Bungalow

WC

Pont bascule

Zone de remblais

stock de découverte

stock de terre

Zone de matériaux recyclés

Parking visiteurs

Aire d'accueil

Bloc

Prusly-sur-Ource

Villotte - sur - Ource

Châtillon - sur - Seine

Gray

Troyes

Chemin

5% < Rampe < 10%

10% < Rampe < 15%

LEGENDE :

- Limite d'autorisation
- Limite délaissé périphérique
- Piste
- Front de taille 280/265m
- Front de taille 265/250m

Département de Côte d'or

COMMUNE DE PRUSLY / OURCE

Maître d'Ouvrage

S.A.R.L. Granulats du Châtillonnais
Z.I. Sud-Boulevard Eiffel
21602 LONGVIC CEDEX
Tél.: 03.80.63.15.81 - Fax : 03.80.48.02.39

Echelle
1/2000

Date
26/03/2024

Projeteur
L.SONZOGNI

-
-

Phase
PHASAGE

Indice
A

Ref. dossier
PHASE 1-4.dwg

N° Dossier
DR BFC - COTE D OR

Phasage : Extraction 2029-2033
Phase 2

Plan édité le : 26 Mars 2024

Département de Côte d'or

COMMUNE DE PRUSLY / OURCE

Maître d'Ouvrage

S.A.R.L. Granulats du Châtillonnais
Z.I. Sud-Boulevard Eiffel
21602 LONGVIC CEDEX
Tél.: 03.80.63.15.81 - Fax : 03.80.48.02.39

Echelle: 1/2000
Date: 26/03/2024
Projeteur: L.SONZOGNI
-: -

Phase: PHASAGE
Indice: A
Ref. dossier: PHASE 1-4.dwg
N° Dossier: DR BFC - COTE D OR

Phasage : Extraction 2033-2038
Phase 3

Plan édité le : 26 Mars 2024

Département de Côte d'or

COMMUNE DE PRUSLY / OURCE

Maître d'Ouvrage

S.A.R.L. Granulats du Châtillonnais
Z.I. Sud-Boulevard Eiffel
21602 LONGVIC CEDEX
Tél.: 03.80.63.15.81 - Fax : 03.80.48.02.39

Echelle	1/2000
Date	26/03/2024
Projeteur	L.SONZOGNI
-	-

Phase	PHASAGE
Indice	A
Ref. dossier	PHASE 1-4.dwg
N° Dossier	DR BFC - COTE D OR

Phasage : Extraction 2038-2040
Phase 4

Plan édité le : 26 Mars 2024

Carrière de la Combe de Fraisse
Société Granulats du Châtillonnais
Première phase (années 1 à 5) - Etat à 5 ans

Date	Echelle	Format	Système de coordonnées
19/06/2024	1/3 000	A4	Lambert 4 zones

Ces documents ne sont pas des documents d'éxécution.

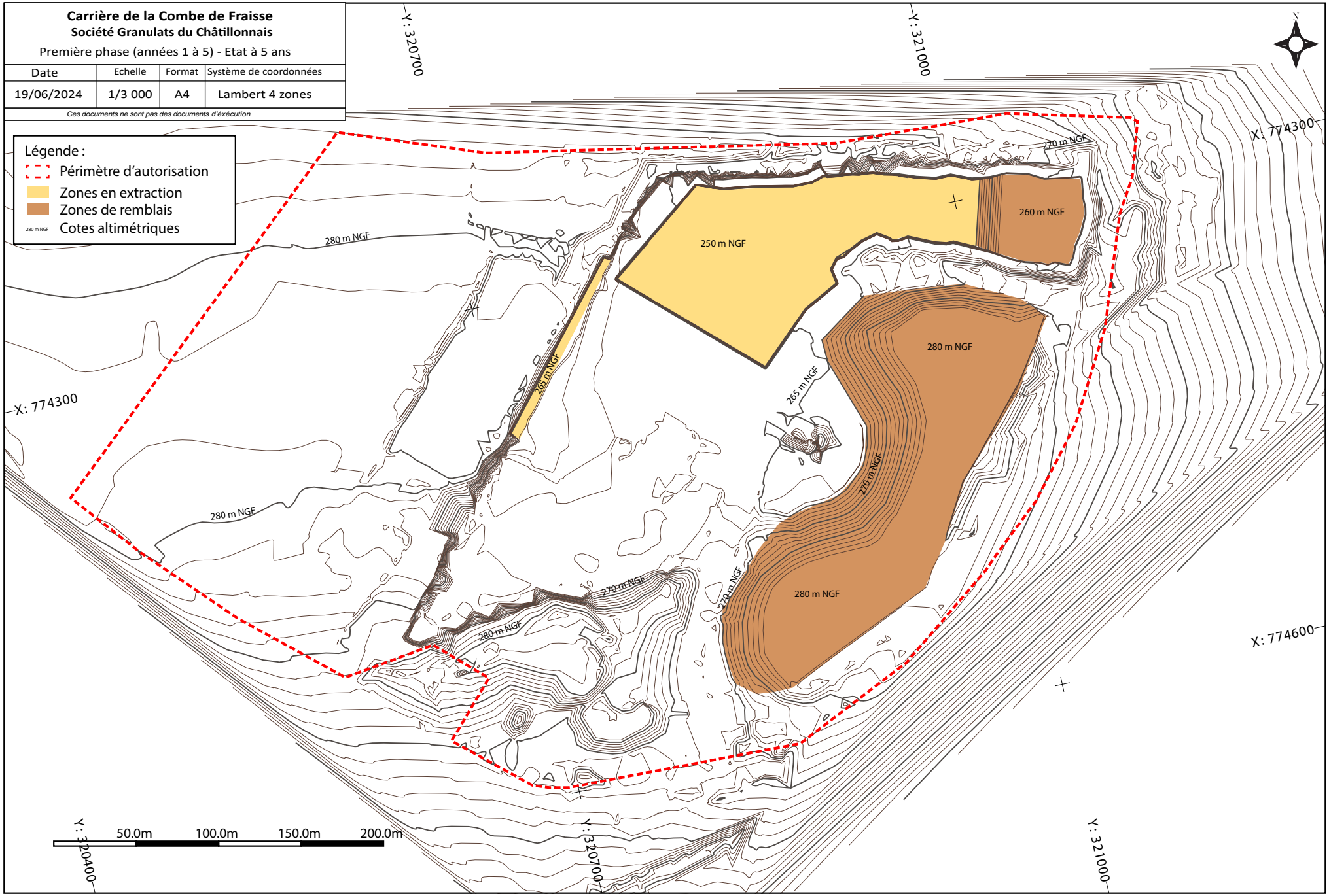

Carrière de la Combe de Fraisse
Société Granulats du Châtillonnais
Deuxième phase (années 6 à 10) - Etat à 10 ans

Date	Echelle	Format	Système de coordonnées
19/06/2024	1/3 000	A4	Lambert 4 zones

Ces documents ne sont pas des documents d'éxécution.

Carrière de la Combe de Fraisse
Société Granulats du Châtillonnais
Troisième phase (années 11 à 15) - Etat à 15 ans

Date	Echelle	Format	Système de coordonnées
19/06/2024	1/3 000	A4	Lambert 4 zones

Ces documents ne sont pas des documents d'éxécution.

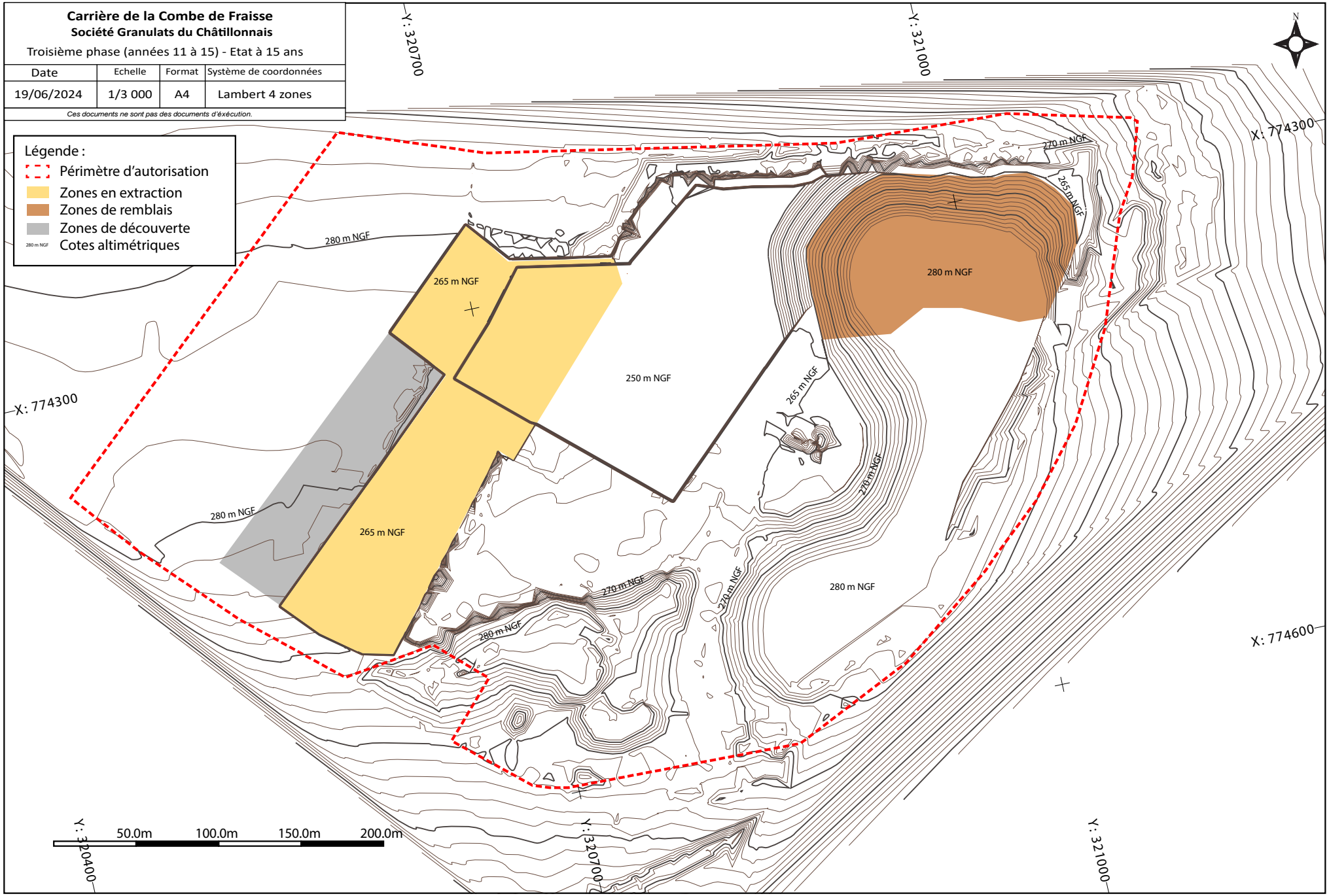

Carrière de la Combe de Fraisse
Société Granulats du Châtillonnais
Quatrième phase (années 16 à 17) - Etat à 17 ans

Date	Echelle	Format	Système de coordonnées
19/06/2024	1/3 000	A4	Lambert 4 zones

Ces documents ne sont pas des documents d'éxécution.

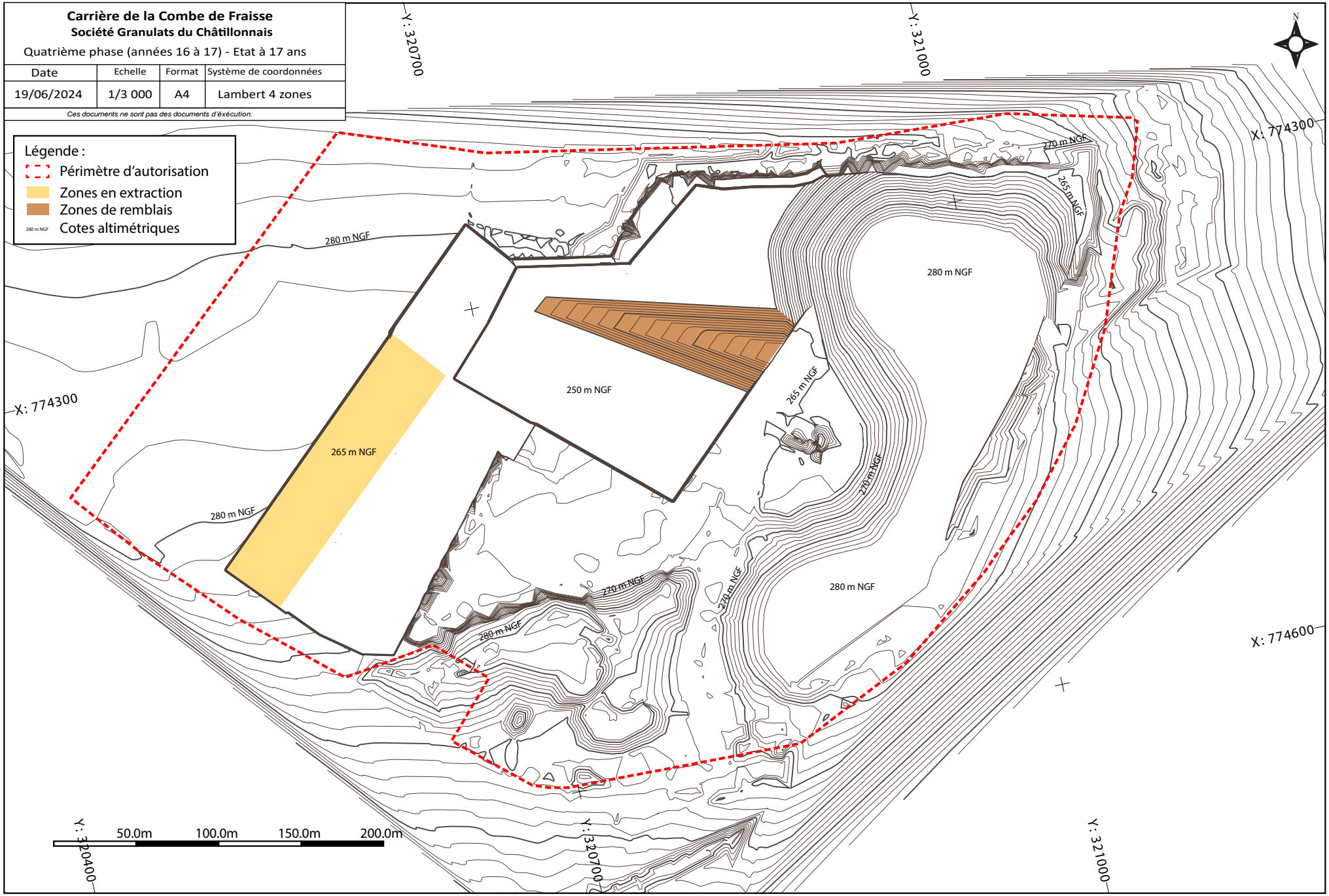

Carrière de la Combe de Fraisse
Société Granulats du Châtillonnais
Plan de réaménagement - Etat à 17 ans

Date	Echelle	Format	Système de coordonnées
31/05/2024	1/3 000	A4	Lambert 4 zones

Ces documents ne sont pas des documents d'éxécution.

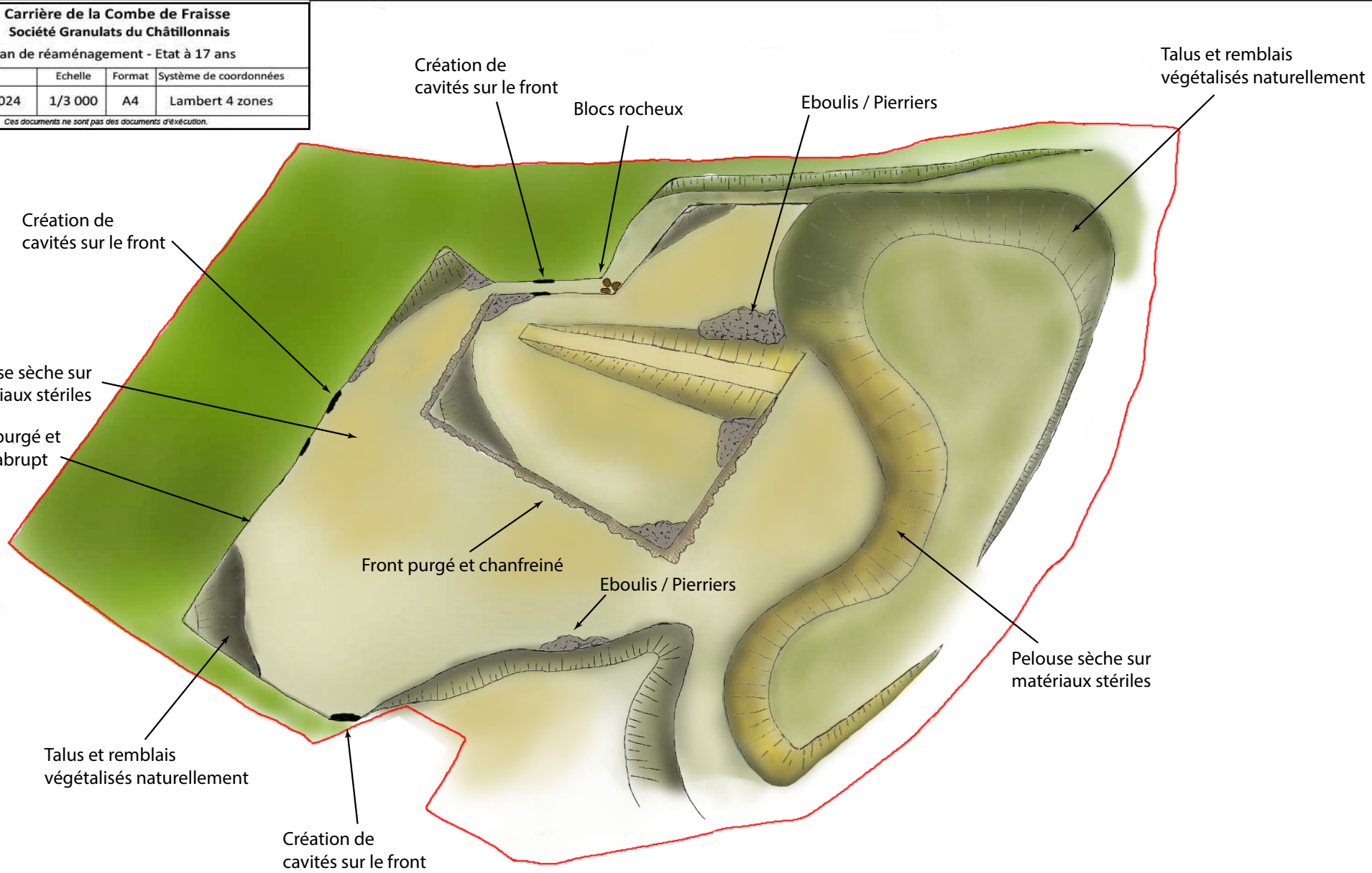

ANNEXE 6 :
PLAN DES ABORDS DU SITE AU 1/4500EME, AVEC RAYON DE 100 M

Carrière de Combe de Fraise
Commune de PRUSLY-SUR-OURCE (21)

Société Granulats du Châtillonnais

PLAN DES ABORDS

Date	Echelle	Format	Système de coordonnées
03/04/2024	1/4500	A4	RGF93 v1 / Lambert-93

Ces documents ne sont pas des documents d'exécution.

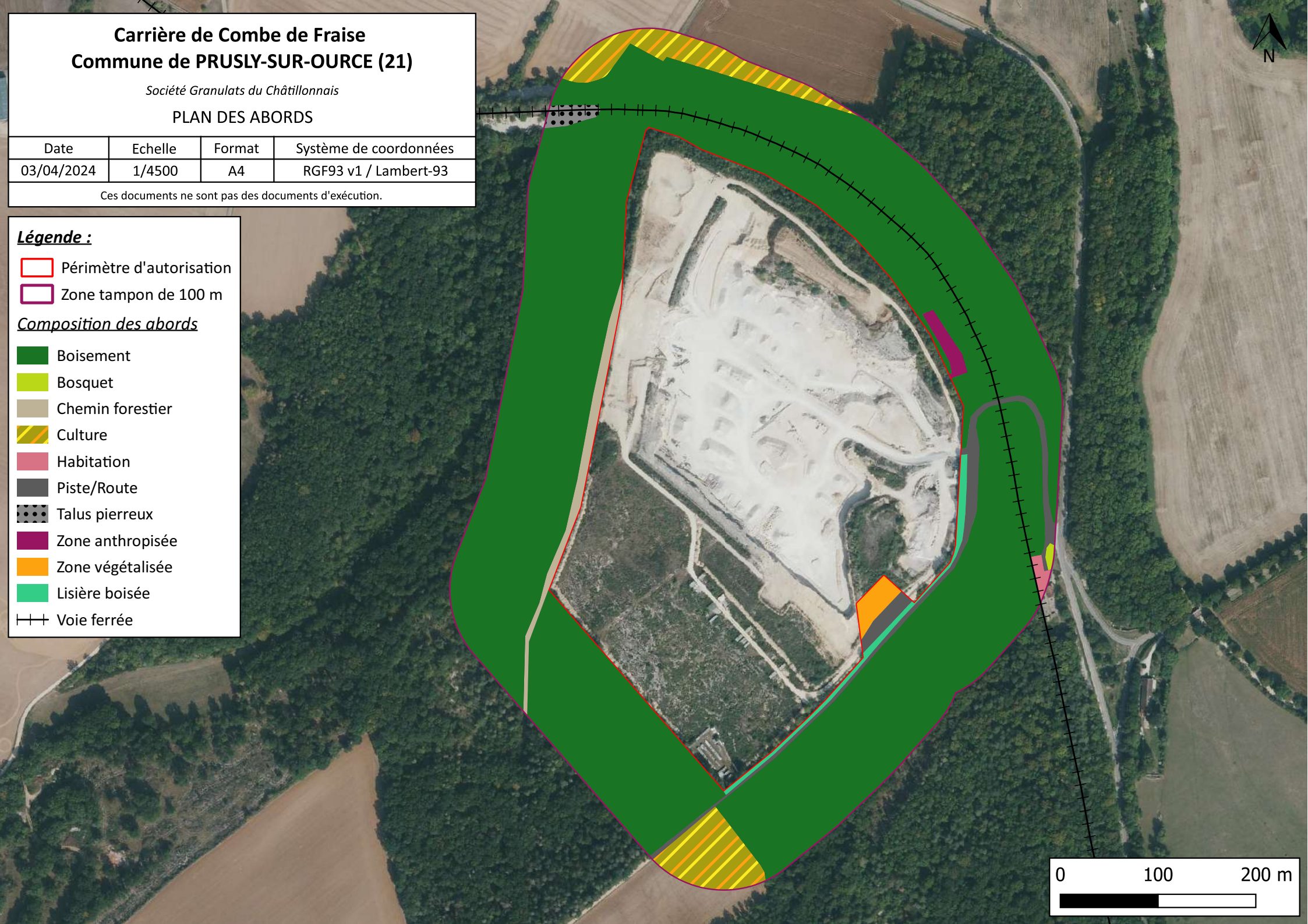

Légende :

- Périmètre d'autorisation
- Zone tampon de 100 m

Composition des abords

- Boisement
- Bosquet
- Chemin forestier
- Culture
- Habitation
- Piste/Route
- Talus pierreux
- Zone anthropisée
- Zone végétalisée
- Lisière boisée
- Voie ferrée

ANNEXE 7 :
PLAN DE SITUATION DETAILLE DU SITE VIS-A-VIS DU RESEAU NATURA 2000

Carrière de Combe de Fraise
Commune de PRUSLY-SUR-OURCE (21)

Société Granulats du Châtillonnais

LOCALISATION DES SITES NATURA 2000 A PROXIMITE

Date	Echelle	Format	Système de coordonnées
03/04/2024	1/40000	A4	RGF93 v1 / Lambert-93

Ces documents ne sont pas des documents d'exécution.

Légende :

- Périmètre d'autorisation
- Zone tampon de 3 km

Sites Natura 2000 :

- Natura 2000 ZSC/SIC
- Natura 2000 ZPS

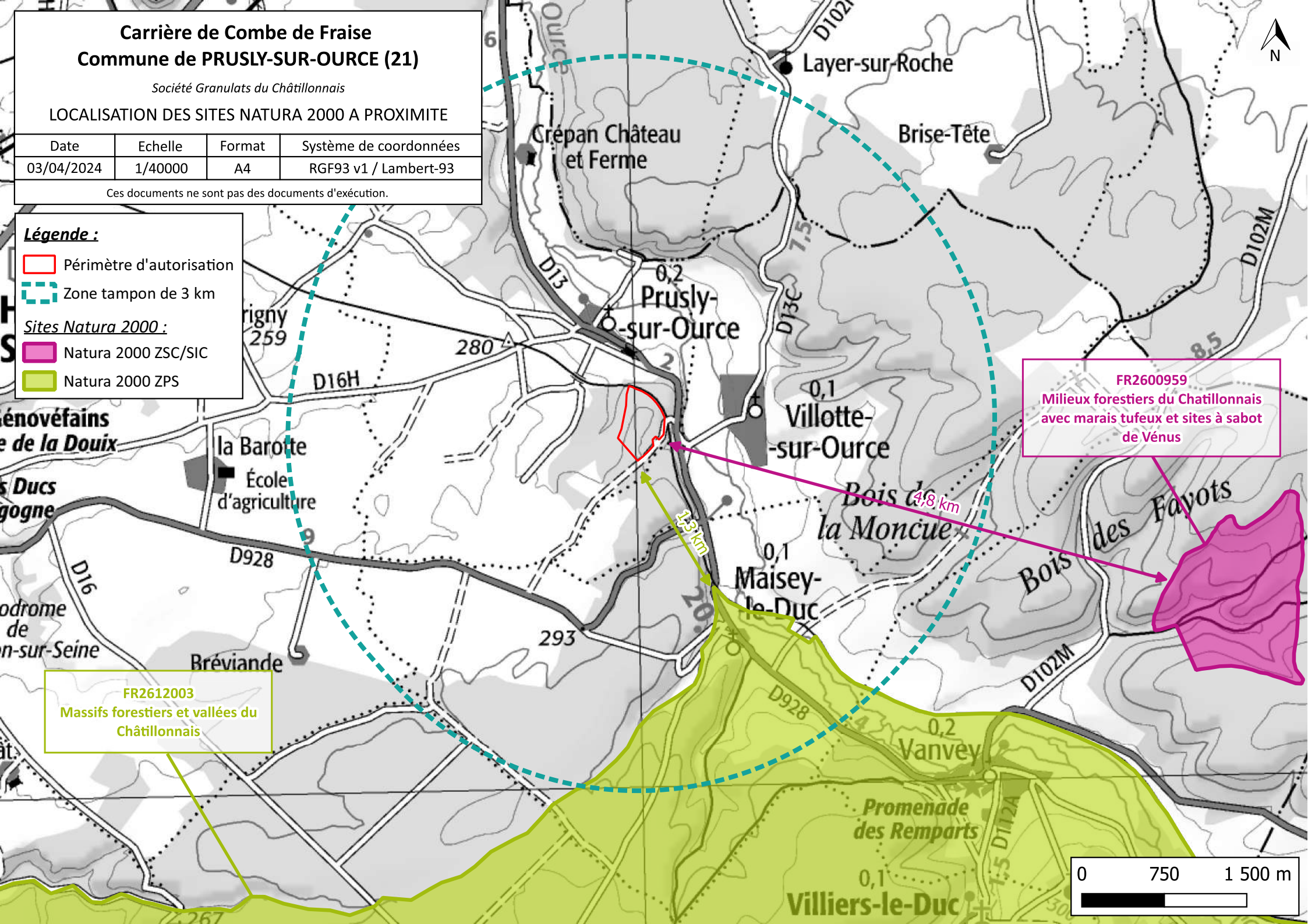

AUTRES ANNEXES VOLONTAIREMENT TRANSMISES PAR LA PETITIONNAIRE

ANNEXE 8 :
ARRETE PREFECTORAL DU 1ER JANVIER 2008

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE 1 DEC. 2008

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la Société COLAS EST à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de roche massive calcaire et ses installations annexes sur le territoire de la commune de PRUSLY sur OURCE,

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article R 512-25 ;

Vu l'article R 511-9 et notamment son annexe relative à la nomenclature des installations classées et à la taxe générale sur les activités polluantes ;

Vu les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

Vu le schéma départemental des carrières de Côte d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 1993 autorisant la société COLAS EST SA à poursuivre l'exploitation d'une carrière de pierre calcaire pour une durée de 15 ans sur le territoire de la commune de PRUSLY sur OURCE au lieu-dit "La Combe de Fraise" parcelles n° 36 section ZI sur une superficie totale de 13 ha 25 a ;

Vu la demande présentée le 1er octobre 2007, complétée les 18 mars et 2 juin 2008 par la société COLAS EST SA dont le siège social est situé 6, rue André Kiener à COLMAR en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière de roche massive et ses installations annexes sur le territoire de la commune de PRUSLY sur OURCE, au lieu-dit "La Combe de Fraise" parcelles n° 35 et 36 section ZI sur une superficie totale de 18 ha 15 a ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 29 avril 2008 du président du tribunal administratif de DIJON portant désignation du commissaire - enquêteur

ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX - TÉLÉPHONE 03.80.44.64.00 - TÉLÉCOPIE 03.80.30.65.72 - http://www.cote-dor.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 octobre 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 21 octobre 2008 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières – au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES 6

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION 6
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation 6
Article 1.1.2 - Abrogation des actes administratifs antérieurs 6
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS 6
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 6
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement 6
Article 1.2.3 - Phasages 7
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D AUTORISATION 7
CHAPITRE 1.4 - CAPACITÉ DE PRODUCTION ET DURÉE DE L'AUTORISATION 7
Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation 7
Article 1.4.2 - Capacité de production 7
CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT 7
CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES 8
Article 1.6.1 - Objet des garanties financières 8
Article 1.6.2 - Montant des garanties financières 8
Article 1.6.3 - Etablissement des garanties financières 8
Article 1.6.4 - Renouvellement des garanties financières 8
Article 1.6.5 - Actualisation des garanties financières 8
Article 1.6.6 - Révision du montant des garanties financières 9
Article 1.6.7 - Absence de garanties financières 9
Article 1.6.8 - Appel des garanties financières 9
Article 1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières 9
CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ 9
Article 1.7.1 - Porter à connaissance 9
Article 1.7.2 - Equipements abandonnés 9
Article 1.7.3 - Transfert sur un autre emplacement 10
Article 1.7.4 - Changement d'exploitant 10
Article 1.7.5 - Cessation d'activité 10
CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS 10
CHAPITRE 1.9 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES 11
CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS 11

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT 12

CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES 12
Article 2.1.1 - Objectifs généraux 12
Article 2.1.2 - Bornage 12
Article 2.1.3 - Information du public 12
Article 2.1.4 - Clôture et barrières 12
Article 2.1.5 - Autres aménagements préalables 13
Article 2.1.5.1 - Ancienne décharge communale 13
Article 2.1.5.2 - Gestion des eaux de ruissellement 13
Article 2.1.5.3 - Aménagements spéciaux 13
Article 2.1.6 - Accès à la voirie 13
Article 2.1.7 - Déclaration de début d'exploitation 13
CHAPITRE 2.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION 14
Article 2.2.1 - Défrichement 14
Article 2.2.2 - Patrimoine Archéologique 14
Article 2.2.2.1 - Déclaration 14
Article 2.2.2.2 - Diagnostic archéologique 14
Article 2.2.3 - Méthode d'exploitation 14
Article 2.2.3.1 - Technique de décapage 14
Article 2.2.3.2 - Epaisseur d'extraction 14

Article 2.2.3.3 - Méthode d'exploitation....15
Article 2.2.3.4 - Stockage des matériaux....15
Article 2.2.3.5 - Evacuation et destination des matériaux....15
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE....15
Article 2.3.1 - Propreté....15
Article 2.3.2 - Aménagements....16
CHAPITRE 2.4 - PLAN D'ÉVOLUTION....16
CHAPITRE 2.5 - REMISE EN ÉTAT DU SITE....16
Article 2.5.1 - Principes....16
Article 2.5.2 - Modalités de remise en état....16
Article 2.5.2.1 - Fronts de taille....16
Article 2.5.2.2 - Carreau....17
Article 2.5.2.3 - Aménagements annexes....17
Article 2.5.3 - Remblayage de la carrière....17
Article 2.5.4 - Notification de remise en état....17
CHAPITRE 2.6 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES....17
CHAPITRE 2.7 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS....17
CHAPITRE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS....18
CHAPITRE 2.9 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION....18
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE....19
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS....19
Article 3.1.1 - Dispositions générales....19
Article 3.1.2 - Voies de circulation....19
Article 3.1.3 - Emissions et envols de poussières....19
Article 3.1.4 - Rejets canalisés de poussières....19
Article 3.1.5 - Réseau de retombées de poussières....19
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES....20
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU....20
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES....20
Article 4.2.1 - Aire étanche....20
Article 4.2.2 - Entretien et surveillance....20
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU....20
Article 4.3.1 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales....20
Article 4.3.2 - Eaux sanitaires....21
Article 4.3.3 - Traitement des eaux de procédés (bassins de décantation)....21
Article 4.3.4 - Eaux pluviales....21
Article 4.3.5 - Eaux de la station de lavage....21
Réservé....21
Article 4.3.6 - Réseau de dérivation....21
TITRE 5 - DÉCHETS....22
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION....22
Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets....22
Article 5.1.2 - Séparation des déchets....22
Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets....22
Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement....22
Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement....22
Article 5.1.6 - Transport....23
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS....24
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES....24
Article 6.1.1 - Aménagements....24
Article 6.1.2 - Véhicules et engins....24
Article 6.1.3 - Appareils de communication....24
Article 6.1.4 - Horaires de fonctionnement....24
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES....24
Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence....24

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit....24
Article 6.2.3 - Aménagements spécifiques....25
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS....25

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES....26

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS....26
CHAPITRE 7.2 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT....26
CHAPITRE 7.3 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT....26
CHAPITRE 7.4 - TIRS DE MINES....26
CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES....26
Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement....26
Article 7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses....26
Article 7.5.3 - Rétentions....27
Article 7.5.4 - Règles de gestion des stockages en rétention....27
Article 7.5.5 - Transports - chargements - déchargements....27
Article 7.5.6 - Kit de première intervention....27
Article 7.5.7 - Risques naturels....27
CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS....28
Article 7.6.1 - Définition générale des moyens....28
Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention....28
Article 7.6.3 - Consignes de sécurité....28
Article 7.6.4 - Consignes générales d'intervention....28

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES....29

CHAPITRE 8.1 - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES ENTERRÉS....29
CHAPITRE 8.2 - ATELIER DE SCIAGE....29
CHAPITRE 8.3 - INSTALLATION DE BROYAGE, CRIBLAGE, CONCASSAGE....29
Article 8.3.1.1 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle....29
Article 8.3.1.2 - Ventilation....29
Article 8.3.1.3 - Surveillance de l'exploitation....29
Article 8.3.1.4 - Propreté....29
Article 8.3.1.5 - Protection individuelle....29
Article 8.3.1.6 - Consignes de sécurité....29
Article 8.3.1.7 - Stockage....30
CHAPITRE 8.4 - ATELIER DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DE VÉHICULES ET ENGINS À MOTEUR....30

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS....31

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE....31
Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance....31
Article 9.1.2 - mesures comparatives....31
CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE....31
Article 9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques....31
Article 9.2.2 - Auto surveillance des eaux....31
Article 9.2.2.1 - Eaux rejetées....31
Article 9.2.3 - Auto surveillance des déchets....31
Article 9.2.4 - Auto surveillance des niveaux sonores....32
Article 9.2.5 - Auto surveillance des vibrations....32
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS....32
Article 9.3.1 - Actions correctives....32
Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance....32
CHAPITRE 9.4 - CONTRÔLES....32

TITRE 10 - DISPOSITIONS EXECUTOIRES....33

CHAPITRE 10.1 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS....33
CHAPITRE 10.2 - INSPECTION....33
CHAPITRE 10.3 - PUBLICATION....33
CHAPITRE 10.4 - EXÉCUTION....33

ARRETE

TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 -Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 -Exploitant titulaire de l'autorisation

La société COLAS EST SA dont le siège social est situé 6, rue André Kiener à COLMAR est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de roche massive et ses installations annexes répondant aux caractéristiques établies à l'article 1.2.1.sur le territoire de la commune de PRULY sur OURCE au lieu-dit "La Combe de Fraisse" ;

Article 1.1.2 -Abrogation des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral ci-dessous référencé :

→ Arrêté préfectoral du 12 juin 1993 valant autorisation d'exploiter une carrière.

Chapitre 1.2 -Nature des installations

Article 1.2.1 -Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2510-1	Autorisation	Exploitation de carrière	Surface totale de 18 ha 14a
2515-1	Déclaration	Broyage, concassage, criblage de minéraux d'une puissance > 200 kw	Puissance de 297 kw

Article 1.2.2 -Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieux-dits suivants (cf. plan en **annexe 1**):

Commune	Section	N° de parcelles	Utilisation
PRUSLY sur OURCE (renouvellement)	ZI	N° 36	extraction, installation
PRUSLY sur OURCE (extension)	ZI	N° 35	extraction, installation

p) : pour partie

(L'emprise de l'autorisation couvre une surface de 18ha 14a dont 8 ha 0 a n'ont pas encore été mis en exploitation à la date du présent arrêté. La surface autorisée inclut les zones de protection définies au chapitre 1.5, elle correspond à la surface à remettre en état.

Article 1.2.3 -Phasages

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en **6** phases principales, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf. **annexe 2)** et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m^2)	Volume à extraire (m^3)
1	2008	20 000 m^2	300 000 m^3
2	2013	20 000 m^2	300 000 m^3
3	2018	20 000 m^2	300 000 m^3
4	2023	20 000 m^2	300 000 m^3
5	2028	20 000 m^2	300 000 m^3
6	2032	20 000 m^2	300 000 m^3

L'exploitation de la **phase n+2** ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la **phase n** sont achevés.

Chapitre 1.3 -Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 -Capacité de production et durée de l'autorisation

Article 1.4.1 -Durée de l'autorisation

En application de l'article R 512-53 du livre V du Code de l'Environnement, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.4.2 -Capacité de production

Le tonnage total de matériaux à extraire est de **7 500 000 tonnes**, sur la base d'une **densité de 2,5**.
La production brute maximale annuelle de matériaux extraits est de 220 000 t, **dont 200 000 t commercialisables** répartis en totalité pour les granulats calcaires.

Chapitre 1.5 - Périmètre d'éloignement

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins **10 mètres** des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance

prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Chapitre 1.6 -Garanties financières

Article 1.6.1 -Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Article 1.6.2 -Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

Périodes considérées	Montants (en €uros TTC)
Phase 1	136 205 €
Phase 2	141 190 €
Phase 3	141 294 €
Phase 4	141 263 €
Phase 5	126 805 €
Phase 6	123 543 €

Les montants ci-dessus ont été déterminés avec un indice TP01 égal à **585** correspondant au mois de **septembre de l'année 2007**.
Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.5.

Article 1.6.3 -Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet en même temps que la déclaration de début des travaux prévue à l'article R 512-37 du livre V du Code de l'Environnement le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Article 1.6.4 -Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement.
Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes définie par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Article 1.6.5 -Actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet en lui adressant un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, le montant des garanties financières est actualisée au moins tous les cinq ans.

L'actualisation du montant des Garanties financières interviendra au début d'une nouvelle période

quinquennale telle que définie à l'article 1.6.2. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à **l'initiative de l'exploitant**.

Article 1.6.6 -Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 1.6.7 -Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 -Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.6.9 -Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-74 à R 512-76 du livre V du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établi un procès-verbal de récolement.

Chapitre 1.7 -Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1 -Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 -Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.3 -Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement (parcelles non visées à l'article 1.2.2) des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.4 -Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-37 du livre V du Code de l'Environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien **de façon permanente** des accès **aux parcelles privées enclavées.**

Article 1.7.5 -Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins 6 mois avant la date de l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt et procède aux démarches prévues aux articles R 512-74 à R 512-76 du livre V du Code de l'Environnement.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

Lors de l'abandon d'une partie du site soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, l'exploitant informe le Préfet avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières. Le cas échéant une déclaration d'arrêt définitif devra être faite dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant.

Chapitre 1.8 -Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déferré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le **délai de 6 mois** à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 2.1.7.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.9 -Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Chapitre 1.10 -Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 -GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 -Aménagements préliminaires

Article 2.1.1 -Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité des ouvrages aériens ou souterrains de transport et distribution d'électricité, de gaz, d'eau, des installations de télécommunications et ouvrages d'assainissement selon les modalités fixées par le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Article 2.1.2 -Bornage

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-74 et R 512-76 du livre V du Code de l'Environnement susvisé.

Article 2.1.3 -Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

Article 2.1.4 -Clôture et barrières

Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état, bassin ...) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi (barrière) qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Article 2.1.5 -Autres aménagements préalables

Article 2.1.5.1 -Ancienne décharge communale

L'ancienne décharge communale implantée sur 1700 m² à la pointe Sud-Est de la partie ZI n° 36 est exclue de toute extraction. Elle sera remise en état, selon les préconisations de " L'inventaire et diagnostic départemental des décharges communales de Côte d'Or", **avant reprise de toute activité.**

Article 2.1.5.2 -Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, l'exploitant doit mettre en place avant le début des travaux de remblaiements :

•Une légère pente du carreau et un fossé permettra de canaliser ces eaux (selon l'étude jointe au dossier) vers un bassin de décantation, pour former une mare temporaire,
•Si les aires de travail et de circulation de la carrière sont trop fissurées, elles seront colmatées, afin de réduire les risques d'augmentation de la turbidité des eaux souterraines, par les dispositions suivantes :

- le sol sera recouvert d'une couche de sable fin compacté (type tout venant de calcaire), d'une épaisseur de 0,40 m,
- en cas de rencontre d'une zone karstique présentant des fissures verticales ouvertes, la zone concernée sera décapée, nivelée avec un granulat de carrière, recouverte d'un géotextile anticontaminant et d'une couche de sol fin compacté de 0,60 m d'épaisseur.

Article 2.1.5.3 -Aménagements spéciaux

Réservé

Article 2.1.6 -Accès à la voirie

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. La voie communale 3 (VC3), servant d'accès à la voirie publique sera revêtu d'un **enrobé** routier **sur 150 mètres**. L'exploitant prend en charge les travaux nécessaires.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique. Un balayage de la voie communale VC n° 3 sera réalisé autant que de besoin, principalement en période sèche.

Article 2.1.7 -Déclaration de début d'exploitation

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du livre V du Code de l'Environnement. Cette déclaration doit attester de la réalisation des aménagements imposés aux articles 2.1.2 à 2.1.6 ci-avant, elle doit être accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 1.6.3.
Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Chapitre 2.2 -Conduite de l'exploitation

Article 2.2.1 -Défrichement

Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994.
Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation, selon 2 échéanciers :

- l'échéancier de l'AP de défrichement du 12 février 2008 pour 5,65 ha sur 20 ans,
- l'échéancier de l'AP de défrichement du 21 avril 2008 pour 2,34 ha sur 15 ans

PHASE	Défrichement selon l'AP du 12/02/08 (extension)	Défrichement selon l'AP du 21/04/08 (renouvellement)	Défrichement total par phases
Phase 1	8 545 m²	11 455 m²	20 000 m²
Phase 2	13 510 m²	6 490 m²	20 000 m²
Phase 3	14 384 m²	5 416 m²	19 800 m²
Phase 4	20 061 m²	0 m²	20 061 m²
TOTAL	56 500 m²	23 361 m²	79 861 m²

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux **(mars à août inclus)**.

Article 2.2.2 -Patrimoine Archéologique

Article 2.2.2.1 -Déclaration

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39, rue Vannerie 21000 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Article 2.2.2.2 -Diagnostic archéologique

Conformément à la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application, lorsque le Préfet de Région a formulé ou fait connaître son intention de formuler des prescriptions d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Article 2.2.3 -Méthode d'exploitation

La végétation existante est maintenue autant que faire se peut sur les délaissés énumérés au chapitre 1.5.

Article 2.2.3.1 -Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être progressif à l'avancement des travaux d'extraction et limité aux strictes besoins. La surface ne doit pas excéder la valeur correspondant à une année d'exploitation.

Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales des stériles. Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à **2 m** de telle manière qu 'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière.

Article 2.2.3.2 -Epaisseur d'extraction

L'extraction de la roche calcaire concerne les horizons géologiques du Jurassique moyen sur une épaisseur maximale de **30 m**. Il s'agit d'abord du calcaire Callovien sur 4 à 10 m, puis du calcaire Bathonien (pierre de Châtillon).

En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous de la cote de **250 m** NGF.

Article 2.2.3.3 -Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont utilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide de tirs de mines, selon des ½ gradins d'une hauteur de 7,5 m.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, le front de taille peut comprendre plusieurs paliers de 7,5 m de hauteur chacun, inclinés selon une pente maximale de 90 degrés, et séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 7 mètres. Les fronts définitifs auront une hauteur maximale de 15 m et une banquette minimale de 8 m.

*- Les fronts de découverture, d'une hauteur maximale de **2** mètres, ont une pente maximale de 45°,*

*- L'avancement de l'extraction s'effectue par tranches successives de 10 mètres, tout en maintenant une surface ouverte en cours d'extraction à un maximum de **10 000 m²**,*

*- L'emprise du chantier en cours d'exploitation est limité à une surface maximale de **2,0 ha** (surfaces liées à la préparation, à l'extraction et à la remise en état),*

*- Les surfaces défrichées en attente de mise en exploitation et les surfaces remodelées en attente de reboisement ne doivent pas dépasser une surface maximale de **13 330 m²** par zone d'exploitation.*

Après la fin d'exploitation sur l'emprise actuelle située en partie centrale du site, les travaux d'exploitation progressent, du Nord-Est au Sud-Ouest (cf. **plan de phasage annexe 2**).

Article 2.2.3.4 -Stockage des matériaux

Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier, à proximité des installations de traitement des granulats.

Article 2.2.3.5 -Evacuation et destination des matériaux

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière, conformément aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre **7h et 17h**.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

Chapitre 2.3 -Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 -Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Article 2.3.2 -Aménagements

Article 2.3.2.1 - Hauteur des stocks

Les produits finis seront stockés sur une hauteur maximale de **3, 5 mètres**.

Article 2.3.2.1 – Ecrans végétaux

Sur le délaissé périphérique, un merlon interrompu sera réalisé en coordination avec l'avancement de l'extraction. La végétation boisée existante de celui-ci sera maintenue en place, et renforcée si nécessaire par des plantations complémentaires pour conserver un écran paysager identique à l'état initial. Ces travaux seront commencés dés la première phase de 5 ans .

Chapitre 2.4 -Plan d'évolution

L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés :
- Les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,
- Les positions des fronts,
- Les cotes d'altitude des points significatifs,
- Les zones remises en état,
- Les infrastructures existantes,
- Les installations fixes de toute nature (bascule, locaux, ...),
- Les zones de stockage des produits bruts, des stériles, des terres de découverte,
- Les bornes

Ce plan, mis à jour annuellement, doit être transmis tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières.

Chapitre 2.5 -Remise en état du site

Article 2.5.1 -Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.
Il doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DRIRE et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).
En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.
La remise en état sera coordonnée à la progression de l'extraction.
Le régalage de stériles puis de terre végétale sera effectué sur 35 300 m² répartis comme suit :
- 7500 m² du carreau,
- 7300 m² de banquettes,
- 15300 m² pour le merlon périphérique,
- 5200 m² d'éboulis en pied de falaise.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être **achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.**

Article 2.5.2 -Modalités de remise en état

Article 2.5.2.1 -Fronts de taille

La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :
- les fronts parvenus à leur limite définitive seront purgés,
- les fronts verticaux seront aménagés : un éboulis de stériles sera rapporté au pied en discontinu,
- des plantations de plantes grimpantes et retombantes seront effectuées sur les falaises, en période de repos végétatif : graminées et dicotylédones tel que fétuque , lotier corniculé, etc...,

Article 2.5.2.2 -Carreau

La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :
- le carreau parvenu à sa cote définitive sera aplani,
- des stériles d'exploitation seront régalés puis la terre végétale sera régalée,
- le carreau sera planté sur 7500 m². A cette fin, les plantations seront réalisées dans des trous profonds de 30cm pour les arbustes et 60 cm pour les arbres, comblés de terre végétale,
- les plants seront choisis parmi les espèces locales (chêne, érable, noisetier, charme, aubépine, etc...). Ils seront protégés des prédateurs par un grillage,
- une légère pente du carreau créera un point bas en limite Est, pour favoriser une mare temporaire,
- l'installation de traitement des matériaux sera démontée et évacuée hors du site,
- une entrée sera aménagée pour la parcelle ZI n° 35, avec accès empêché par une barrière,
- En fin d'exploitation, la zone d'extraction doit être rendue conforme aux coupes et plan annexés au présent arrêté (**annexe 3**).

Article 2.5.2.3 -Aménagements annexes

Les aménagements suivants doivent être mis en place (en fin d'exploitation) :
- la végétation sera maintenue et renforcée sur le délaissé périphérique par plantations complémentaire d'arbres d'espèces locales,
- le site sera sécurisé en périphérie par plantation sur le merlon périphérique de 2 m de haut de plantes formant un obstacle impénétrable aux personnes et véhicules,
- l'enlèvement de la signalisation réglementaire relative à l'activité d'exploitation de la carrière sera effectué,
- un portail fermé empêchant l'accès aux personnes et aux véhicules sera maintenu en bon état, à chacun des 2 accès au site (1 accès prévu par parcelle).

Article 2.5.3 -Remblayage de la carrière

Le remblayage ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire.
Le remblayage du site est réalisé exclusivement avec les déchets stériles d'exploitation. Le remblayage par des matériaux extérieurs est interdit.

Article 2.5.4 -Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

Chapitre 2.6 -Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.7 -Dangers ou nuisances non prévenus

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté ou prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.8 -Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.9 -Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'autorisation.

TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 -Conception des installations

Article 3.1.1 -Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 -Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses par :

- la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins à **25 km/h**,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche, excepté si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse.

Article 3.1.3 -Emissions et envols de poussières

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

-les émissions de poussières sur les installations de traitement des matériaux sont abattues par pulvérisation d'un brouillard d'eau, ou **tout autre système d'efficacité reconnue équivalente**,

-un capotage est mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, les cribles, les jetées de tapis, ou **tout autre système d'efficacité reconnue équivalente**,

-la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage ne doit pas être supérieure à **3,5 m**,

-les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Article 3.1.4 -Rejets canalisés de poussières

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieur à 30mg/Nm3. (Les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, de pression 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Article 3.1.5 -Réseau de retombées de poussières

Un réseau de mesures de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant le plan (cf. **annexe 4**). A minima, **4 plaquettes** de dépôts seront implantées autour du périmètre d'autorisation, selon l'étude annexée au dossier de demande. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation de ces plaquettes est conforme à la norme NFX 43-007.

TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 -Prélèvements et consommations d'eau

Si une installation de prélèvement d'eau est demandée et installée, elle est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau. L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un disconnecteur dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Tout disconnecteur raccordé en aval d'un réseau de distribution publique doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations classées et communiqués à la DDASS dans le cas d'un raccordement au réseau public.

Dans la mesure du possible, l'utilisation des eaux pluviales est privilégiée.
Il n'y a aucun prélèvement dans le milieu naturel.

Chapitre 4.2 -Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 -Aire étanche

Le ravitaillement des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une **aire étanche de 116 m2** reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées sont dirigées, avant rejet, vers **un décanteur séparateur d'hydrocarbures de débit 3 l/s minimum.**

Pour les engins à mobilité réduite (à chenilles), le ravitaillement hors de l'aire étanche sera effectué au dessus d'un **bac de rétention mobile** étanche à même de recueillir les égouttures et liquides résiduels.

Article 4.2.2 -Entretien et surveillance

Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire.

Chapitre 4.3 -Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 -Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de toute surface imperméabilisée dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximale moyenne sur une période de 2 heures (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	5

L'analyse est faite selon les normes en vigueur.
Ces eaux doivent par ailleurs avoir un PH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

Article 4.3.2 -Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont collectées, traitées et évacuées selon le code des collectivités locales. L'exploitant installera une micro-station d'épuration suivie d'un filtre à sable vertical conforme à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 au regard de la qualité de l'effluent.
A défaut, elles seront dirigées vers une cuve étanche régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée.

Article 4.3.3 -Traitement des eaux de procédés (bassins de décantation)

Les rejets à l'extérieur du site autorisé, d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux sont interdits. Ces eaux sont collectées séparément et intégralement recyclées. Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, doit être prévu.

Les bassins de décantation doivent être réalisés de sorte à n'avoir pas d'influence sur la nappe.

Les bassins de pompage et de décantation sont protégés par des merlons pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement et toute pollution externe. Ces bassins ne reçoivent que les eaux propres et eaux de procédés à l'exclusion de toutes autres.

Article 4.3.4 -Eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales ruisselant sur des surfaces décapées (carreau, pistes,...) sont collectées et transitent par des bassins de décantation avant leur rejet dans le milieu naturel.

Article 4.3.5 -Eaux de la station de lavage

Réservé.

Article 4.3.6 -Réseau de dérivation

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si besoin, à la périphérie de cette zone.

TITRE 5 -DÉCHETS

Chapitre 5.1 -Principes de gestion

Article 5.1.1 -Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 -Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

- Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.
- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3 -Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits ou entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4 -Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque d'incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pourraient contenir, être détruits dans les conditions définies aux articles 75 à 80 du décret n° 79-846 du 26 septembre 1979.

Les déchets d'emballage de produits explosifs peuvent être éliminés comme des déchets d'emballages banals, si la procédure d'inspection, clairement définie, permet de garantir l'absence totale de risque de souillure. Dans le cas contraire, ils doivent être considérés comme des déchets industriels spéciaux à caractère explosif et éliminés suivant la filière réglementaire.

Article 5.1.5 -Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (voir article 2.5.3), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. **Tout brûlage à l'air libre est interdit.**

Article 5.1.6 -Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 -Dispositions générales

Article 6.1.1 -Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 6.1.2 -Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 -Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 -Horaires de fonctionnement

L'exploitation doit se dérouler uniquement les jours ouvrables ouvrés (dimanches et jours fériés exclus) de **7 h à 19 h.** Exceptionnellement, le travail pourra avoir lieu le samedi matin de 7 à 12 h, en cas de grosse demande ponctuelle, et après information auprès de la commune.

Chapitre 6.2 -Niveaux acoustiques

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables.

Article 6.2.1 -Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB (A)

Article 6.2.2 -Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période conseillée est supérieur à cette limite :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	68 dB(A)	55 dB(A) *

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible **Point "1"** Habitat au Nord **Point "2"** Habitat à l'Est	 48,0 dB(A) 58,5 dB(A)	Sans objet

* : le travail de nuit n'est pas prévu

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points "1" et "2" sont définis sur un plan annexé au présent arrêté (cf. **Annexe 5**).

Article 6.2.3 -Aménagements spécifiques

Si l'étude acoustique à réaliser au commencement de l'activité révèle un niveau sonore en limite d'autorisation ou un niveau d'émergence réglementaire excessif , un écran anti-bruit doit être mis en place et son efficacité doit être reconnue par de nouvelles mesures.

Chapitre 6.3 -Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

Les tirs ont lieu uniquement les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) et à heure fixe.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulaires pondérées supérieures à **5 mm/s** mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées (micro retard, tir séquentiel). En particulier, la charge unitaire n'excèdera pas **69 kg/trou**

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

TITRE 7 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 -Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.
Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 -Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Chapitre 7.3 -Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.
L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Chapitre 7.4 -Tirs de mines

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

Chapitre 7.5 -Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 -Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Ainsi, l'aire étanche devra faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité lors de la reprise d'exploitation.
Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 -Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles

de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 -Rétentions

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires

Article 7.5.4 -Règles de gestion des stockages en rétention

Réservé.

Article 7.5.5 -Transports - chargements - déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.6 -Kit de première intervention

Un kit de première intervention est disponible sur le carreau de la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures. Un 2ème kit est **à bord de chaque engin** à mobilité réduite restant éloigné des moyens de prévention tels que l'aire étanche.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

Article 7.5.7 -Risques naturels

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ne puissent être entraînés.

Chapitre 7.6 -Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 -Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Article 7.6.2 -Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ces matériels sont vérifiés au moins une fois l'an.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 -Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.6.4 -Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 -CONDITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 8.1 -Stockage de liquides inflammables enterrés

Réservé

Chapitre 8.2 -Atelier de sciage

Réservé

Chapitre 8.3 -Installation de broyage, criblage, concassage

Article 8.3.1.1 -Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au livre V du Code de l'Environnement (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

Article 8.3.1.2 -Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, si les installations sont installées dans des bâtiments fermés, les locaux doivent être convenablement ventilés.

Article 8.3.1.3 -Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.3.1.4 -Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Article 8.3.1.5 -Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 8.3.1.6 -Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 8.3.1.7 -Stockage

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Chapitre 8.4 -Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur

Réservé

TITRE 9 -SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 -Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1 -Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2 -mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2 -Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1 -Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures de retombées de poussières au moyen des capteurs définis à l'article 3.1.5. sont effectuées, **sous réserve que l'activité soit effective sur la période considérée** :

- **une fois par campagne d'activité de concassage criblage.**

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2 -Auto surveillance des eaux

Article 9.2.2.1 -Eaux rejetées

L'exploitant fait réaliser **chaque année** en sortie du décanteur déshuileur prévu à l'article 4.2.1. et en sortie de chaque émissaire des bassins de décantation prévu au chapitre 4.3, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.2. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.2.2.2 -Eaux souterraines

Sans objet

Article 9.2.3 -Auto surveillance des déchets

Sans objet

Déclarations déchets :
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif **aux déchets dangereux** est applicable aux installations, notamment en ce qui concerne **la déclaration annuelle** sur le site du Ministère en charge de l'environnement (GEREP) dédié à cet effet, dès lors que la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an.

Article 9.2.4 -Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectué dés l'ouverture de la carrière puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 9.2.5 -Auto surveillance des vibrations

Le respect des vitesses fixées à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière. Les mesures sont renouvelées lorsque les conditions de tirs sont modifiées.

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression. Des mesures au pied des ouvrages les plus proches seront systématiquement réalisées (maisons en bordure de l 'ancienne voie ferrée).

Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chapitre 9.3 -Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 -Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 -Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non conformités aux dispositions du présent arrêté.
Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

Chapitre 9.4 -Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 10 - DISPOSITIONS EXECUTOIRES

Chapitre 10.1 -Adaptation des prescriptions

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Chapitre 10.2 -Inspection

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Chapitre 10.3 -Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée doit être affiché dans la mairie de PRUSLY sur OURCE pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place pour les tiers, le texte des prescriptions.
Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de Mr. le Maire de PRUSLY sur OURCE.
Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Chapitre 10.4 -Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,
- M. le Sous- Préfet chargée de l'arrondissement de MONTBARD,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne,
- M. le Maire de PRUSLY sur OURCE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
- M. le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur des Archives Départementales,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Mme la Directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne (2 exemplaires),
- M. le Maire de PRUSLY sur OURCE,
- au pétitionnaire.

FAIT à Dijon, le - 1 DEC. 2008

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Martine JUSTON

CARRIERE DE PRUSLY SUR OURCE 21400

ANNEXE 1 PLAN PARCELLAIRE Ech : 1km = 0,15m

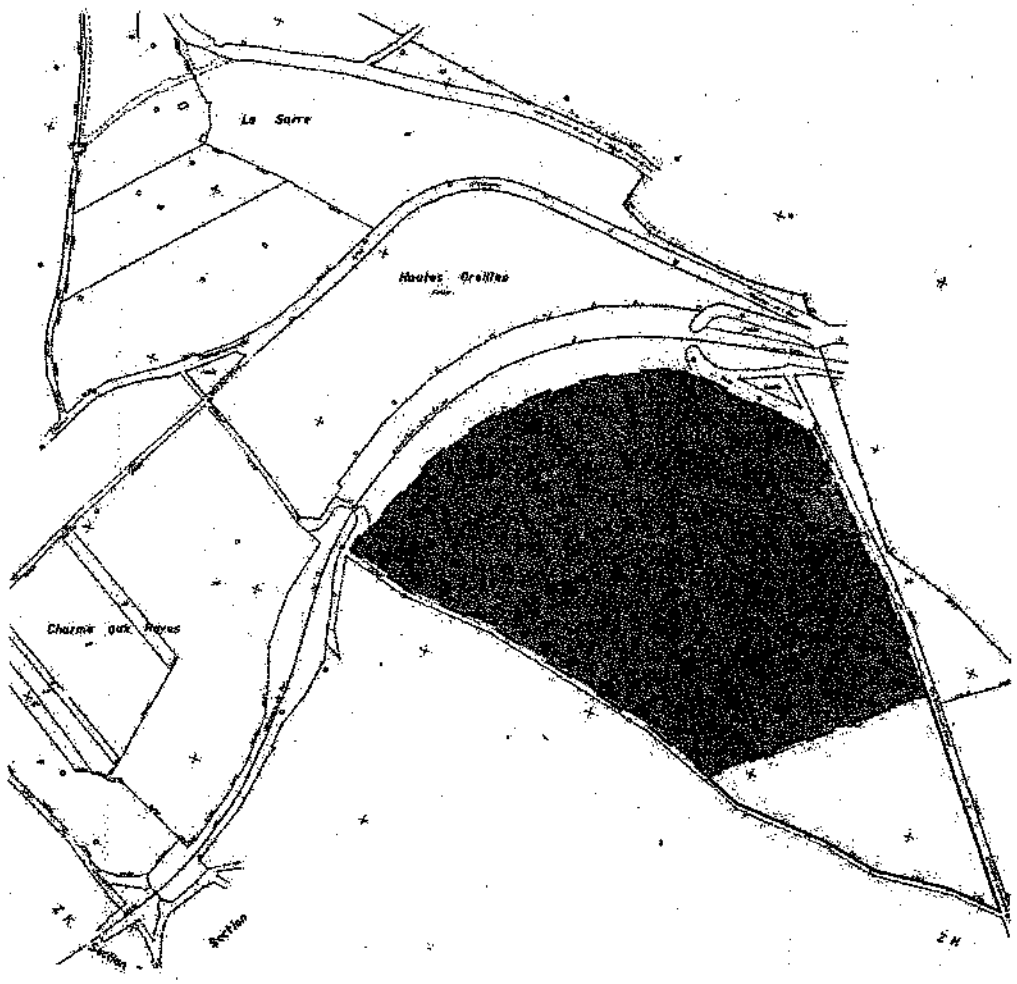

CARRIERE DE PRUSLY SUR OURCE 21400

ANNEXE 2 PLAN DE PHASAGE Ech : 20cm p. km

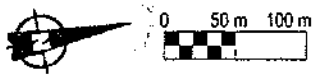

COUPE AA

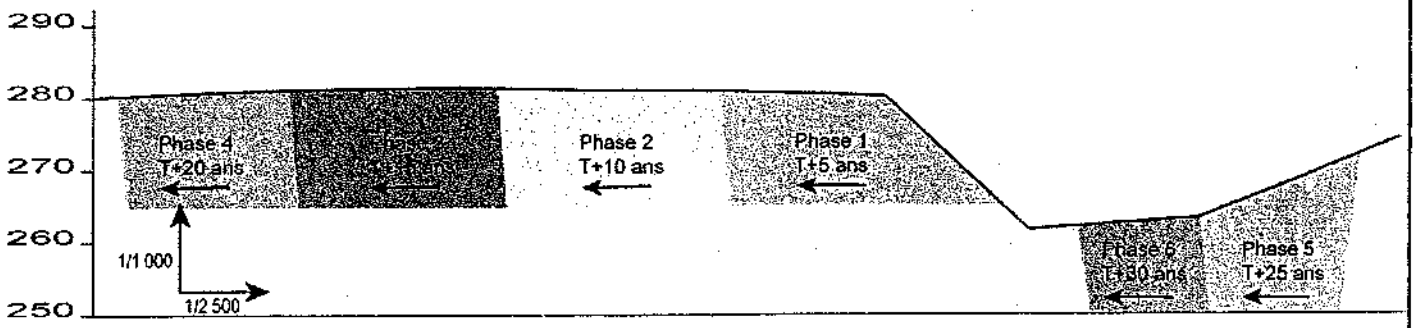

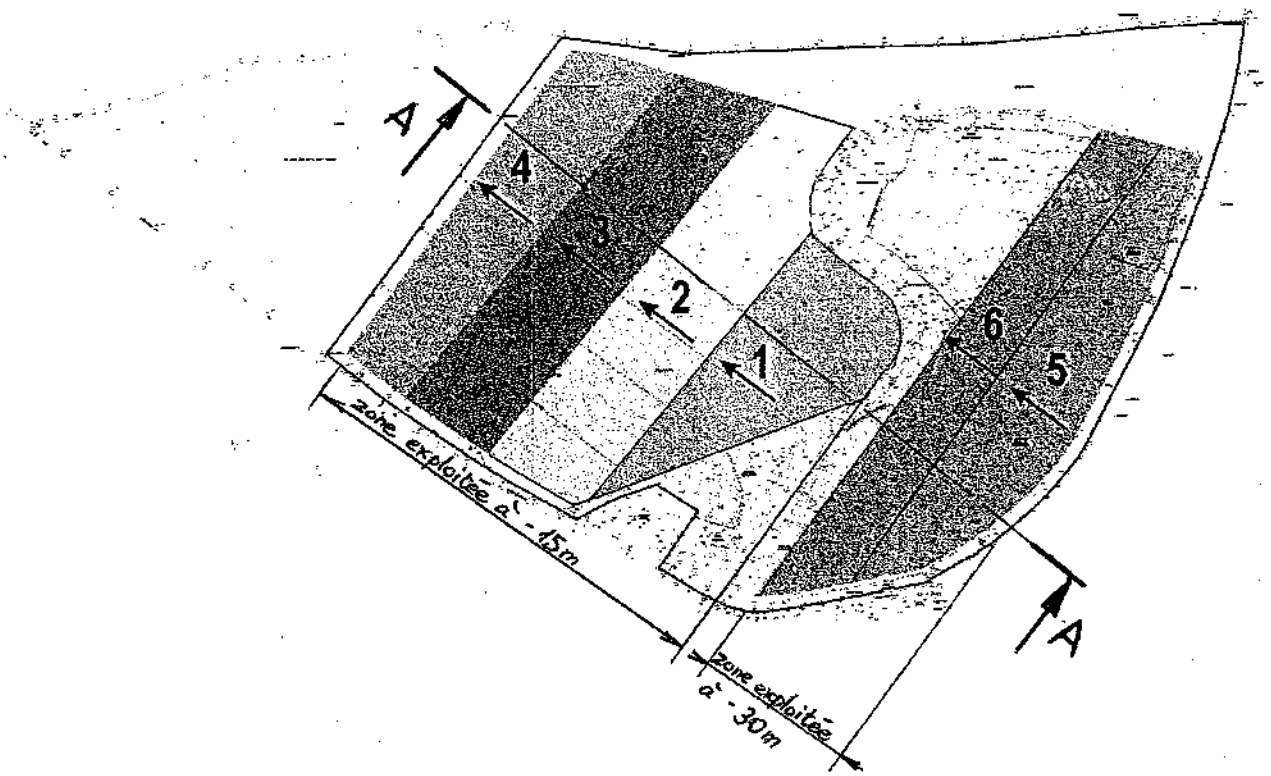

coupe AA (remise en état)

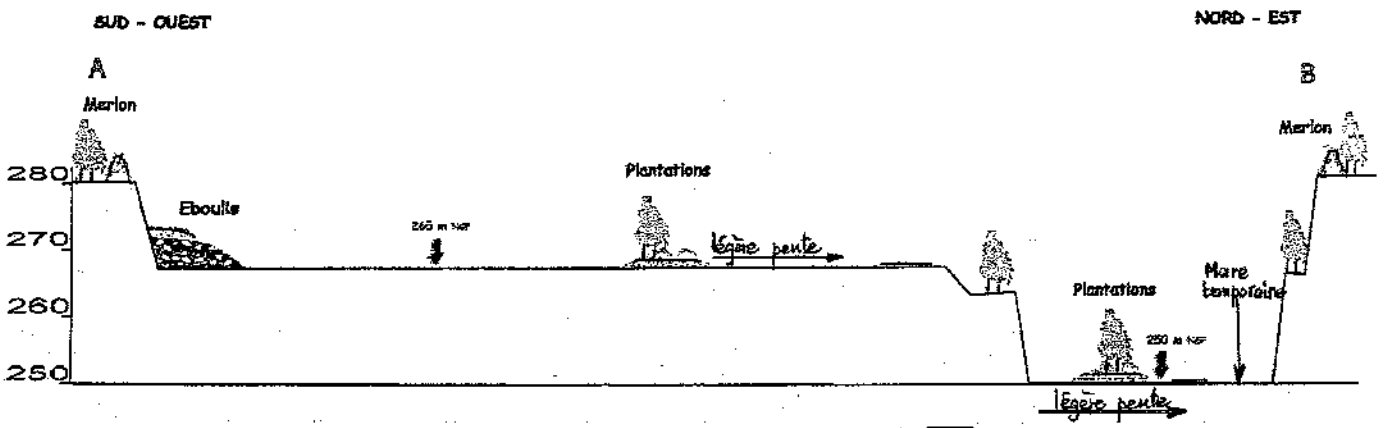

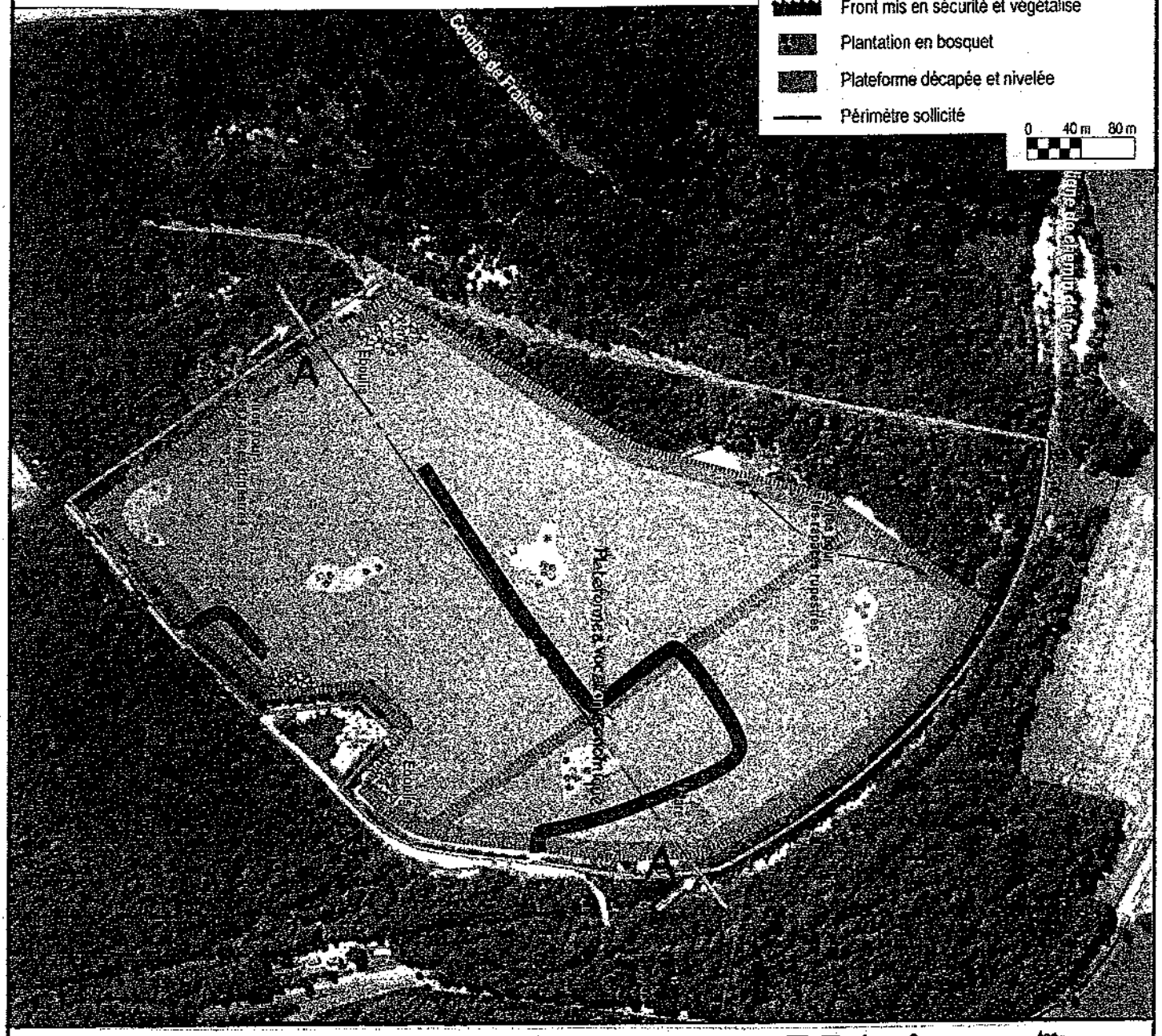

ANNEXE 3 PLAN DE REMISE EN ETAT Ech : 0 400m

CARRIERE DE PRUSLY SUR OURCE 21400

CARRIERE DE PRUSLY SUR OURCE 21400

ANNEXE 4

RÉSEAU DE MESURE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

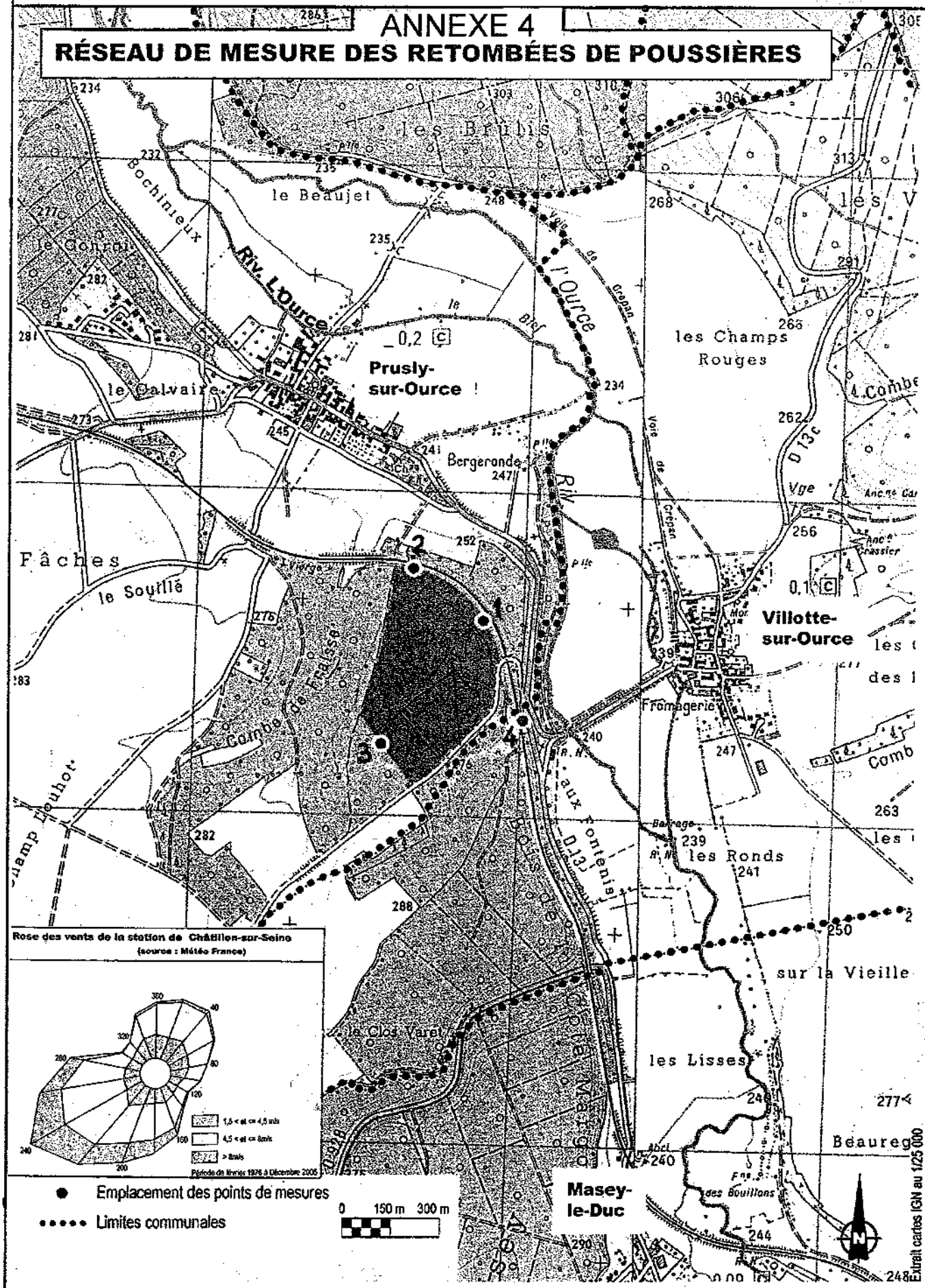

CARRIERE DE PRUSLY SUR OURCE 21400

ANNEXE 5 Bruit : Plan Zones à émergence réglementée

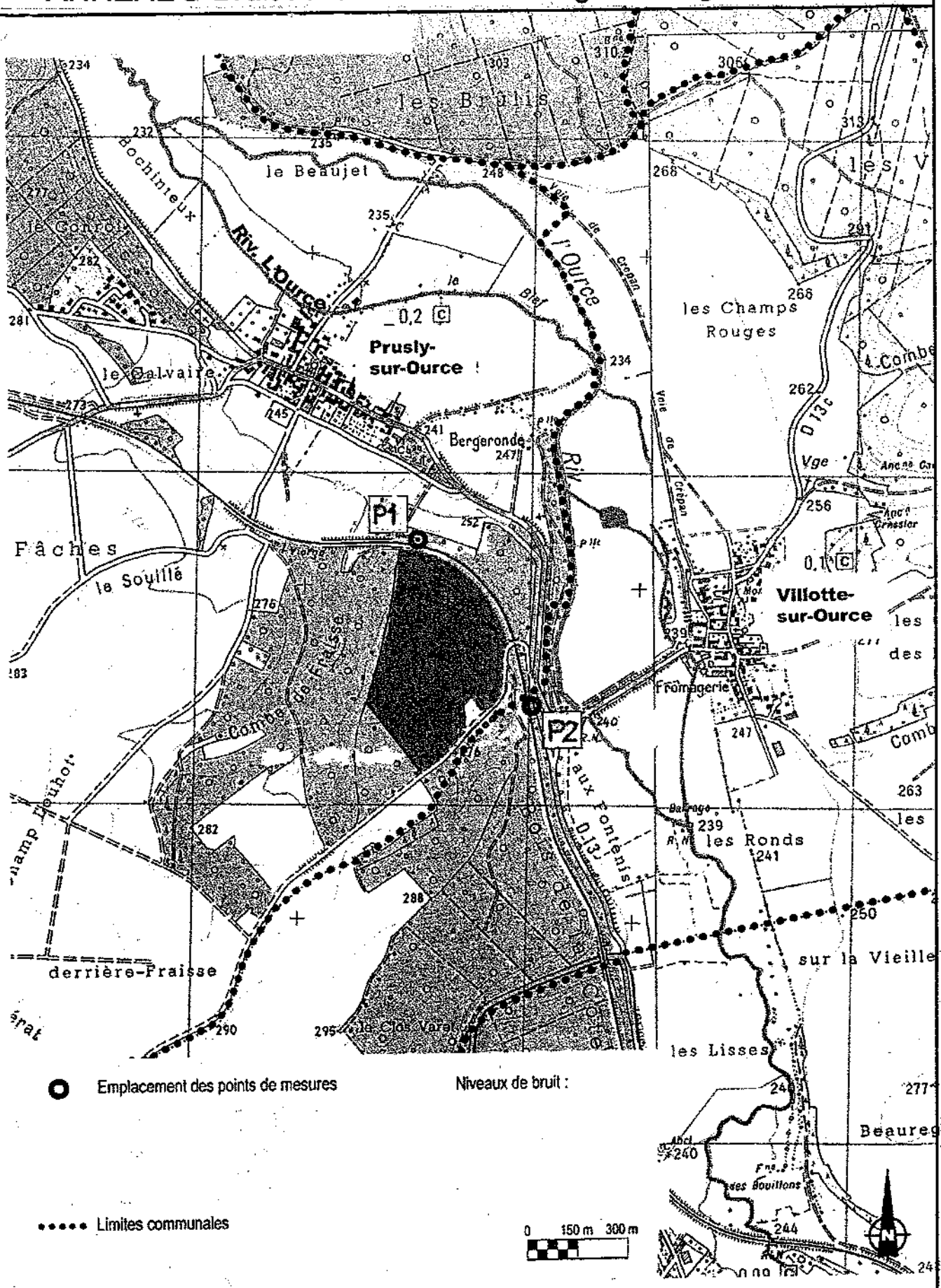

ANNEXE 9 :
ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 13 MARS 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°135
DU 13 MARS 2019

MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1ER DÉCEMBRE 2008 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ GRANULATS DU CHATILLONNAIS À EXPLOITER UNE CARRIÈRE A PRUSLY-SUR-OURCE

Société Granulats du Chatillonnais

Commune de Prusly-sur-Ource

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDERANTS

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.181-14, L.512-7-2, R.122-2, R.181-45, R.181-46 et R.512-46-2 ;

VU la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2521 (Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid) ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 2516 ou 2517 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 autorisant la société COLAS Est à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et ses installations annexes à Prusly-sur-Ource ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 transférant l'autorisation d'exploiter à la société Granulats du Châtillonnais ;

VU la demande présentée le 13 décembre 2018 par la société Granulats du Chatillonnais ;

VU le rapport du 8 février 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 19 février 2019 ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire signalée par courrier reçu le 8 mars 2019;

CONSIDÉRANT que la société Granulats du Châtillonnais est autorisée à exploiter une carrière située à Prusly-sur-Ource en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée le 13 décembre 2018 par la société Granulats du Châtillonnais porte sur le phasage de l'exploitation, sur la hauteur des fronts d'exploitation, sur la profondeur de la carrière et sur des apports de déchets inertes du BTP utilisés pour combler une partie de la carrière ; que le projet prévoit également la création d'une centrale de production de béton soumise à déclaration, la création d'une centrale d'enrobage à froid de matériaux routiers soumise à déclaration et l'augmentation de la puissance des installations de traitement des matériaux ; que les modifications demandées entraînent des changements des conditions de remise en état du site, de la nature des déchets utilisés pour combler la carrière et du montant des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles installations soumises à déclaration (centrale de production de béton et centrale d'enrobage à froid) doivent respecter respectivement les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé et de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ; que l'exploitation de ces installations dans le périmètre de la carrière n'est pas de nature à entraîner des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'installations de broyage, concassage, criblage... de produits minéraux naturels, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ; que l'augmentation de la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 38 kW ; que le seuil fixé par la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour l'enregistrement est de 200 kW ; qu'il s'ensuit une extension d'activité qui n'atteint pas en elle-même le seuil fixé par cette rubrique pour l'enregistrement ; que l'augmentation de la puissance des installations ne rend pas nécessaire un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les rubriques 2515, 2518, 2521 et 2760 de la nomenclature des installations classées ne sont pas mentionnées dans l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisé ; que les modifications apportées à la carrière par la création ou la modification des installations visées par ces rubriques ne sont pas substantielles en application du 2° du point I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de combler une partie de la carrière avec des matières qui ne sont pas des déchets ou avec des déchets autres que ceux d'extractions au regard des enjeux environnementaux et paysagers ; que le comblement de la carrière avec des déchets inertes extérieurs correspond à une opération d'élimination et non à une opération de valorisation de déchets ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations de stockage de déchets inertes inscrites à la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement ; que, pour les installations soumises à enregistrement, l'examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement est réalisé dans les conditions et dans les formes prévues à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité environnementale du milieu, notamment l'utilisation existante et approuvée des terres, les ressources naturelles de la zone, les zones humides et les forêts, les réserves et les parcs naturels, les zones NATURA 2000, les paysages et les sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique, ne justifie pas de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le niveau maximal de la nappe des calcaires du Bathonien s'établit à la cote 235 m NGF et que la cote minimale d'extraction est fixée à 250 m NGF : que la nappe des calcaires du Bathonien n'est donc pas affleurante ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'autres projets connus d'installations, d'ouvrages ou de travaux dans cette zone ; qu'aucun aménagement des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes n'est demandé ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande d'enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement pour les autorisations environnementales ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, par sa proximité et sa connexité avec la carrière soumise à autorisation et ayant le même exploitant, est de nature à en modifier les dangers ou les inconvénients ; que la demande qui a été adressée au préfet est conforme aux exigences de l'article R.181-46 du code de l'environnement et doit être instruite dans les conditions prévues par cet article ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société Granulats du Châtillonnais ne s'accompagne pas d'une extension géographique de la carrière ; que l'approfondissement d'une partie de la carrière est compensé par l'abandon de l'exploitation dans une autre partie ; que la cote minimale d'extraction initialement prévue est maintenue ; que les modifications envisagées ne s'accompagnent pas d'une augmentation de la production maximale annuelle de la carrière qui doit rester inchangée ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société Granulats du Châtillonnais ne s'accompagne donc pas d'une extension de la carrière devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société Granulats du Châtillonnais n'apporte pas à la carrière ou à son mode d'exploitation de modifications qui sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas en conséquence de modifications substantielles apportées à la carrière ou à son mode d'exploitation au sens du point I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ; qu'il n'y a pas lieu de procéder aux consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement compte tenu de la nature et de l'ampleur du projet ; qu'il y a lieu toutefois d'adapter l'autorisation du 1er décembre 2008 susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Installations	Caractéristiques	R
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie autorisée : 181 400 m² Production annuelle maximale : - 220 000 tonnes de matériaux - 200 000 tonnes de produits commercialisables Production annuelle moyenne : - 187 000 tonnes - 150 000 tonnes de produits commercialisables Volume maximal à extraire : 7,5 millions de tonnes Densité 2,5 t/m³	A
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : Installations de stockage de déchets inertes	Volume maximal de déchets stockés : 400 000 m³ Volume de déchets inertes maximal annuel admissible : 50 000 m³ Volume de déchets inertes moyen annuel admissible : 20 000 m³ Densité : 1,7 t/m³	E
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir	335 kW - Concasseur I44 – 261 kW - Cribleuse S130 – 74 kW 216 kW - Trommel Mac Closkey – 167 kW	E

	simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	- Chauleuse Ermac – 18 kW - Crible compact – 31 kW	
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m²	25 000 m²	E
2518.b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 La capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m³	Capacité de malaxage inférieure ou égale à 3 m³	D
2521-2.b	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. A froid, la capacité de l'installation étant supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	1 200 t/j	D
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant inférieure ou égale à 5 000 m³	2 à 3 silos d'une capacité globale de 200 m³	NC
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Citerne d'émulsion de 25 m³	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t au total	Cuve aérienne de gas-oil non routier (GNR) de 5 m³ 4,25 tonnes avec une densité de 850 kg/m³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500 m³ au total.	Consommation annuelle 450 m³	NC

R : Régime – A : autorisation – E : enregistrement – D : déclaration – NC : non classable

Article 2 : Les dispositions de l'article 1.2.2 (Situation de l'établissement) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations mentionnées dans le tableau de l'article 1.2.1 sont situées à Prusly-sur Ource dans les parcelles 8 (anciennement 36) et 9 (anciennement 37) de la section cadastrale ZI.

La superficie de la carrière est de 181 400 m². »

Article 3 : Les dispositions de l'article 1.2.3 (Phasages) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les extractions de matériaux et le comblement de la carrière avec des déchets inertes se déroulent selon les plans de phasage et selon les coupes qui figurent entre les pages 39 et 47 du dossier de novembre 2018.

La remise en état du site doit être conforme au plan d'état final qui figure à la page 125 du dossier de novembre 2018. »

Article 4 : Le chapitre 1.3 (Conformité au dossier de demande d'autorisation) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 est remplacé par un article 1.3 ainsi rédigé :

« La carrière, les autres installations classées, leurs annexes, leurs dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 1er octobre 2007 complété le 2 juin 2008 et dans le dossier de novembre 2018, sauf dispositions contraires du présent arrêté. Les plans et les données du dossier de novembre 2018 se substituent aux plans et aux données contraires du dossier du 1er octobre 2007 complété le 2 juin 2008 ».

Article 5 : Les dispositions de l'article 1.4.1 (Durée de l'autorisation) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes est délivré jusqu'au 30 novembre 2038. »

Article 6 : L'article 1.6.1 (Objet des garanties) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 est supprimé.

Article 7 : Les dispositions de l'article 1.6.2 (Montant des garanties financières) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La durée de l'autorisation est divisée en quatre périodes. Le montant des garanties financières qui permet d'assurer la remise en état maximale, pour chacune de ces périodes, est fixé dans le tableau ci-après, par référence à l'indice TP01 (base 2010) de février 2018 (107,4) et avec un coefficient de raccordement de 6,5345.

Périodes	Montants des garanties
1 – de 2019 à 2023	242 524 €
2 – de 2024 à 2028	237 763 €
3 – de 2029 à 2033	212 402 €
4 – de 2034 à 2038	220 549 €

Le montant des garanties inclut la TVA. ».

Article 8 : Les dispositions de l'article 1.6.3 (Établissement des garanties financières) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières doivent être constituées dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant transmet à la préfecture l'original du document attestant la constitution des garanties financières. L'exploitant adresse une copie de ce document à l'inspection des installations classées. »

Article 9 : Les dispositions de l'article 1.6.4 (Renouvellement des garanties financières) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 sont supprimées.

Article 10 : Les dispositions de l'article 1.6.5 (Actualisation des garanties financières) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières est actualisé au prorata de la variation de l'indice TP01. Les garanties sont constituées pour une période minimale de cinq ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé par l'exploitant dans les six mois qui suivent l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. »

Article 11 : Les dispositions des articles 1.6.7 (Absence de garanties financières) et 1.6.8 (Appel des garanties financières) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 sont supprimées.

Article 12 : Les dispositions de l'article 1.6.9 (Levée de l'obligation de garanties financières) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'obligation de constituer des garanties financières peut être levée après la mise à l'arrêt de l'exploitation et après la remise en état définitive, conformément aux prescriptions des articles R.516-5 et R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

La garantie ne peut être levée qu'après constat, par un inspecteur des installations classées, de la remise en état du site dans les conditions fixées par l'article R.512-39-3.III du code de l'environnement et par l'article 2.5.2 du présent arrêté.

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. »

Article 13 : Les dispositions des articles 1.7.1 (Porter à connaissance), 1.7.3 (Transfert sur un autre emplacement), 1.7.4 (Changement d'exploitant) et 1.7.5 (Cessation d'activité) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 sont supprimées.

Article 14 : Le chapitre 1.9 (Arrêtés, circulaires, instructions applicables) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 est remplacé par un article 1.9 ainsi rédigé :

« Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans le présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement les prescriptions qui les concernent de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et aux autres équipements exploités dans l'établissement et dans ses dépendances, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou par leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. »

Article 15 : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé remplacent, pour les installations de l'établissement qui relèvent des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées, les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008.

Les articles du chapitre 8.3 (installation de broyage, criblage, concassage) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 sont supprimés.

Le concasseur d'une puissance de 261 kW et la cribleuse d'une puissance de 74 kW doivent être à l'arrêt lorsque le trommel d'une puissance de 167 kW, la chauleuse d'une puissance de 18 kW et le crible compact d'une puissance de 31 kW fonctionnent.

Article 16 : Les dispositions de l'article 2.2.3.1 (Technique de décapage) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le décapage est interdit du 1er mars au 31 juillet. ».

Article 17 : Les dispositions de l'article 2.2.3.3 (Méthode d'exploitation) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les fronts d'abattage sont divisés en gradins. Chaque gradin est constitué d'une banquette et d'un front d'exploitation.

Le gisement doit être exploité sur deux fronts d'exploitation au maximum, non compris le front supérieur constitué des matériaux de couverture. La hauteur des fronts d'exploitation ne doit pas dépasser quinze mètres. La hauteur du front supérieur varie de 0 à 2 mètres.

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque front. La largeur des banquettes est fixée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document unique d'évaluation des risques établi conformément au code du travail. L'exploitant prend notamment en compte la stabilité des fronts, le risque de chute de blocs à partir du gradin supérieur et de chute des engins sur le gradin inférieur. La largeur des banquettes ne doit pas être inférieure à dix mètres.

La hauteur maximale des fronts est diminuée ou la largeur des banquettes est augmentée, si, en raison des caractéristiques de la roche, il apparaît des risques d'effondrements ou d'éboulements. ».

Article 18 : Les dispositions de l'article 2.4 (Plan d'évolution) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant fait établir un plan à une échelle usuelle au moins aussi précise que le 1/1 000, orienté. L'échelle est adaptée à la superficie de la carrière et est mentionnée sur le plan. Ce plan comprend un maillage selon le système Lambert et doit indiquer :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les limites des protections réglementaires,
- les limites de la zone d'extraction, de la plate-forme des installations et des zones de stockages des matériaux,
- les fronts et les banquettes,
- les courbes de niveau, les cotes d'exploitation et les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des dispositifs de clôture ou des dispositifs équivalent,
- l'emplacement des bornes,
- les zones de stockage des déchets d'extraction et les zones de stockage des matériaux,
- les zones boisées, les zones défrichées non décapées, les zones décapées, les zones remblayées avec les déchets d'extraction,
- les zones réaménagées et la nature de la remise en état effectuée,
- la zone d'évitement de la gentiane ciliée,
- les limites des phases d'exploitation,
- les limites des zones comblées avec des déchets inertes,
- les limites de la plate-forme de déchargement des déchets inertes,
- l'emplacement des points de rejet des eaux dans le milieu naturel, à l'extérieur ou à l'intérieur de la carrière,
- les éventuels puits, piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière,
- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et les pistes de circulation qui mènent au fond de fouille et aux fronts.

Ce plan comporte une légende.

Il doit être mis à jour au moins une fois par an.

Des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, sont jointes au plan. Au moins une coupe est réalisée vers chaque front en cours d'exploitation et vers tout nouveau front définitif.

Le plan et les coupes de l'année N doivent être transmis à l'inspection des installations classées tous les ans, avant le 31 mars de l'année N+1. L'inspection des installations classées peut demander des exemplaires supplémentaires du plan et des coupes.

Différents plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle.

Le plan et les coupes sont également mis à jour au moment de la notification de la cessation d'activité.

Le plan est dressé et les coupes sont établies par un géomètre-expert.

Les plans et les coupes sont conservés sur le site et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander des exemplaires supplémentaires des plans et des coupes. »

Article 19 : Les dispositions des articles 2.5.2.1 (Fronts de taille), 2.5.2.2 (Carreau), 1.7.4 (Changement d'exploitant) et 2.5.2.3 (Aménagements annexes) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 sont supprimées.

Article 20 : Les dispositions de l'article 2.5.1 (Principes de remise en état du site) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 sont supprimées.

Article 21 : L'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 susvisé est complété par un article 2.5.2 ainsi rédigé :

« La remise en état du site est coordonnée à l'exploitation.

Toutes les installations nécessaires à l'exploitation (engins d'exploitation, centrale de concassage/criblage, centrale de béton prêt à l'emploi, centrale enrobés, base-vie, pont-bascule…) sont démontées et enlevées avant la fin de l'autorisation.

La clôture du site doit être conservée.

Le merlon en limite de front supérieur doit être entièrement conservé.

Les fronts de taille doivent être purgés de leurs éléments instables.

Certains fronts sont localement conservés sous forme de pans rocheux abrupts.

Certains fronts sont talutés au moyen de déchets d'extraction et de déchets inertes.

Des matériaux abattus (gros blocs) pour chanfreiner les fronts sont utilisés pour la création de pierriers (éboulis).

Des irrégularités sont localement aménagées en fond de fouille en disposant des blocs ou une couche de déchets d'extraction sur une dizaine de centimètres d'épaisseur.

L'excavation est partiellement comblée avec des déchets d'extraction et avec des déchets inertes extérieurs dans la continuité de la verse de stériles au nord du site.

Le comblement se fait jusqu'à la cote 280 m NGF, soit sur une épaisseur variant de 15 à 30 mètres.

Les matériaux les plus terreux sont régalés sur la zone remblayée. »

Article 22 : Les dispositions de l'article 2.5.3 (Remblayage de la carrière) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant respecte les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. ».

Article 23 : L'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 susvisé est complété par un article 2.5.5 ainsi rédigé :

« L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

Sont admis, sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, les déchets inertes suivants (*) :

- 10 Déchets provenant de procédés thermiques – 10 11 déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers :
  - 10 11 03 – déchets de matériaux à base de fibre de verre
- 15 Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs – 15 01 Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) ;
  - 15 01 07 - Emballages en verre
- 17 – déchets de construction et de démolition ;
  - 17 01 01 - Béton
  - 17 01 02 - Briques
  - 17 01 03 - Tuiles et céramiques
  - 17 01 07 - Mélanges de béton, de briques, de tuiles et de céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06 ;
  - 17 02 02 - Verre
  - 17 03 02 - Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01.
  - 17 05 04 - Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.
- 19 Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel – 19 12 Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs ;
  - 19 12 05 - Verre
- 20 – déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément ;
  - 20 02 02 - Terres et pierres provenant de jardins et de parcs

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées ci-dessus, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes. L'exploitant conserve jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter les documents qui justifient que les critères énumérés dans cette annexe sont respectés.

(*) (codes de la liste des déchets – Liste des déchets visés à l'article 7 de la directive 2008/98/CE – Annexe *de la Décision* 2000/532/CE du 3 mai 2000). »

Article 24 : Les dispositions des articles 3.1.3 (Émissions et envols de poussières), 3.1.4 (Rejets canalisés de poussières), 3.1.5 (Réseau de retombées de poussières) et 9.2.1 (Autosurveillance des émissions atmosphériques) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 sont supprimées. Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé s'appliquent.

Article 25 : Les dispositions des chapitres 1.10 (Respect des autres législations et réglementations), 10.1 (Adaptation des prescriptions) et 10.2 (Inspection) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 sont supprimées.

Article 26 : Les dispositions du chapitre 6.3 (Vibrations) sont supprimées et sont remplacées par un article 6.3 ainsi rédigé :

« Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrés.

La charge unitaire n'excède pas 91 kilogrammes de matières explosives par trou de mines. »

Article 27 : Dans l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 susvisé, les mots « Chapitre 1.5 », « Chapitre 1.8 », « Chapitre 1.10 », « Chapitre 2.4 », « Chapitre 2.6 », « Chapitre 2.7 », « Chapitre 2.8 », « Chapitre 2.9 », « Chapitre 4.1 », « Chapitre 7.1 », « Chapitre 7.2 », « Chapitre 7.3 », « Chapitre 7.4 » et « Chapitre 9.4 » sont respectivement remplacés par les mots « Article 1.5 », « Article 1.8 », « Article 1.10 », « Article 2.4 », « Article 2.6 », « Article 2.7 », « Article 2.8 », « Article 2.9 », « Article 4.1 », « Article 7.1 », « Article 7.2 », « Article 7.3 », « Article 7.4 » et « Article 9.4 ».

Article 28 : En vue de l'information des tiers :
1° Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Prusly-sur-Ource et peut y être consulté ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Prusly-sur-Ource pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Côte d'Or ;
3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 29 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours peut être déposé, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du premier alinéa, via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° du premier alinéa.

Article 30 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté et le maire de Prusly-sur-Ource sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Granulats du Châtillonnais par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :
- au maire de Prusly-sur-Ource,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Unité départementale de la Côte d'Or).

DIJON, le 13 MARS 2019

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

ANNEXE 10 :
ARTICLE 4.5 DU CERFA 14734*04

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Autorisation actuelle	Modification sollicitée
Périmètre d'autorisation	18,14 ha	18,14 ha
Périmètre d'extraction	10,7 ha	10,7 ha
Périmètre d'appronfondissement	10 000 m²	10 000 m²
Cote minimale d'extraction sur la zone projet	265 m NGF	250 m NGF
Production maximale	220 000 T/an (dont stériles)	220 000 T/an (dont stériles)
Production moyenne	187 000 T/an (dont stériles)	125 0000 T/an (dont stériles)
Volume ISDI	400 000 m3	400 000 m3
Date de fin d'exploitation	01/12/2038	01/12/2040

ANNEXE 11 :
RAPPORT ACOUSTIQUE – CAMPAGNE 2019

ENCEM

Commune de
PRUSLY-SUR-OURCE (21)

RAPPORT DE MISSION ACOUSTIQUE

CONSTAT DES NIVEAUX SONORES

Juillet 2019

GRANULATS DU CHATILLONNAIS

Juillet 2019 / Dossier T_6876

GRANULATS DU CHATILLONNAIS

Granulats du Chatillonnais

Elaboration du constat sonore environnemental 2019

Objet	Date	N°
Avant-projet	18/07/2019	1
Rapport final	23/07/2019	2

Numéro de dossier : T_6876

RÉGION GRAND-EST
NANCY

Technopôle Nancy – Brabois
5 allée de la Forêt de la Reine
54500 Vandœuvre-lès-Nancy
Tél : +33 (0)3 83 67 62 32

TABLE DES MATIERES

1. METHODOLOGIE ET CONDITIONS DE MESURES 4

1.1. OBJET 4

1.2. PRINCIPE 4

1.3. REGLEMENTATION 4

1.3.1. ARRETES MINISTERIELS 4

1.3.2. ARRETE PREFECTORAL 6

1.4. DATE ET OPERATEUR 6

1.5. CONDITIONS METEOROLOGIQUES 6

1.6. MODE OPERATOIRE 6

1.7. MATERIEL DE MESURE ET DEPOUILLEMENT 7

1.8. LOCALISATION DES POINTS DE MESURES 7

1.9. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DU SITE 8

1.10. SOURCES SONORES DU SITE 8

1.11. ENVIRONNEMENT SONORE DES LIEUX 8

2. RESULTATS ET ANALYSE DES MESURES 9

2.1. INTERVALLES D'OBSERVATION ET DE MESURAGE 9

2.2. GRANDEURS MESUREES 9

2.3. TRAITEMENT DES MESURES 9

2.4. RESULTATS 9

2.4.1. RESULTATS POUR LES ZONES A EMERGENCES REGLEMENTEES (ZER) 10

2.4.2. RESULTATS EN LIMITE D'EMPRISE 10

3. CONCLUSION 11

ANNEXES

Annexe 1 : Définition et glossaire 13
Annexe 2 : Matériels de mesure utilisés 21
Annexe 3 : Fiches par point 23

1. METHODOLOGIE ET CONDITIONS DE MESURES

1.1. OBJET

Dans le cadre du contrôle réglementaire périodique des niveaux sonores émis dans l'environnement de son site établi sur la commune de **Prusly-sur-Ource** (21), la société **GRANULATS DU CHATILLONNAIS** a confié à ENCEM la réalisation d'un constat sonore environnemental au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Ce document présente les résultats de la campagne de mesure réalisée le 15 juillet 2019.

Les émergences mesurées dans le voisinage et les niveaux de pression sonore relevés en limite d'emprise y sont comparés à la réglementation en vigueur.

Ce rapport a été rédigé par Alexandre BOULAY, du bureau d'études ENCEM.

1.2. PRINCIPE

Deux types de valeurs sont considérés :

- les niveaux de pression acoustique continus équivalents pondérés (A) RESIDUELS, niveaux de bruit sans activité sur le site ;
- les niveaux de pression acoustique continus équivalents pondérés (A) AMBIANTS, niveaux de bruit avec activité sur le site (*c.f.* définitions en annexe).

On pourra déduire de ces valeurs mesurées l'**EMERGENCE** en un point donné : il s'agit de la différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel en ce même point.

1.3. REGLEMENTATION

1.3.1. ARRETES MINISTERIELS

Le site constitue une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à autorisation.

A ce titre, le site est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Arrêté du 22 septembre 1994 modifié
Relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

Art.22.1 « En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des « différentes installations » sont fixées par l'arrêté du **23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ».

(…)

Art. 24.2.I « Les dispositions des articles 4 à 7, 9, 10, 11.1, 11.4 et **12 à 22** du présent arrêté sont **applicables à compter du 1er janvier 1997** aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux dont l'arrêté d'autorisation aura été publié entre le **1er janvier 1993 et le 1er janvier 1995** (et le 1er janvier 1996 pour les renouvellements). »

(…)

Art. 24.2.II « Les dispositions des articles 4 à 7, 9, 10, 11.1, 11.4 et **12 à 22** du présent arrêté sont **applicables à compter du 1er janvier 1999** aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux dont l'**arrêté d'autorisation a été publié avant le 1er janvier 1993**. »

Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié
Relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

L'arrêté ministériel du **23 janvier 1997** modifié définit l'**émergence** sonore comme étant :

Art. 2 « la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement). »

Il fixe les seuils exprimés ci-dessous :

Art. 3 « L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. »

Emergences :

« Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée : »

▼ **Tableau : Emergences admissibles selon l'AM du 23/01/1997**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	*6 dB(A)*	*4 dB(A)*
Supérieur à 45 dB(A)	*5 dB(A)*	*3 dB(A)*

Valeurs limites en limites d'emprise :

« L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles.

Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) en période jour et 60 dB(A) en période nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. »

1.3.2. ARRETE PREFECTORAL

L'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière du **01/12/2008** fait référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 en termes d'émergences sonores et reprend les seuils fixés ci-dessus. Il fixe également (article 6.2.2) les niveaux sonores maximum en limite de site et au niveau des ZER.

▼ **Tableau : Niveaux sonores maximaux admissibles en limite de site et au niveau des ZER fixés dans l'AP d'autorisation**

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (sauf dimanches et jours fériés)
Limites de site	68 dB(A)	55 dB(A)
ZER 1	48,0 dB(A)	Sans objet
ZER 2	58,5 dB(A)	

La ZER 1 figurant en annexe 5 de l'arrêté d'autorisation a été rachetée par la société. Les ZER les plus proches de la carrière et situées au Nord de celle-ci sont désormais les premières habitations de Prusly-sur-Ource.

1.4. DATE ET OPERATEUR

Les mesures ont été effectués le **15 juillet 2019**, en période diurne, par Mr. BOULAY, du bureau d'études ENCEM.

1.5. CONDITIONS METEOROLOGIQUES

▼ **Tableau : Conditions météorologiques le jour des mesures**

Lundi 15 juillet 2019	
Ciel	Dégagé – Quelques passages nuageux
Précipitations	Nulles
Température	22 à 26°C
Vent	Faible à modéré de direction NE-SW

1.6. MODE OPERATOIRE

La référence est la norme NF S 31-010, relative à la caractérisation et au mesurage du bruit de l'environnement.

Les mesures ont été effectuées selon la méthode dite « de contrôle » conformément à cette norme, sans déroger à aucune de ses dispositions. Les mesures effectuées correspondent à des mesurages conventionnels au sens du paragraphe 5.2.1 de la norme.

1.7. MATERIEL DE MESURE ET DEPOUILLEMENT

Les mesurages ont été réalisés à l'aide du matériel décrit en annexe n°2.

► **Annexe : Matériels de mesure utilisés**

Les sonomètres sont de type intégrateur et répondent aux exigences des normes EN-60804 et EN-60651.

Durant les mesurages, les sonomètres étaient équipés d'une boule anti-vent.

Le dépouillement des mesures a été réalisé via le logiciel dBTRAIT32 d'ACOEM-01dB.

1.8. LOCALISATION DES POINTS DE MESURES

Les points de mesure retenus figurent dans le tableau suivant :

▼ **Tableau : Localisation des mesures**

Type	Point	Localisation des mesures	Orientation par rapport au site
Zones à Emergence Réglementée (ZER)	ZER1	*Premières habitations de Prusly-sur-Ource*	Nord
	ZER2	*Maison à proximité de la voie d'accès depuis la RD 13*	Est
	ZER 3	*Premières habitations de Villotte-sur-Ource*	Est
Limites de site	Limite A	*Limite Nord*	Nord
	Limite B	*Limite Est*	Est

▼ **Illustration : Carte de localisation des points de mesures**

1.9. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DU SITE

Le jour des mesures, le site fonctionnait de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

1.10. SOURCES SONORES DU SITE

Le jour des mesures, les sources de bruit en fonctionnement sur le site étaient les suivantes :

- traitement des matériaux : pelle hydraulique et installation mobile de traitement ;
- chargement des camions de livraison ;
- évacuation des matériaux : chargement et rotation de camions.

1.11. ENVIRONNEMENT SONORE DES LIEUX

Les mesures réalisées le 15 juillet 2019 ont permis de qualifier l'environnement sonore du site.

Celui-ci est calme, représentatif d'une zone rurale. Il reste cependant influencé par la circulation sur la RD 13 et le fonctionnement des engins agricoles (moisson au moment des mesures).

2. RESULTATS ET ANALYSE DES MESURES

2.1. INTERVALLES D'OBSERVATION ET DE MESURAGE

Pour toutes les mesures réalisées, l'intervalle d'observation et de mesurage était d'au moins 30 minutes. Lors de la mesure, la durée d'intégration était de 1 seconde.

2.2. GRANDEURS MESUREES

Chaque mesure est caractérisée par :

- une valeur du niveau de pression acoustique continu équivalent LA_{eq} ou L_{eq}, en dB(A) ;
- une valeur du niveau de pression acoustique maximal L_{max}, en dB(A) ;
- une valeur du niveau de pression acoustique minimal L_{min} en dB(A) ;
- son évolution temporelle.

En fonction de la localisation du point de mesurage, l'indice statistique ou niveau fractile L_{50} (voir définition en annexe n°1) pourra être utilisé.

2.3. TRAITEMENT DES MESURES

Les mesures réalisées en continu intègrent des sources sonores artificielles et naturelles dont certaines peuvent être jugées comme non représentatives de la situation sonore du lieu, par exemple en raison de leur caractère exceptionnel.

De plus, dans certaines situations particulières, le niveau de pression sonore continu équivalent pondéré A, (LA_{eq}) n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par l'apparition de bruits particuliers intermittents ou bien porteurs de beaucoup d'énergie sur une courte durée, insuffisante pour présenter, à l'oreille, un effet de « masque » du bruit particulier étudié. De telles situations se rencontrent par exemple dans le cadre des trafics routiers discontinus ou de passages d'engins agricoles, on pourra alors utiliser comme indicateur d'émergence sonore la différence entre le L_{50} ambiant (en activité) et le L_{50} résiduel, dans le cas où : $LA_{eq} - L_{50} \geq 5$ dB(A).

Sinon, on peut également procéder à un traitement des sources particulières jugées non représentatives des lieux, afin de les exclure du calcul du LA_{eq}.

Les évolutions temporelles présentées en annexe n°3 montrent l'évolution des niveaux sonores durant la période de mesure et l'apparition des sources particulières éventuellement identifiées.

2.4. RESULTATS

Les tableaux suivants récapitulent les valeurs des niveaux de pression sonore continus équivalents pondérés A (en dB(A)), relevés en période diurne lors de la campagne de mesurages du 15 juillet 2019.

Ces valeurs sont arrondies au demi-décibel le plus proche et comparées à la réglementation en vigueur. Pour mémoire, les valeurs réglementaires sont issues de **l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 01 décembre 2008** et de **l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.**

2.4.1. RESULTATS POUR LES ZONES A EMERGENCES REGLEMENTEES (ZER)

▼ **Tableau : Résultats pour les ZER**

Point	Indice retenu	Niveau de bruit résiduel dB(A) (sans activité)	Niveau de bruit ambiant dB(A) (avec activité)	Emergence dB(A)	Valeur réglementaire dB(A)	Niveaux sonores fixés dans l'arrêté du 01/12/2008 dB(A)
ZER 1	L_{50}	46,0	44,5	**0,0**	*5*	*48,0*
ZER 2	L_{50}	38,0	38,5	**0,5**	*5*	*58,5*
ZER 3	L_{eq}	41,5	38,5	**0,0**	*5*	*SO*

Analyse :

Les activités du site ne sont pas audibles au niveau des ZER. En effet, les abords de la carrière sont occupés par des boisements qui atténuent les bruits de l'installation de traitement et de la fosse d'extraction.

De plus, la RD 13 est assez passante (voitures, engins agricoles, camions liés à l'activité de la carrière ou non) et couvre la majorité des bruits de la carrière.

2.4.2. RESULTATS EN LIMITE D'EMPRISE

▼ **Tableau : Résultats pour les limites de site**

Point	Indice retenu	Niveau de bruit ambiant dB(A) (avec activité)	Valeur réglementaire de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 dB(A)	Valeur fixée dans l'arrêté du 01/12/2008 dB(A)
Limite Nord	L_{eq}	**45,0**	*70*	*68*
Limite Sud	L_{eq}	**49,5**	*70*	*68*

Analyse :

Les niveaux de bruit ambiant relevés en limite d'emprise autorisée respectent la réglementation en vigueur et les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

3. CONCLUSION

Le site se situe dans un environnement rural. Les sources de bruit sont liées essentiellement aux activités d'extraction et au passage de véhicules sur la RD 13.

Le jour des mesurages, l'activité du site était **très peu audible** en chacun des points situés en ZER.

L'ensemble des activités du site engendrait un **niveau d'émergence conforme** à la réglementation et à l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2008, au niveau des ZER ainsi qu'en limite d'emprise.

ANNEXES

ANNEXE 1 :
DEFINITION ET GLOSSAIRE

DEFINITIONS GENERALES – GLOSSAIRE

COMPOSANTES ET BREVES DEFINITIONS DU BRUIT

Si tout le monde s'accorde à déclarer que le bruit est un facteur important de dégradation des conditions de vie, sa définition n'en reste pas moins complexe et subjective.

La vibration d'un objet comprime ou détend l'air qui nous entoure, créant des petites variations de pression autour de la pression atmosphérique. Celles-ci sont détectées par l'oreille et se propagent à vitesse constante. C'est le phénomène de propagation de l'onde acoustique. A la manière d'un microphone, l'oreille convertit ces variations de pression en vibrations mécaniques puis en petites variations de courant électrique. Le cerveau interprète alors un son et l'identifie par ses différents paramètres (amplitude, fréquence, durée, …). La superposition aléatoire des sons perçus peut alors être ressentie comme un bruit, sensation auditive désagréable, voire gênante. Ce dernier ne peut cependant se résumer au seul phénomène physique sus-décrit : ses composantes subjectives et psychosociologiques sont en effet considérables.

Bien qu'étymologiquement l'acoustique soit l'étude des phénomènes auditifs, elle constitue également un chapitre de la physique, traitant des propriétés des sons (émission, propagation, réception) et des techniques qui font intervenir ces phénomènes dans les applications pratiques.

De façon générale, on définit un son ou un bruit comme étant un ébranlement élastique des éléments du milieu dans lequel il se propage (propagation aérienne ou bien solidienne), ce milieu étant le plus souvent l'air.

De manière analogue à la propagation des ondes à la surface de l'eau, lorsqu'on y a lâché une pierre par exemple, les ondes acoustiques se propagent et chaque point est animé d'un mouvement oscillatoire. Dans ce mouvement, comme dans les vibrations mécaniques, on peut distinguer trois paramètres :

- l'amplitude du mouvement ;
- la vitesse du mouvement ;
- les vibrations de la pression autour de la pression atmosphérique.

Lorsque la source est ponctuelle, et que l'onde sonore peut se propager sans rencontrer d'obstacles, les ondes sont sphériques, mais en général on les considère comme planes à partir d'une certaine distance de la source quand le rayon de courbure devient négligeable.

L'intensité acoustique, qui est le flux moyen d'énergie transmise dans une direction donnée à travers l'unité de surface perpendiculaire à la direction de propagation, varie dans de très grandes proportions, la gamme dynamique comportant plusieurs puissances de 10.

Afin de limiter les décimales et d'avoir des niveaux sonores plus parlant, sur une échelle de valeurs plus restreinte, on utilisera le décibel, échelle logarithmique et les niveaux sonores seront exprimés en dB :

$$L = 10 \log I/I_o$$

Où :

- **L** est le niveau d'intensité acoustique ;
- **I** est l'intensité acoustique (flux moyen d'énergie transmise dans une direction donnée à travers l'unité de surface perpendiculaire à la direction) ;
- I_o est l'intensité de référence, correspondant à la plus petite intensité audible.

L'intensité acoustique est reliée à la variation de pression autour de la pression atmosphérique par la relation :

$$I = p2/\rho c$$

Avec :

ρc l'impédance caractéristique de l'air ;

ρ la masse volumique de l'air ;

c la célérité du son

L'intensité acoustique étant difficilement mesurable, le sonomètre, appareil de mesure du bruit, restitue les variations de pressions captées par le microphone.

Ci-dessous sont présentées les courbes de pondération. L'oreille humaine atténue fortement les fréquences graves et est sensible aux aiguës. Pour corriger cet effet, on applique le filtre de pondération A qui reproduit la sensibilité de l'oreille. Les résultats s'expriment alors en dB (A).

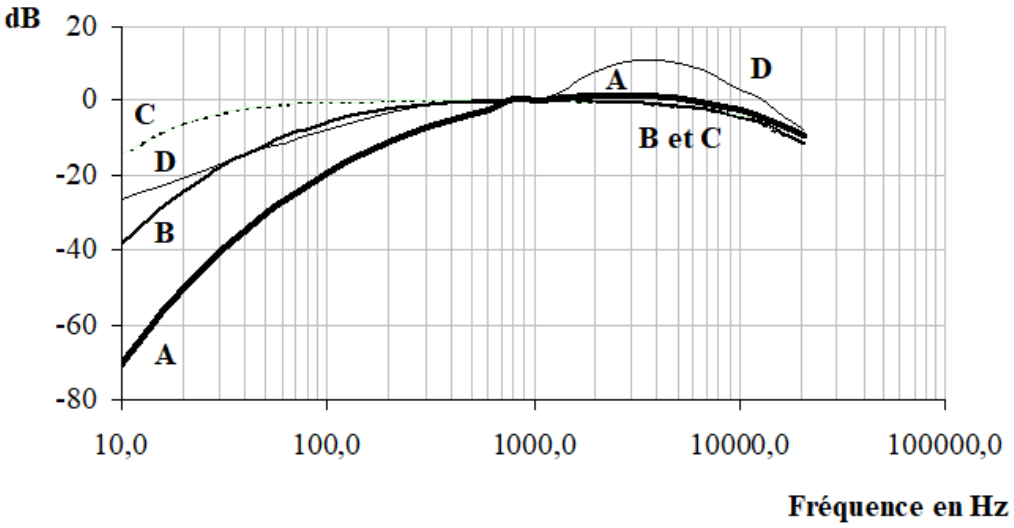

La fréquence caractérise la hauteur du son. Elle s'exprime en Hertz (Hz), c'est-à-dire le nombre de cycles de variations de pressions par seconde (s-1). Un bruit est décrit par une multitude de fréquences simultanées. La gamme audible s'étend de 20 Hz à 20 kHz. L'analyse fréquentielle permet de déterminer dans quelles fréquences le bruit est prépondérant.

L'intensité et la durée de l'émission d'un bruit sont des paramètres importants pour déterminer l'impact du bruit sur l'environnement humain.

Courbe de pondération (A)

Les courbes de pondération sont obtenues par comparaison de sensations acoustiques subjectives de fréquence variable à la sensation d'un son de fréquence 1000 Hz.

De même que le seuil d'audibilité est défini par une courbe sur laquelle la sensation sonore au moment précis où elle commence est partout la même, il est possible de tracer les autres courbes obtenues par des essais d'audition comparatifs, de même niveau sonore, qui définissent les différents échelons de la sensation sonore.

La courbe A utilisée très souvent pour caractériser un bruit par un seul chiffre, en dB(A), accuse une très forte atténuation des fréquences basses : 30 dB à 50 Hz, 19 dB à 100 Hz, elle reproduit le manque de sensibilité de l'oreille humaine à ces fréquences.

dB(A)

C'est la représentation par un seul nombre du niveau de pression sonore perçu exprimé en dB, correspondant à l'émission de la source. Il s'obtient en faisant la somme logarithmique des énergies relatives pondérées A contenues dans, par exemple, tous les octaves.

L'oreille perçoit mal les fréquences graves. Il s'agit là d'une caractéristique physiologique dont il convient de tenir compte lorsqu'on effectue des mesures. Un sonomètre a une sensibilité identique quelle que soit la fréquence. C'est ainsi que les acousticiens ont mis au point une courbe de pondération, qui permet de mesurer des niveaux de pression acoustique selon la sensibilité de l'oreille. Le niveau de pression acoustique s'exprime alors en dB(A).

Niveau de pression acoustique (NF S 31-057)

Dix fois le logarithme décimal du rapport du carré d'une pression acoustique efficace au carré d'une pression acoustique de référence (20 Pa, moyenne du seuil d'audibilité). Il est noté Lp et s'exprime en décibels :

$$L_p = 10 \times \log\left(\frac{p}{p_0}\right)^2$$

Le niveau de pondération utilisé ou la largeur de fréquences d'analyse doit être précisé, par exemple : niveau de pression acoustique pondéré A, noté LpA, niveau de pression acoustique par bande d'octave, par bande de tiers d'octave etc.

Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré (NF S 31-057)

Valeur du niveau de pression acoustique pondéré A d'un son continu stable qui, au cours d'une période spécifiée T, a la même pression acoustique moyenne quadratique qu'un son considéré dont le niveau varie en fonction du temps, il est défini de la façon suivante :

$$LAeq(T) = 10 \times \log\left[\frac{1}{t_2 - t_1} \times \int_{t_1}^{t_2} \left(\frac{p_A(t)}{p_0}\right)^2 dt\right]$$

Où :

- **$L_{Aeq}(T)$** est le niveau de pression, en décibels pondérés A, déterminé pour un intervalle de temps T, qui commence à t_1 et se termine à t_2.
- **P_o** est la pression acoustique de référence (20 µPa),
- **$p_A(t)$** est la valeur instantanée de la pression acoustique pondérée A.

Indices statistiques L50

Niveau sonore en dB(A) atteint ou dépassé pendant 50% du temps de mesure.

Leq partiel

Niveau de pression acoustique équivalent d'une source spécifique sur un intervalle d'observation spécifié et ramené à cet intervalle d'observation, exprimé en décibels.

Indicateur d'émergence de niveau (E) (NF S 31-010)

Les indicateurs acoustiques sont destinés à fournir une description simplifiée d'une situation sonore complexe. L'indicateur préférentiel est l'émergence en niveau global pondéré A. Elle est évaluée en comparant le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A du bruit ambiant, en présence du bruit particulier objet de l'étude, avec le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A du bruit résiduel, tels que déterminés au cours de l'intervalle d'observation :

$$E = L_{Aeq,T_{part}} - LA_{eq,T_{rès}}$$

Où :

- **E** est l'indicateur d'émergence de niveau ;
- **$L_{Aeq,T_{part}}$** est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A du bruit ambiant, déterminé pendant les périodes d'apparition du bruit particulier considéré, objet de l'étude, dont la durée cumulée est T_{part} ;
- **$L_{Aeq,T_{rès}}$** est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A du bruit résiduel, déterminé pendant les périodes de disparition du bruit particulier considéré, objet de l'étude, dont la durée cumulée est $T_{rés}$.

Niveau de puissance acoustique (NF S 31-207)

Dix fois le logarithme décimal du rapport d'une puissance acoustique efficace à une puissance acoustique de référence ($w_0 = 10^{-12}$ W). Il est noté L_w et s'exprime en décibels.

$$L_w = 10 \times \log\left(\frac{w}{w_0}\right)$$

Le niveau de pondération utilisé ou la largeur de fréquences d'analyse doit être précisé, par exemple : niveau de puissance acoustique pondéré A, noté L_{wA}, niveau de puissance acoustique par bande d'octave, par bande de tiers d'octave etc. La puissance acoustique caractérise une source sonore alors que la pression acoustique est définie en un point de l'espace. La relation entre L_p et L_w dépend de la directivité de la source et des caractéristiques de la propagation entre la source et le point mesuré.

Bruit de fond (NF S 31-207)

Bruit émis par l'ensemble des sources autres que celles mises en essai.

Bruit résiduel (NF S 31-207)

Bruit qui subsiste quand un ou plusieurs bruits spécifiques qui contribuent normalement de façon significative au bruit de fond sont supprimés.

Bruit ambiant (NF S 31-207)

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé des bruits émis par toutes les sources proches ou éloignées (bruit résiduel + bruit particulier).

Bruit particulier (ou bruit engendré par une source particulière)

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée par des analyses acoustiques et qui peut être attribuée à une source particulière.

Bruit impulsionnel

Bruit consistant en une ou plusieurs impulsions d'énergie acoustique ayant chacune une durée inférieure à 1 s et séparée par des intervalles de temps de durée supérieures à 0,2 s.

Intervalle de mesurage

Intervalle de temps au cours duquel la pression acoustique pondérée A est intégrée et moyennée.

Intervalle d'observation

Intervalle de temps au cours duquel des mesurages sont effectués en continu ou par intermittence.

Intervalle de référence

Intervalle de temps retenu pour caractériser une situation acoustique.

Quelques références de niveaux sonores

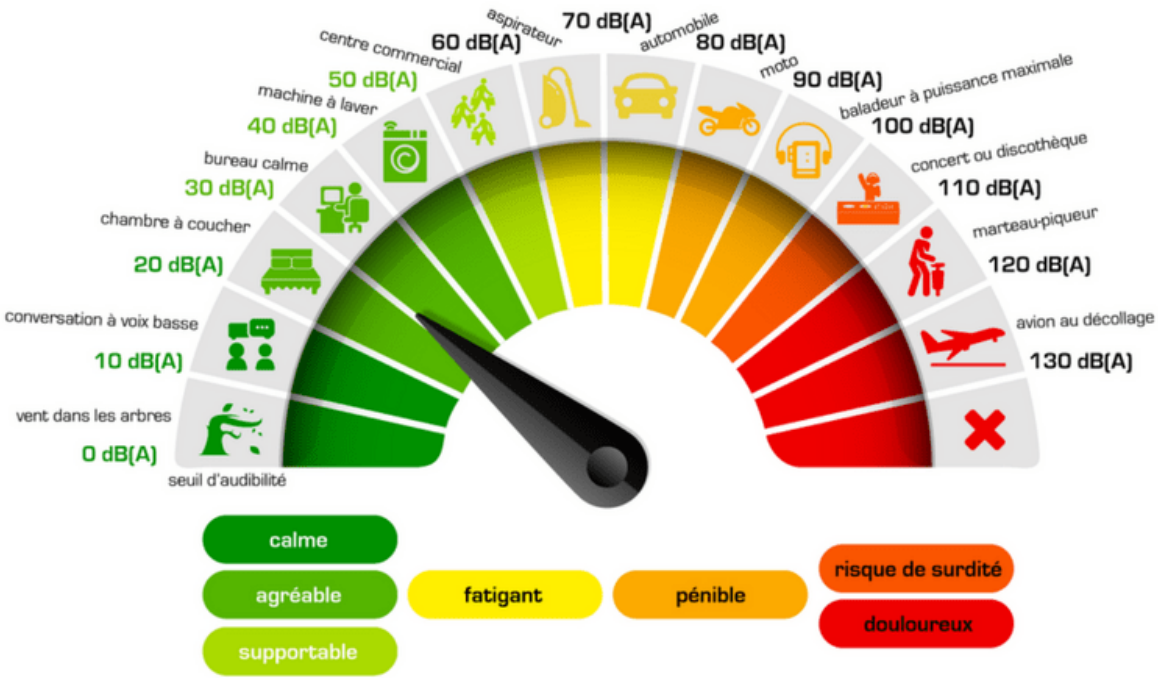

Appréciation qualitative des conditions météorologique (norme NF S 31-010 / A1)

A partir des tableaux présentés ci-dessous qui synthétisent les conditions aérodynamiques et thermiques observées sur le site, on détermine les coordonnées (Ui, Ti) de la grille d'analyse présentée page suivante. On en déduit les conditions de propagation désignées par les signes --, -, Z, + et ++.

Définitions des conditions aérodynamiques (vents)

	Contraire	Peu contraire	De travers	Peu portant	Portant
Vent fort	U1	U2	U3	U4	U5
Vent moyen	U2	U2	U3	U4	U4
Vent faible	U3	U3	U3	U3	U3

Définitions des conditions thermiques (températures)

Période	Rayonnement / Couverture nuageuse (--/8)	Humidité	Vent	T_i
Jour	Fort	Sol sec	Faible ou moyen	T1
			Fort	T2
		Sol humide	Faible ou moyen ou fort	T2
	Moyen à faible	Sol humide	Faible ou moyen ou fort	T2
		Sol sec	Faible ou moyen	T2
			Fort	T3
Période de lever ou de coucher du soleil				T3
Nuit	Ciel nuageux		Faible ou moyen ou fort	T4
	Ciel dégagé		Moyen ou fort	T4
			Faible	T5

Les indications « jour » et « nuit » ont ici le sens courant et ne renvoient pas aux périodes réglementaires.

Influence des conditions météorologiques (NF S 31-010 / A1)

L'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques se fait par l'intermédiaire d'une grille selon les critères suivants :

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		- -	-	-	
T2	- -	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	++	++
T5		+	+	++	

- - Conditions défavorables pour la propagation sonore
- Conditions défavorables pour la propagation sonore
Z Conditions homogènes pour la propagation sonore
\+ Conditions favorables pour la propagation sonore
++ Conditions favorables pour la propagation sonore

ANNEXE 2 :
MATERIELS DE MESURE UTILISES

Les mesurages ont été réalisés à l'aide du matériel de classe 1 décrit ci-dessous. Le ou les appareil(s) utilisé(s) permett(ent) un traitement des mesures au moyen du logiciel dBTrait32 de 01dB-Metravib. Les sonomètres répondent aux exigences des normes EN60804 et EN60651.

Tous les sonomètres sont de marque ACOEM-01 dB. Lors des mesures, les sonomètres sont équipés d'une boule anti-vent.

Sonomètre		Microphone		Préamplificateur		Calibreur		Utilisation
Type	**N° de série**	**Type**	**N° de série**	**Type**	**N° de série**	**Type**	**N° de série**	
Blue Solo	61152	MCE 212	38034	PRE 21S	14321	CAL 21	34924075	✓
Blue Solo	60518	MCE 212	80881	PRE 21S	13450	CAL 21	34924069	
Blue Solo	60159	MCE 212	67371	PRE 21S	12730	CAL 21	34323926	
Blue Solo	60160	MCE 212	67374	PRE 21S	12587	CAL 21	35242326	
Blue Solo	61018	MCE 212	92290	PRE 21S	13991	CAL 21	34482770	
Solo	11665	MCE 212	51772	PRE 21S	11990	CAL 21	34134144	
Solo	11661	MCE 212	166612	PRE 21S	12021	CAL 21	34134146	
Solo	12067	MCE 212	166600	PRE 21S	12752	CAL 21	34134147	✓
Solo	11318	MCE 212	153643	PRE 21S	16420	CAL 21	34134145	
Solo	10096	MCE 212	85004	PRE 21S	10213	CAL 01S	20998	
DUO	10604	GRAS 40 CD	441229	--	--	CAL 21	730545	
DUO	10471	GRAS 40 CD	141200	--	--	CAL 21	35113891	
FUSION	10961	GRAS 40 CE	226287	--	--	CAL21	35054834	
FUSION	10962	GRAS 40 CE	226282	--	--	CAL 21	35054835	

ANNEXE 3 :
FICHES PAR POINT

POINT DE MESURE A – Bruit ambiant diurne

LIMITE DE SITE : Au Nord de la carrière

LOCALISATION

ÉVOLUTION TEMPORELLE

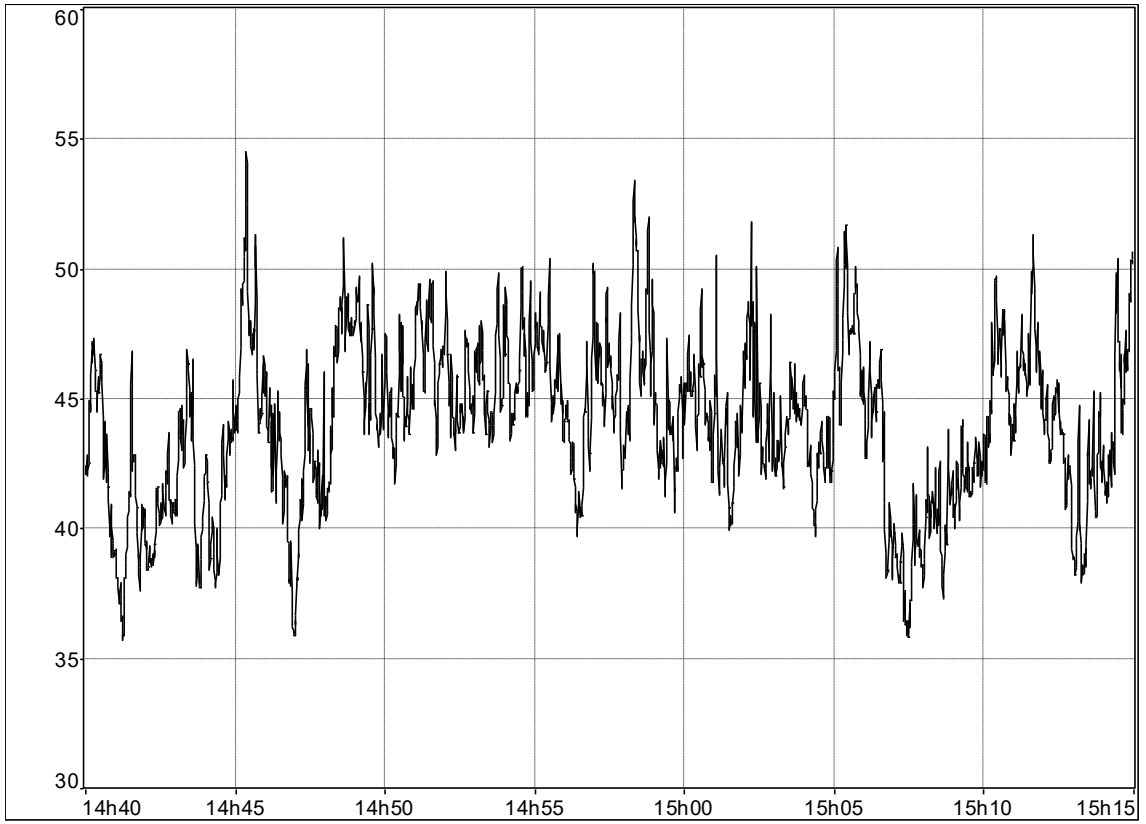

DONNÉES DES MESURAGES

Période	Diurne
Date	15/07/2019
Heure début / fin	14h40 / 15h15
Caractéristique de la mesure	Bruit ambiant
Sonomètre	SOLO 12067
Ciel	Ciel dégagé – Passages nuageux
Vent	Modéré de direction NE-SW
Conditions de propagation des sons	U1/T2

RÉSULTATS

Fichier	Limite A - BA.CMG							
Début	15/07/19 14:40:00							
Fin	15/07/19 15:15:00							
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50
#2067	Leq	A	dB	45,1	35,7	54,5	39,6	44,1

Le niveau de bruit ambiant retenu au point A est de 45,0 dB(A).

ENCEM

POINT DE MESURE B – Bruit ambiant diurne

LIMITE DE SITE : Près de l'entrée du site, à l'Est de la carrière

LOCALISATION

ÉVOLUTION TEMPORELLE

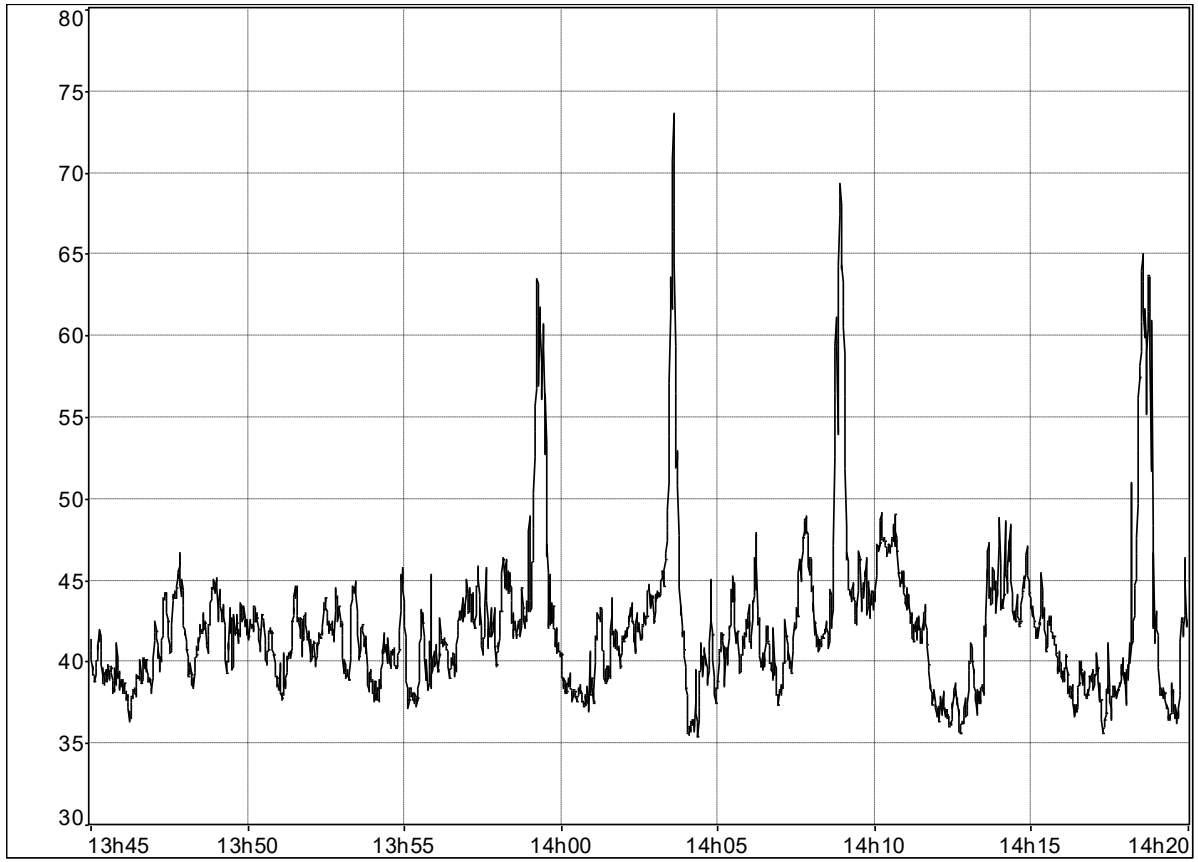

DONNÉES DES MESURAGES

Période	Diurne
Date	15/07/2019
Heure début / fin	13h45 / 14h20
Caractéristique de la mesure	Bruit ambiant
Sonomètre	SOLO 12067
Ciel	Ciel dégagé
Vent	Faible à modéré direction NE-SW
Conditions de propagation des sons	U2/T1

RÉSULTATS

Fichier	Limite B - BA.CMG							
Début	15/07/19 13:45:00							
Fin	15/07/19 14:20:00							
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50
#2067	Leq	A	dB	49,5	35,4	73,6	37,7	41,3

Le niveau de bruit ambiant retenu au point B est de 49,5 dB(A).

ENCEM

POINT DE MESURE 1 – Bruit résiduel diurne

ZONE A EMERGENCE REGLEMENTEE : Premières habitations de Prusly-sur-Ource

LOCALISATION

ÉVOLUTION TEMPORELLE

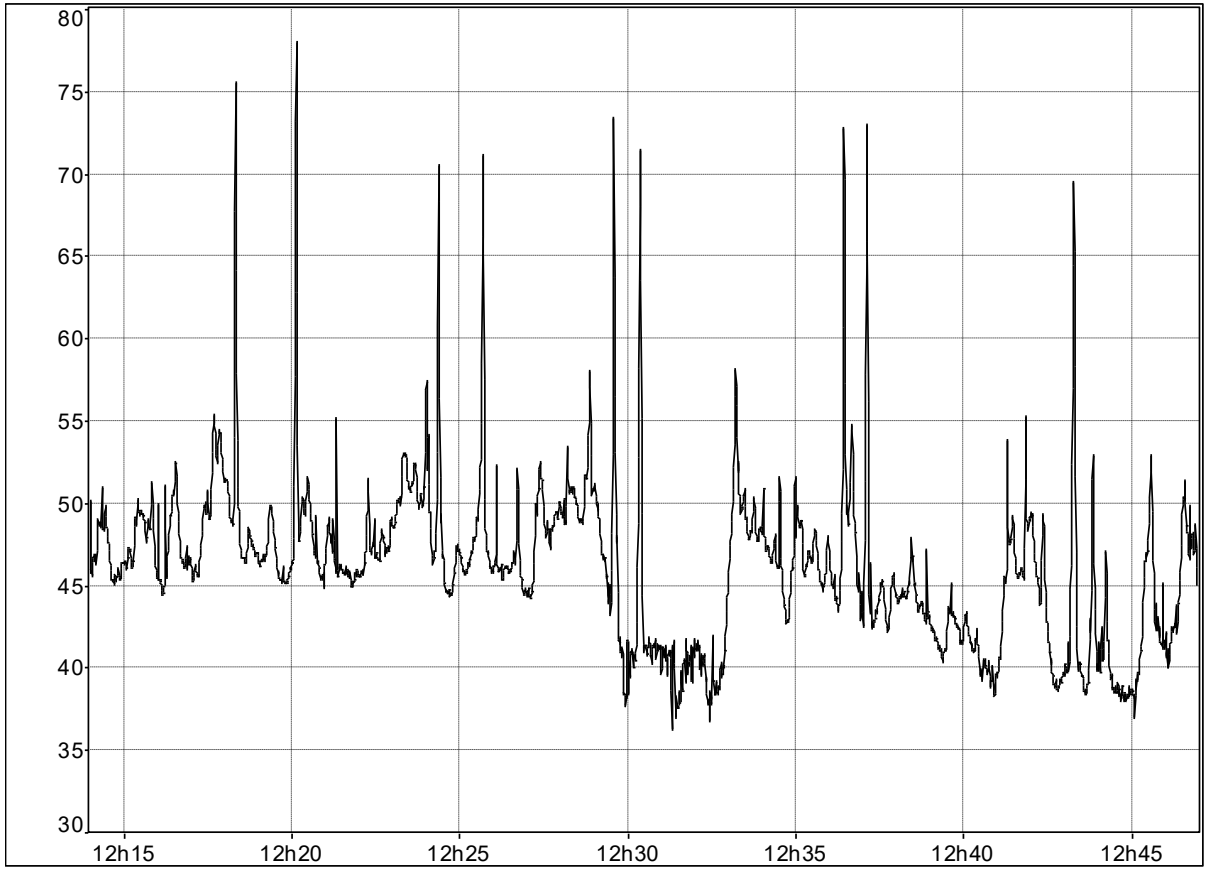

DONNÉES DES MESURAGES

Période	Diurne
Date	15/07/2019
Heure début / fin	12h14 / 12h47
Caractéristique de la mesure	Bruit résiduel
Sonomètre	SOLO 12067
Ciel	Ciel dégagé
Vent	Fort direction NE-SW

RÉSULTATS

Fichier	ZER 1 - BR.CMG							
Début	15/07/19 12:14:00							
Fin	15/07/19 12:46:59							
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50
#2067	Leq	A	dB	53,1	36,2	78,0	39,9	46,0

Le niveau de bruit résiduel retenu au point 1 est de 46,0 dB(A) (L_{50}).

ENCEM

POINT DE MESURE 1 – Bruit ambiant diurne

ZONE A EMERGENCE REGLEMENTEE : Premières habitations de Prusly-sur-Ource

LOCALISATION

ÉVOLUTION TEMPORELLE

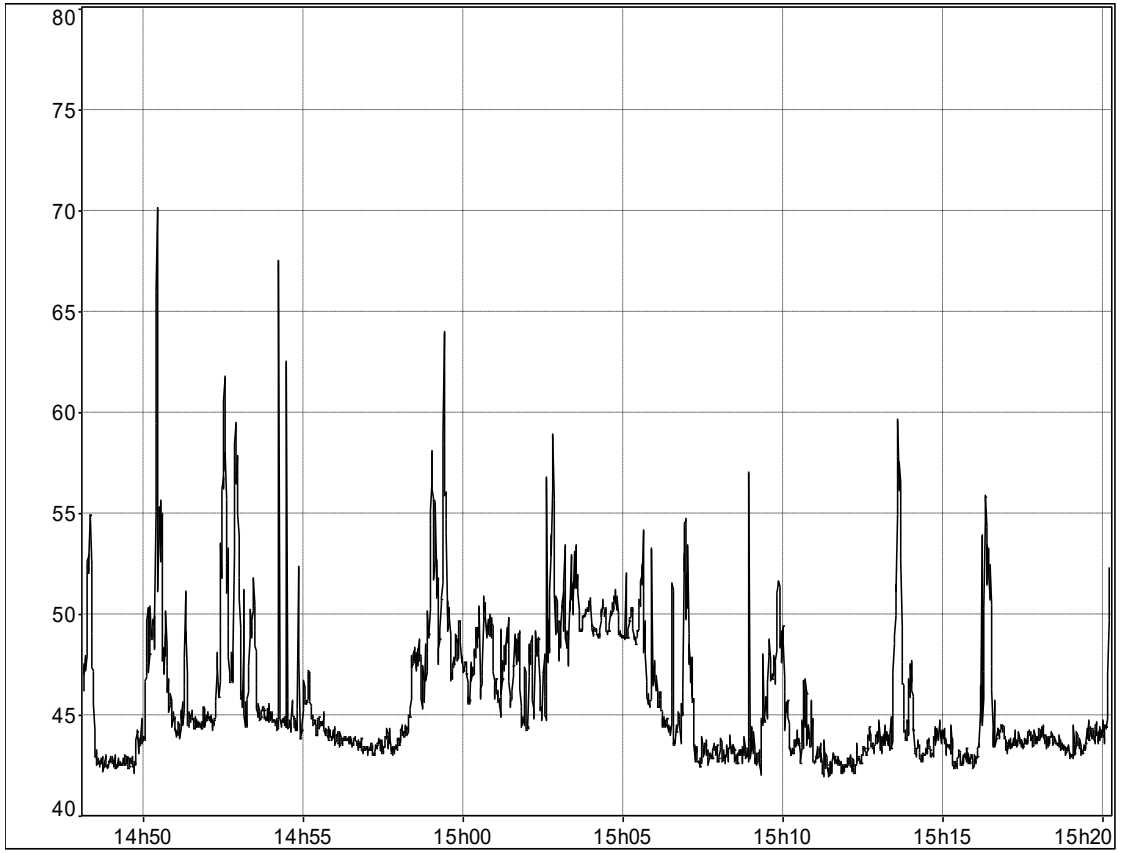

DONNÉES DES MESURAGES

Période	Diurne
Date	15/07/2019
Heure	14h48 / 15h20
Caractéristique de la mesure	Bruit ambiant
Sonomètre	BLUE SOLO 61152
Ciel	Ciel dégagé – Passages nuageux
Vent	Faible à modéré direction NE-SW
Conditions de propagation des sons	U1/T2

RÉSULTATS

Fichier	ZER 1 - BA.CMG							
Début	15/07/19 14:48:09							
Fin	15/07/19 15:20:16							
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50
#1152	Leq	A	dB	48,6	41,9	70,1	42,7	44,4

Le niveau de bruit ambiant retenu au point 1 est de 44,5 dB(A) (L_{50}).

L'émergence constatée en ce point est de 0,0 dB(A).

ENCEM

POINT DE MESURE 2 – Bruit résiduel diurne

ZONE A EMERGENCE REGLEMENTEE : Habitation près de la voie d'accès à la carrière, le long de la RD

LOCALISATION

ÉVOLUTION TEMPORELLE

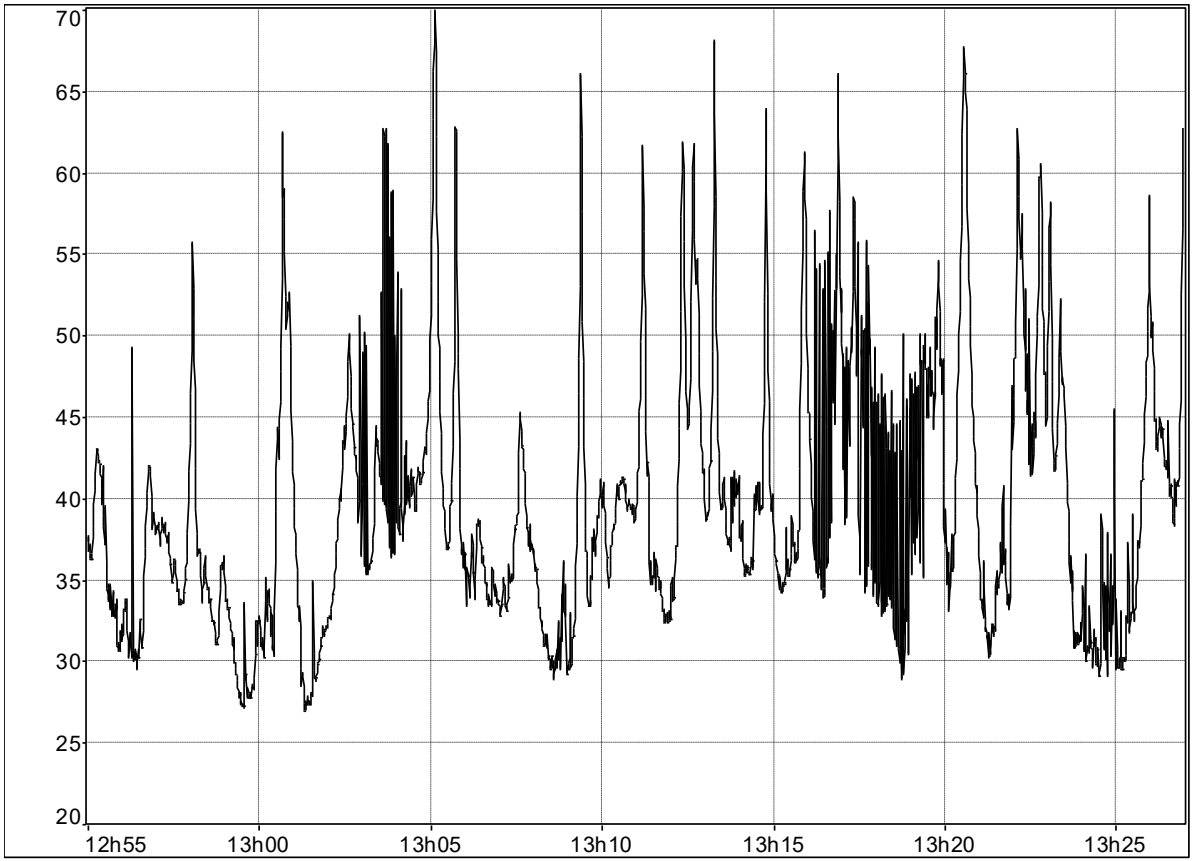

DONNÉES DES MESURAGES

Période	Diurne
Date	15/07/2019
Heure début / fin	12h55 / 13h27
Caractéristique de la mesure	Bruit résiduel
Sonomètre	SOLO 12067
Ciel	Ciel dégagé
Vent	Faible à modéré direction NE-SW

RÉSULTATS

Fichier	ZER 2 - BR.CMG							
Début	15/07/19 12:55:00							
Fin	15/07/19 13:26:59							
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50
#2067	Leq	A	dB	50,2	26,9	70,0	30,8	37,9

Le niveau de bruit résiduel retenu au point 2 est de 38,0 dB(A) (L_{50}).

POINT DE MESURE 2 – Bruit ambiant diurne

ZONE A EMERGENCE REGLEMENTEE : Habitation près de la voie d'accès à la carrière, le long de la RD

LOCALISATION

ÉVOLUTION TEMPORELLE

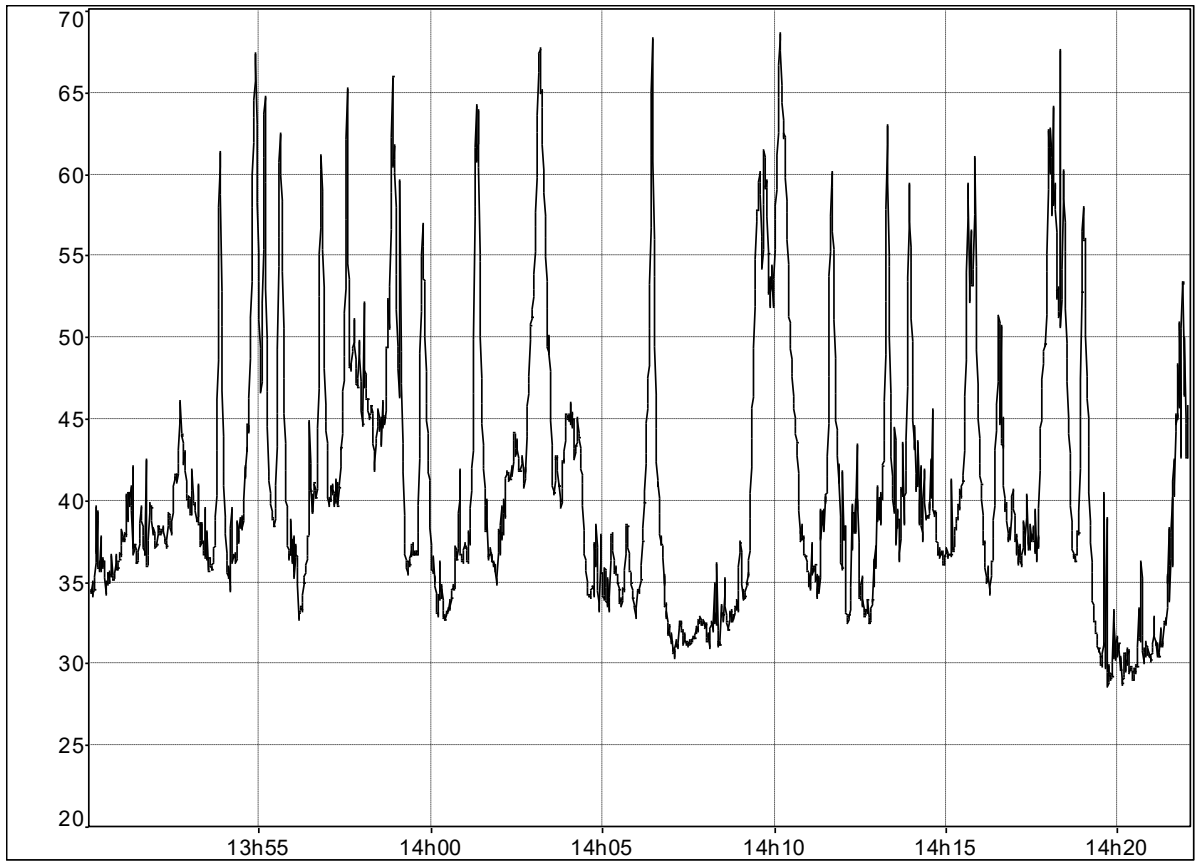

DONNÉES DES MESURAGES

Période	Diurne
Date	15/07/2019
Heure début / fin	13h50 / 14h22
Caractéristique de la mesure	Bruit ambiant
Sonomètre	BLUE SOLO 61152
Ciel	Ciel dégagé
Vent	Faible à modéré direction NE-SW
Conditions de propagation des sons	U3/T1

RÉSULTATS

Fichier	ZER 2 - BA.CMG							
Début	15/07/19 13:50:06							
Fin	15/07/19 14:22:05							
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50
#1152	Leq	A	dB	52,0	28,6	68,6	32,3	38,6

Le niveau de bruit ambiant retenu au point 2 est de 38,5 dB(A) (L_{50}).

L'émergence constatée en ce point est de 0,5 dB(A), valeur inférieure au seuil réglementaire.

ENCEM

POINT DE MESURE 3 – Bruit résiduel diurne

ZONE A EMERGENCE REGLEMENTEE : Premières habitations de Villotte-sur-Ource

LOCALISATION

ÉVOLUTION TEMPORELLE

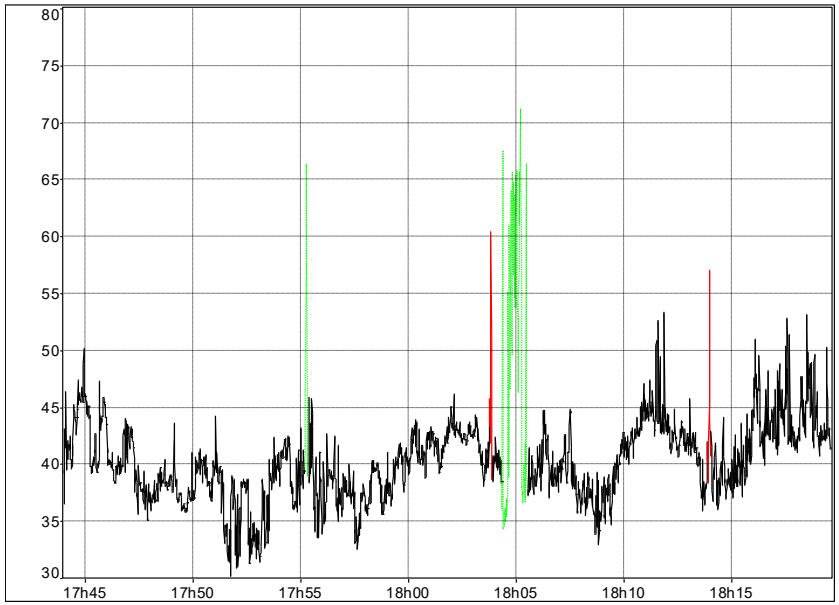

DONNÉES DES MESURAGES

Période	Diurne
Date	15/07/2019
Heure début / fin	17h44 / 18h49
Caractéristique de la mesure	Bruit résiduel
Sonomètre	SOLO 12067
Ciel	Ciel dégagé – Passages nuageux
Vent	Modéré direction NE-SW

Le niveau de bruit résiduel retenu au point 3 est de 41,5 dB(A).

RÉSULTATS

Fichier	ZER 3 - BR.CMG					
Lieu	#2067					
Type de données	Leq					
Pondération	A					
Début	15/07/19 17:44:00					
Fin	15/07/19 18:19:39					
Source	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	Durée cumulée h:min:s
Riverains	59,8	34,3	71,1	35,9	45,9	00:01:31
Chien	49,5	38,4	60,4	39,6	41,9	00:00:23
Résiduel	41,5	30,2	53,3	36,2	39,9	00:33:45

ENCEM

POINT DE MESURE 3 – Bruit ambiant diurne

ZONE A EMERGENCE REGLEMENTEE : Premières habitations de Villotte-sur-Ource

LOCALISATION

ÉVOLUTION TEMPORELLE

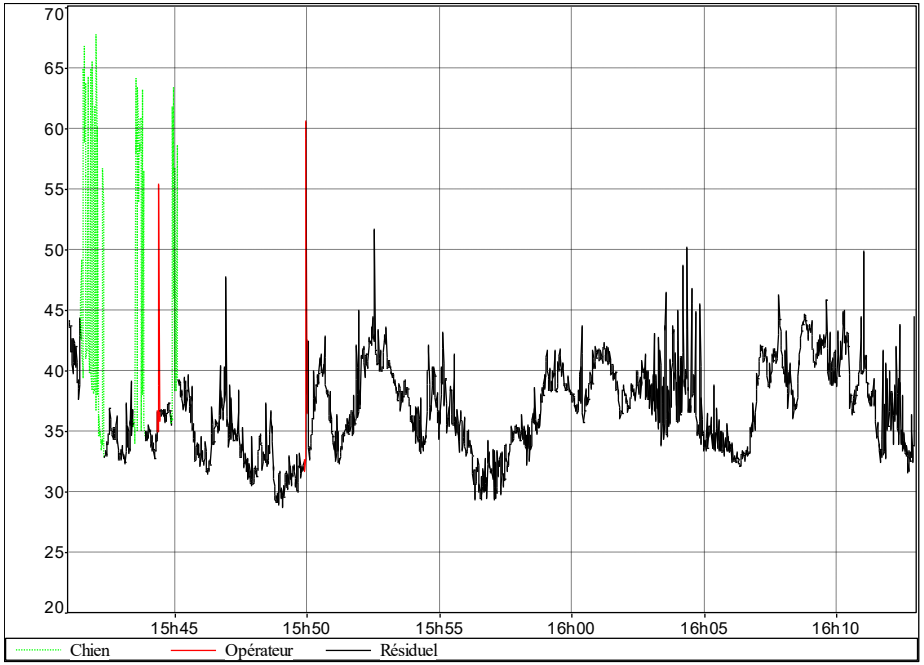

DONNÉES DES MESURAGES

Période	Diurne
Date	15/07/2019
Heure début / fin	15h41 / 16h13
Caractéristique de la mesure	Bruit ambiant
Sonomètre	SOLO 12067
Ciel	Ciel dégagé
Vent	Aucun

RÉSULTATS

Fichier	ZER 3 - BA.CMG					
Lieu	#2067					
Type de données	Leq					
Pondération	A					
Début	15/07/19 15:41:00					
Fin	15/07/19 16:12:59					
Source	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	Durée cumulée h:min:s
Opérateur	52,0	31,7	60,6	32,2	36,3	00:00:15
Chien	58,1	32,8	67,7	34,4	41,5	00:01:35
Résiduel	38,4	28,7	51,7	32,2	36,6	00:30:09

Le niveau de bruit ambiant retenu au point 3 est de 38,5 dB(A).

L'émergence constatée en ce point est de 0,0 dB(A)

ENCEM

ENCEM

RÉGION NORD-CENTRE

ORLÉANS
Pôle 45 – Le Galaxie
Rue des Châtaigniers
45140 Ormes
33 (0)2 38 74 64 36

PARIS
3 rue Alfred Roll
75849 Paris Cedex 17
33 (0)1 44 01 47 61

RÉGION GRAND-OUEST

BORDEAUX
32 allée d'Orléans
33000 Bordeaux
33 (0)5 56 81 90 82

NANTES
25 rue Jules Verne
44700 Orvault
33 (0)1 44 01 47 61

RÉGION GRAND-EST

NANCY
Technopôle Nancy – Brabois
5 allée de la Forêt de la Reine
54500 Vandœuvre-lès-Nancy
33 (0)3 83 67 62 32

STRASBOURG
27 avenue de l'Europe
67300 Schiltigheim
33 (0)3 88 25 00 34

RÉGION SUD-EST

MONTPELLIER
Techniparc – Bât. A
385 rue Alfred Nobel – BP 63
34935 Montpellier cedex 09
33 (0)4 99 52 62 52

LYON
Parc du Moulin à Vent – Bât. 51
33 avenue du Docteur Levy
69693 Vénissieux cedex
33 (0)4 78 78 80 60

SIÈGE
3, rue Alfred Roll
75849 Paris Cedex 17
Tél : 33 (0) 1 44 01 47 61
contact@encem.com

www.encem.com

LUCIE 26000 ENGAGÉ ET RESPONSABLE

ANNEXE 12 :
SUIVI DES RETOMBEES DE POUSSIERES – CAMPAGNE 2023

Granulats du Châtillonnais

PRUSLY-SUR-OURCE (21)

BILAN ANNUEL

SUIVI DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES
2023

GRANULATS DU CHÂTILLONNAIS – 10, boulevard Eiffel 21 600 LONGVIC

Octobre 2023 / Dossier T7646

ENCEM

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET DU DOSSIER 3
2. MOYENS ET CONDITIONS DE MESURE 4
2.1. MÉTHODOLOGIE 4
2.2. DATES ET DURÉES DES CAMPAGNES 5
3. SOURCES D'ÉMISSION DE POUSSIÈRES IDENTIFIÉES 5
4. LOCALISATION DES POINTS DE MESURE 6
5. CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES 7
6. RÉSULTATS ET ANALYSES 8
6.1. RÉSULTATS DE L'ANNÉE 2023 8
6.2. ANALYSE ET COMMENTAIRES DES RÉSULTATS DE L'ANNÉE 2023 9
7. BILAN ET CONCLUSION 10
7.1. SYNTHÈSE DES RÉSULTATS SUR L'ENSEMBLE DE LA PÉRIODE 2019 – 2023 10
7.2. MOYENNE ANNUELLE EN STATION DE TYPE C ET CONSTAT PAR RAPPORT À L'OBJECTIF 11

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Photo d'une jauge 4
Figure 2 : Carte de localisation des points de mesures 6
Figure 3 : Évolution des teneurs en poussières par campagne et par point de mesure pour l'année 2023 8
Figure 4 : Rose des vents pour l'année 2023 9
Figure 5 : Évolution des moyennes annuelles glissantes aux points de type c pour les années 2019 à 2023 11

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Dates des campagnes de mesures et durées 5
Tableau 2 : Activités présentes lors des campagnes de mesures 5
Tableau 3 : Description des points de mesure 6
Tableau 4 : Conditions météorologiques par campagne 7
Tableau 5 : Résultats en 2023 8
Tableau 6 : Résultats pour la période 2019 à 2023 10

ANNEXES

Annexe 1 : Méthode d'analyse TERA
Annexe 2 : Fiche technique sur le POV
Annexe 3 : Rapports d'analyse TERA

1. OBJET DU DOSSIER

La société GRANULATS DU CHÂTILLONNAIS a confié à ENCEM la réalisation du suivi poussières par la méthode des jauges de collecte de retombées, émanant de l'activité de sa carrière implantée sur la commune de Prusly-sur-Ource (21), autorisée par l'arrêté préfectoral n°135 du 13 mars 2019.

Cette prestation s'inscrit dans le cadre des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, articles 19.5 à 19.9, relatif aux exploitations de carrières.

Les carrières qui produisent plus de 150 000 tonnes par an, à l'exception de celles exploitées en eau, doivent assurer un suivi des retombées atmosphériques totales par jauges dans le cadre du plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce document présente la synthèse des deux campagnes semestrielles de mesures réalisées sur l'année 2023.

Les rapports d'analyse de chaque campagne sont joints en annexe.

2. MOYENS ET CONDITIONS DE MESURE

La méthode de mesure et les lieux d'implantation définis dans le plan de surveillance des émissions de poussières (PSEP) ont été respectées.

2.1. MÉTHODOLOGIE

Les mesures ont été réalisées selon la méthode des jauges de collecte de retombées conformément à la norme NF X 43-014 de novembre 2017, intitulée « *Qualité de l'air – Air ambiant : détermination des retombées atmosphériques totales. Échantillonnage. Préparation des échantillons avant analyse* ».

Les termes de la norme ont été respectés en tous points.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les six mois.

Les jauges sont constituées d'un entonnoir et d'un flacon de récupération de 10 litres en polyéthylène. L'ensemble du système est inséré dans un trépied servant de support. La hauteur de collecte est située à 1,5 m du sol.

Figure 1 : Photo d'une jauge

La conduite des analyses a été confiée au Laboratoire d'Analyses TERA Environnement de Fuveau (13). Les mesures des retombées atmosphériques totales réalisées par le laboratoire portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Le laboratoire dispose de l'accréditation COFRAC selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 portant sur les « *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais* ».

L'ensemble de la méthodologie est décrit dans la fiche technique portée en annexe.

2.2. DATES ET DURÉES DES CAMPAGNES

Tableau 1 : Dates des campagnes de mesures et durées

Campagnes	Début de campagne	Fin de campagne	Durée
1er semestre 2023	22/02/2023	21/03/2023	27 jours
2ème semestre 2023	08/09/2023	06/10/2023	28 jours

3. SOURCES D'ÉMISSION DE POUSSIÈRES IDENTIFIÉES

Durant les périodes de prélèvements, l'activité sur la carrière était représentative d'un fonctionnement habituel.

Deux types de sources d'émissions de poussières sont prises en compte par les appareils de mesure : les sources d'émission internes (sur le site) et externes (en périphérie, n'émanant pas de la carrière).

Lors des périodes de prélèvements, les sources d'émission de poussières étaient les suivantes :

Tableau 2 : Activités présentes lors des campagnes de mesures

Campagnes	1er semestre 2023	2ème semestre 2023
Activités internes		
Décapage		
Foration	x	x
Tirs de mines	x	x
Extraction	x	x
Remblayage/remise en état		x
Approche tout-venant		
Traitement des matériaux		
Évacuation des matériaux	x	
Circulation des engins	x	
Activités externes		
Trafic routier sur la RD13	x	x

Granulats du Châtillonnais

PLAN DE **SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES**

ROSE DES VENTS DE LA STATION DE CHÂTILLON-SUR-SEINE

Fréquence des vents en fonction de leur provenance (%)
Altitude : 262 m NGF

4. LOCALISATION DES POINTS DE MESURE

Conformément au plan de surveillance des émissions de poussières de la carrière, 3 stations de mesures ont été implantées sur le site et en limite de site :

Tableau 3 : Description des points de mesure

Type de station	Nom du point	Localisation et distance par rapport au périmètre d'exploitation
Station témoin (a)	A – Témoin	Au niveau du bâtiment agricole situé 600 m à l'Ouest de la carrière
Station en limite de site (c)	C1 – Limite Nord-Est	-
	C2 – Limite Sud-Ouest	-

Figure 2 : Carte de localisation des points de mesures
(page ci-contre)

5. CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

La carrière n'étant pas concernée par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), les conditions atmosphériques ont été fournies par Météo France à partir des « Points d'Observation Virtuelles » (POV) calculés pour les coordonnées géodésiques au centre de la carrière.

Les données recueillies en résolution horaire portent sur la direction et la vitesse du vent, la pluviométrie et la température.

L'ensemble de la méthodologie est décrite dans la fiche technique portée en annexe.

Tableau 4 : Conditions météorologiques par campagne

Données	Températures (°C)		Pluviométrie (mm)	Vents
1er semestre 2023 du 22/02/2023 au 21/03/2023	Min.	-7,8	45	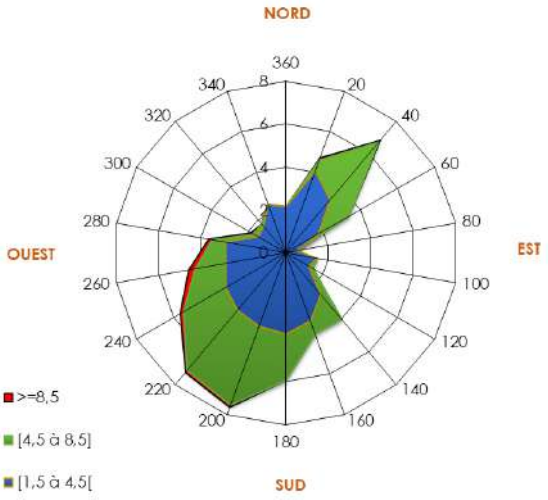
	Max.	19,7		
	Moy.	5,5		
2ème semestre 2023 du 08/09/2023 au 06/10/2023	Min.	0,7	7,8	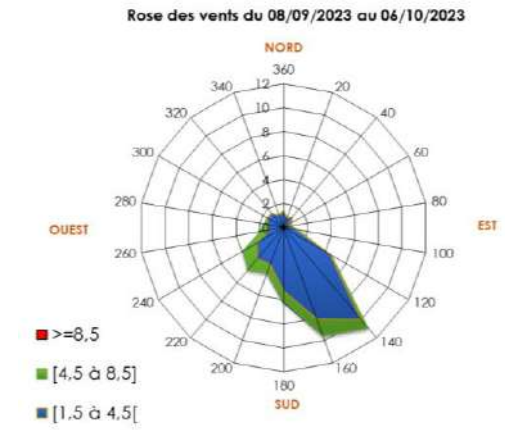
	Max.	34,4		
	Moy.	17,3		

6. RÉSULTATS ET ANALYSES

6.1. RÉSULTATS DE L'ANNÉE 2023

Les résultats des mesures sont présentés dans le tableau ci-après. La formule pour calculer la teneur moyenne en poussière **P** est donnée dans la norme :

$$P = \frac{\mathbf{m}}{\mathbf{s} \times \mathbf{t}}$$

Où :

- **m** est la masse des particules recueillies exprimée en milligrammes (donnée du laboratoire) ;
- **s** est la surface d'exposition de l'entonnoir en m² (0,046 m²) ;
- **t** est la durée d'exposition exprimée en nombre de jours (cf. §.2.2)

Tableau 5 : Résultats en 2023

Points	Teneurs en poussières (mg/m²/jour)		
	A	C (Limites de site)	
Type	Témoin	C1	C2
1er semestre 2023 22/02 au 21/03/2023	98,23	126,41	70,05
2ème semestre 2023 du 08/09au 06/10/2023	45,96	106,37	101,71
Moyenne annuelle 2023	**72,10**	**116,39**	**85,88**

Figure 3 : Évolution des teneurs en poussières par campagne et par point de mesure pour l'année 2023

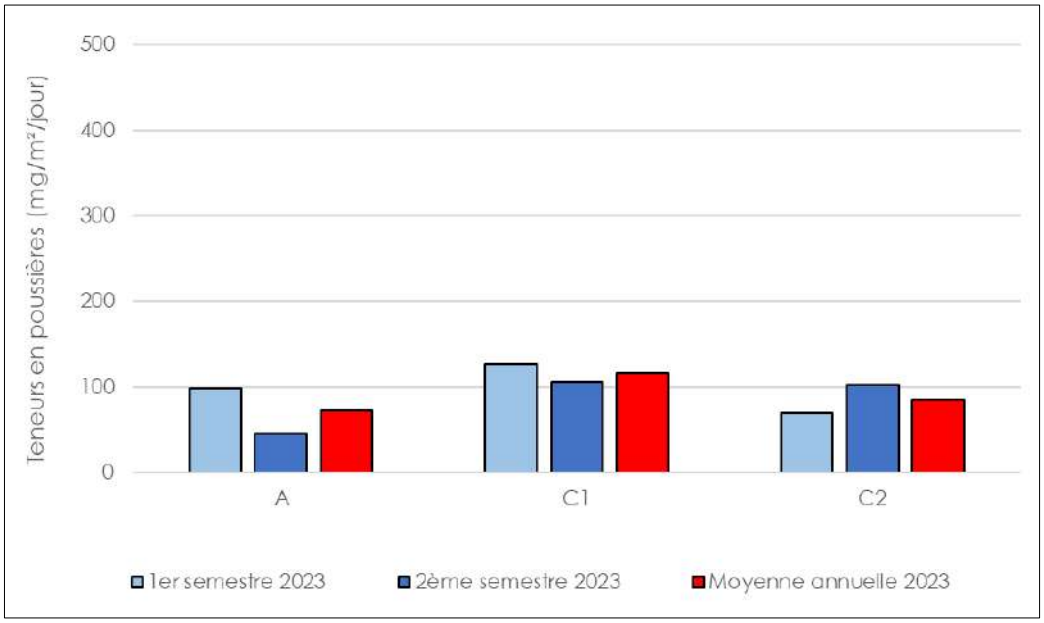

Figure 4 : Rose des vents pour l'année 2023

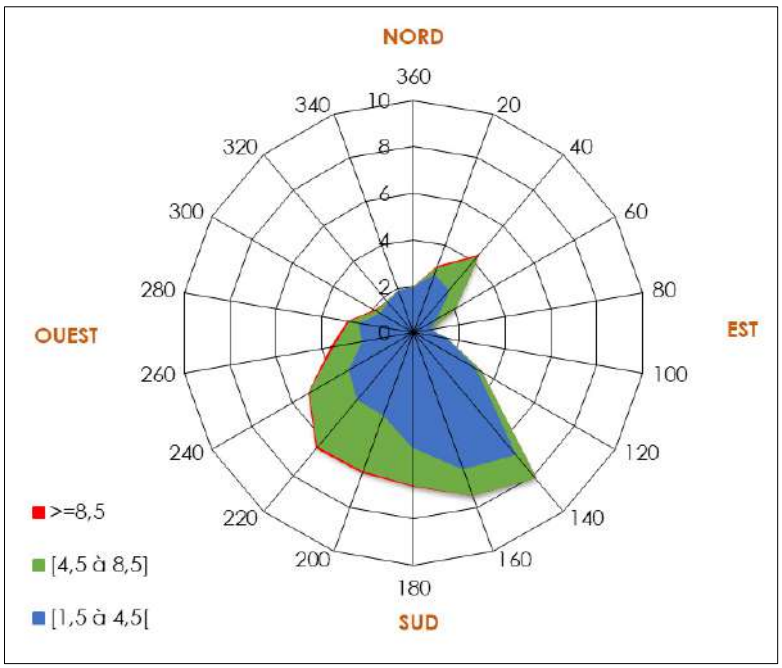

Les vents dominants au cours de l'année 2023 provenaient majoritairement du Sud.

6.2. ANALYSE ET COMMENTAIRES DES RÉSULTATS DE L'ANNÉE 2023

La valeur moyenne du point témoin permet de montrer que localement, les retombées de poussières dans l'environnement sont très faibles : 72,10 mg/m²/jour. La valeur moyenne au point C2 est du même ordre de grandeur tandis qu'au point C1, la valeur est légèrement supérieure tout en restant très faibles (116,39 mg/m²/jour).

Les teneurs sont restées relativement constantes entre le 1er et le 2ème semestre 2023 pour chaque point du réseau de surveillance. En outre, le site n'était pas de nature à générer des nuisances pour le voisinage au cours de l'année 2023.

7. BILAN ET CONCLUSION

7.1. SYNTHÈSE DES RÉSULTATS SUR L'ENSEMBLE DE LA PÉRIODE 2019 – 2023

La synthèse des résultats de mesure pour les années 2019 à et 2023 est présentée ci-dessous.

Tableau 6 : Résultats pour la période 2019 à 2023

Type	Teneurs en poussières (mg/m²/j)		
	A	C (Limites de site)	
Points	**Témoin**	**C1**	**C2**
Campagne 1 – *2019*	76,09	49,69	63,66
Campagne 2 – *2020*	30,28	39,60	46,58
Campagne 3 – *2020*	68,84	135,51	109,42
Campagne 4 – *2020*	358,35	144,46	126,23
Moyenne annuelle 2019 - 2020	**133,39**	**92,31**	**86,47**
Campagne 5 – *2020*	52,90	78,99	44,20
Moyenne annuelle glissante campagne 2 à campagne 5	**127,59**	**99,64**	**81,61**
Campagne 6 – *2021*	132,61	118,12	185,51
Moyenne annuelle glissante campagne 3 à campagne 6	**153,17**	**119,27**	**116,34**
Campagne 7 – *2021*	88,46	147,68	105,70
Moyenne annuelle glissante campagne 4 à campagne 7	**158,08**	**122,31**	**115,41**
Campagne 8 – *2021*	146,18	141,68	472,26
Moyenne annuelle 2020 - 2021	**105,03**	**121,61**	**201,92**
1er semestre 2022	183,73	144,46	124,82
Moyenne annuelle glissante campagne 7 à 1er semestre 2022	**139,45**	**144,61**	**234,26**
2ème semestre 2022	209,15	164,92	115,44
Moyenne annuelle 2022	**196,44**	**154,69**	**120,13**
1er semestre 2023	98,23	126,41	70,05

Type	Teneurs en poussières (mg/m²/j)		
	A	C (Limites de site)	
Points	**Témoin**	**C1**	**C2**
Moyenne annuelle glissante 2ème semestre 2022 à 1er semestre 2023	**153,69**	**145,66**	**92,75**
2ème semestre 2023	45,96	106,37	101,71
Moyenne annuelle 2023	**72,10**	**116,39**	**85,88**

7.2. MOYENNE ANNUELLE EN STATION DE TYPE C ET CONSTAT PAR RAPPORT À L'OBJECTIF

L'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 fixe un seuil à ne pas dépasser aux stations de type b établi à 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante.

Comme le Plan de Surveillance des Émissions de Poussières (PSEP) de la carrière de Prusly-sur-Ource ne comporte pas de jauge de type b, la conformité des résultats par rapport à l'arrêté ministériel susvisé est examinée au niveau des jauges de type c.

Figure 5 : Évolution des moyennes annuelles glissantes aux points de type c pour les années 2019 à 2023

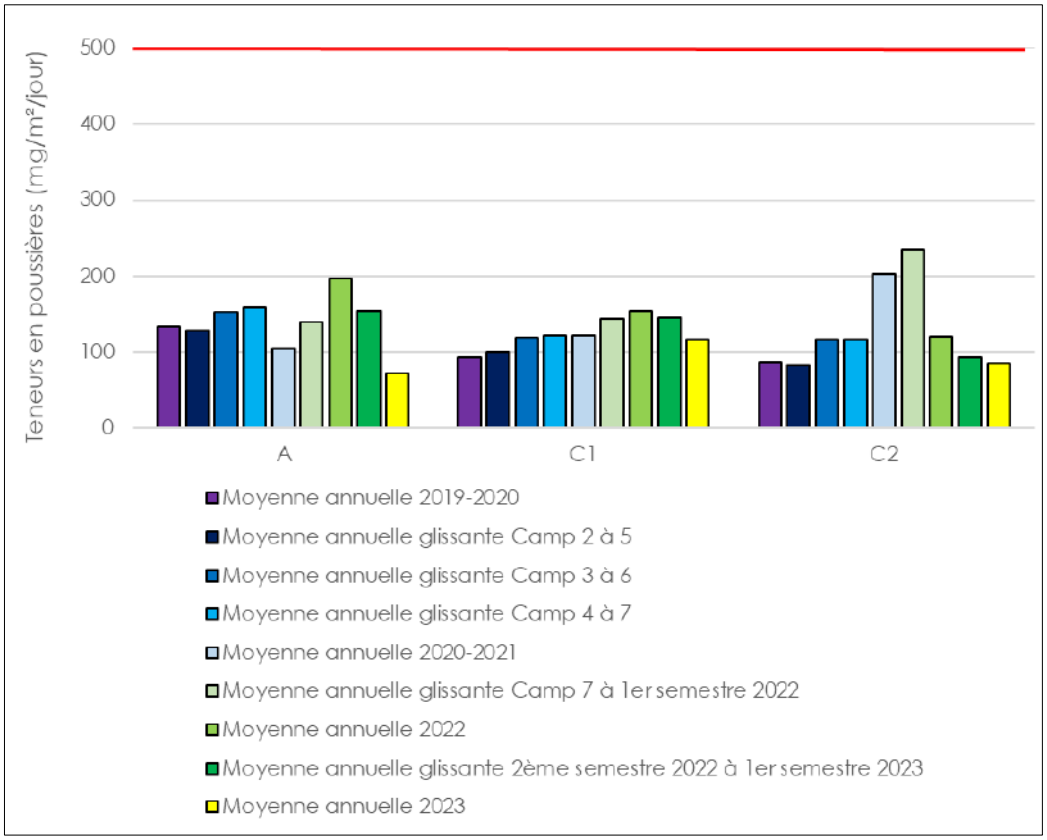

La moyenne annuelle glissante au point de type c est **largement inférieure** à la valeur objective de *500 mg/m²/jour*.

Les moyennes annuelles des teneurs en poussières au niveau des stations en limite de site (à défaut de station dans l'environnement humain de type (b)) étant inférieures à l'objectif à atteindre de 500 mg/m²/jour fixé par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, aucune mesure corrective n'est à mettre en place.

Suite à l'analyse des résultats des campagnes de mesures de 2023, la fréquence des mesures peut, comme le prévoit l'article 19.6 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié, demeurer semestrielle et ce jusqu'à ce qu'un résultat excède cette valeur en moyenne annuelle glissante.

ANNEXES

ANNEXE 1 : MÉTHODE D'ANALYSE TERA

METHODE DE PRELEVEMENT – JAUGE OWEN

Les dispositifs de prélèvement utilisés correspondent à des jauges de retombées de type « OWEN »

L'analyse en laboratoire est réalisée selon le mode opératoire interne MO.LAB.808 qui respecte les recommandations des normes NF X 43-014 (2017) pour la détermination des retombées de poussières, et NF EN 15935 pour la détermination des pertes au feu.

L'analyse est réalisée sur la fraction totale (fractions solubles + insolubles) mesurée par évaporation d'un aliquote représentatif de la jauge.

LABORATOIRE D'ANALYSES

TERA ENVIRONNEMENT - site de FUVEAU (13)

Les analyses sont réalisées au sein du laboratoire TERA ENVIRONNEMENT de FUVEAU. TERA ENVIRONNEMENT a mis en place, au sein de ses laboratoires, un système de management de la qualité basé sur le respect des exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17025 (Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais). Afin de toujours mieux répondre aux exigences de ses clients, notre société a obtenu en 2014 l'accréditation COFRAC portant sur plusieurs paramètres dans l'air (air ambiant, hygiène du travail, qualité d'air intérieur, gaz de sol) – *liste des sites et portées d'accréditation disponibles sur www.cofrac.fr.*

PROTOCOLE D'ANALYSE

Poussières

Les retombées totales (ou dépôts totaux) sont déterminées par pesées après évaporation d'un aliquote représentatif de jauge.

Les étapes du protocole analytique sont les suivantes :

1. Détermination du volume de précipitations recueilli par différence de pesée entre la jauge pleine et la jauge vide (la jauge vide étant pesée à la fin du processus).
2. Homogénéisation et prélèvement d'un aliquote représentatif de la jauge, à travers un tamis 1mm, par pesée dans un bécher préalablement taré.
3. Evaporation de la solution sur plaque chauffante.
4. Placement du bécher contenant les dépôts à l'étuve à 105°C puis au dessiccateur
5. Post pesée du bécher.

Les dépôts totaux sont calculés à partir de la différence de masse (post pesée – pré pesée) ramenée au volume initial de la jauge.

NB : un fichier de calculs Excel verrouillé réalise les calculs automatiquement.

A noter pour des questions d'assurance qualité :

-> Un blanc analytique, avec de l'eau déminéralisée, est réalisé par série d'évaporation

-> Entre chaque jauge, le matériel est nettoyé

Perte au feu

La perte au feu désigne le résidu calciné, mesuré selon la norme NF EN 15935, par calcination à 525°C +/- 25°C de l'extrait sec récupéré lors de l'étape d'évaporation. Elle correspond à une estimation des composés organiques, majorée de la volatilisation de certains sels minéraux.

Cette mesure est réalisée sur l'extrait sec récupéré lors de la pesée de poussières :

1. Calcination de l'extrait sec dans un four à moufle à une température de 525°C (+/- 25°C) pendant 1h30 (dans ce cas-là, la détermination des dépôts totaux est réalisé dans un creuset supportant ces hautes températures)
2. Placement du creuset au dessiccateur
3. Post pesée du creuset.

NB : un fichier de calculs Excel verrouillé réalise les calculs automatiquement.

Le résultat rendu dans les certificats correspond au pourcentage de matières organiques contenues dans l'échantillon

A noter pour des questions d'assurance qualité :

-> Un blanc analytique, avec de l'eau déminéralisée, est réalisé par série d'évaporation

-> Entre chaque jauge, le matériel est nettoyé

ANNEXE 2 : FICHE TECHNIQUE SUR LES POV

Point d'Observation Virtuelle

Météo-France élabore des **points d'observation virtuelle** en utilisant une technique de fusion de données issues d'observations de surface, radar et modèle numérique. La méthode utilisée permet un maillage d'observations kilométrique, avec une fréquence horaire. Ce service, opérationnel depuis le 15 juin 2017, a été déposé sous la **marque WeObServ^{HD}**.

Pour répondre à l'expression de besoin des exploitants de carrière et des acteurs industriels, les observations spatialisées sont élaborées pour 4 paramètres : précipitation, température, vitesse et direction du vent. Par ailleurs, les paramètres humidité, pression, température minimale et maximale sont également disponibles.

Pour les **paramètres température, vitesse et direction du vent**, les observations disponibles et les dernières sorties de la modélisation numérique sont extraites toutes les heures. Les observations proviennent des stations de mesure de Météo-France ainsi que des stations partenaires certifiées. Elles sont spatialisées par des méthodes statistiques de krigeage, en les comparant aux valeurs du modèle numérique. Quel que soit le paramètre, cette méthode permet de restituer la valeur observée au niveau des points d'observation.

Pour le **paramètre précipitation**, les pluies stratiformes et convectives sont traitées séparément. Elles sont spatialisées par des méthodes statistiques de krigeage, en les comparant à la lame d'eau mesurée par les radars de Météo-France.

Pour calculer les valeurs en un point d'intérêt différent des points de grille kilométrique, les règles suivantes sont appliquées :

- pour les précipitations, la règle affecte la moyenne des 4 points de grille entourant le point d'intérêt ;
- pour la température, la règle reprend la valeur du point de grille le plus proche en altitude parmi les 4 entourant le point d'intérêt ;
- pour le vent, la valeur du point de grille le plus proche géographiquement est retenue.

Des **scores qualité** sont calculés pour ces données spatialisées, par validation croisée : en chaque point où une observation est présente, la spatialisation est recalculée sans utiliser la valeur observée en ce point. La valeur spatialisée ainsi obtenue est comparée avec la valeur de référence mesurée, ce qui fournit un écart. La précision de la valeur spatialisée est donnée par le calcul de l'erreur absolue moyenne, c'est à dire la moyenne des valeurs absolues des écarts.

Les scores ont été calculés sur la France métropolitaine entière, sur 1 an pour la Température et le Vent, et 2 ans pour les Précipitations.

Précipitation : 0.4 mm, Température : 0.9 °C, Vitesse du vent : 1.5 m/s, Direction du vent : 17°

Ce service, accessible par l'intermédiaire d'un site extranet, donne une information météorologique de qualité en n'importe quel point du territoire, sans aucun investissement en matériel de mesure.

ANNEXE 3 : RAPPORTS D'ANALYSE TERA

RAPPORT D'ESSAIS

Affaire N° 23AF11494 Commande N° Bon pour accord

Présentation générale

Affaire N°	23AF11494	**Version du rapport :**	0
Client :	ENCEM GRAND EST	**Référence client :**	T7646 PRUSLY-SUR-OURCE
Adresse :	Technopôle Nancy - Brabois, 54500 Vandoeuvre-lès-Nancy		
Commande client :	Bon pour accord	**Devis client :**	DE25209
Date de fin des prélèvements :			
Date de réception des échantillons :	27/03/2023	**Rapport transmis le :**	07/04/2023
Réserves éventuelles :	Les supports ont été fournis par le client (lot non validé) et la date de fin de prélèvement n'a pas été renseignée.		

Les résultats ne se rapportent qu'aux objets soumis à l'essai. TERA Environnement n'est pas responsable des informations transmises par le client et se dégage de toute responsabilité relative aux durées, températures, volumes de prélèvement ou emplacements notamment. Les concentrations calculées ne sont donc jamais portées par l'accréditation et sont sujettes à caution. Pour les prélèvements passifs, si la température d'exposition n'est pas renseignée, elle sera considérée à 20°C par défaut. Les résultats s'appliquent aux échantillons tels qu'ils ont été reçus.
Les milieux sont spécifiés ainsi : AIA=Air ambiant / ALT=Air des Lieux de Travail / AGA=Gaz des sols -Emission-Air des lieux de travail / AEX=Air à l'émission / GDS=Gaz contenus dans les sols / Eau=Eaux / QAI = Qualité de l'air intérieur / HTS= Hautes technologies - Santé / LAR=LABREF30-ERP / DIV=Divers / SUR=Conta de surface / ADBLUE / CAP=Location de capteurs
Dans la suite du rapport, seuls les paramètres notés avec un (c) sont couverts par l'accréditation cofrac essais .

Commentaire :

Présentation des échantillons - Nombre total d'échantillons : 3

Paramètres à analyser	Milieu	Références échantillons	Emplacement client	Température d'exposition	Volume(ml)	Exposition(min)	Air prélevé(L)
Dépôt totaux-	AIA	A		20°C	3478		
Dépôt totaux-	AIA	C1		20°C	2978		
Dépôt totaux-	AIA	C2		20°C	2650		

Jauge PE ***Numéro de lot :*** ***Lieu de réalisation des essais : Fuveau*** ***Date d'essais : 30/03/2023***

		Résultat en mg		
Composés	**No CAS**	**A**	**C1**	**C2**
Dépôt totaux-(c)	//	122	157	87

Les incertitudes sont présentées en annexe de ce rapport.

CONFIDENTIEL : Ce document est la propriété du client et ne peut être communiqué à un tiers sans son autorisation
La reproduction n'est autorisée que dans son intégralité

RAPPORT D'ESSAIS

Affaire N° 23AF11494

Commande N° Bon pour accord

Annexe

Composés	Supports	Norme	Technique analytique	Incertitude basse %	Incertitude haute %	LQ	Unité
Dépôt totaux-	Jauge PE	NF X 43-014	GRAVI	40	16	1	mg

Approbation

Nom(s) **Cécile GARZON DUBESSE**

Visa(s)

FIN DU RAPPORT

Le seul format de rapport faisant foi est le rapport pdf.
CONFIDENTIEL : Ce document est la propriété du client et ne peut être communiqué à un tiers sans son autorisation
La reproduction n'est autorisée que dans son intégralité

RAPPORT D'ESSAIS

Affaire N° 23AF15999 Commande N° Bon pour accord

Présentation générale

Affaire N°	23AF15999	**Version du rapport :**	0
Client :	ENCEM GRAND EST	**Référence client :**	T7646 – Prusly-sur-Ource
Adresse :	Technopôle Nancy - Brabois, 54500 Vandoeuvre-lès-Nancy		
Commande client :	Bon pour accord	**Devis client :**	23DE34465
Date de fin des prélèvements :			
Date de réception des échantillons :	11/10/2023 16:41:00	**Rapport transmis le :**	27/10/2023
Réserves éventuelles :	Les supports ont été fournis par le client (lot non validé) et la date de fin de prélèvement n'a pas été renseignée.		

Les résultats ne se rapportent qu'aux objets soumis à l'essai. TERA Environnement n'est pas responsable des informations transmises par le client et se dégage de toute responsabilité relative aux durées, températures, volumes de prélèvement ou emplacements notamment. Les concentrations calculées ne sont donc jamais portées par l'accréditation et sont sujettes à caution. Pour les prélèvements passifs, si la température d'exposition n'est pas renseignée, elle sera considérée à 20°C par défaut. Les résultats s'appliquent aux échantillons tels qu'ils ont été reçus.
Les milieux sont spécifiés ainsi : AIA=Air ambiant / ALT=Air des Lieux de Travail / AGA=Gaz des sols -Emission-Air des lieux de travail / AEX=Air à l'émission / GDS=Gaz contenus dans les sols / Eau=Eaux / QAI = Qualité de l'air intérieur / HTS= Hautes technologies - Santé / LAR=LABREF30-ERP / DIV=Divers / SUR=Conta de surface / ADBLUE / CAP=Location de capteurs
Dans la suite du rapport, seuls les paramètres notés avec un (c) sont couverts par l'accréditation cofrac essais .

Commentaire :

Présentation des échantillons - Nombre total d'échantillons : 3

Paramètres à analyser	Milieu	Références échantillons	Emplacement client	Température d'exposition	Volume(ml)	Exposition(min)	Air prélevé(L)
Dépôt totaux-	AIA	A		20°C	1522		
Dépôt totaux-	AIA	C1		20°C	2254		
Dépôt totaux-	AIA	C2		20°C	1772		

Le seul format de rapport faisant foi est le rapport pdf.
CONFIDENTIEL : Ce document est la propriété du client et ne peut être communiqué à un tiers sans son autorisation
La reproduction n'est autorisée que dans son intégralité

Jauge PE ***Numéro de lot : non renseigné*** ***Lieu de réalisation des essais : Fuveau*** ***Date d'essais : 23/10/2023***

Résultat en mg

Composés	No CAS	A	C1	C2
Dépôt totaux-(c)	//	59.2	137	131

Les incertitudes sont présentées en annexe de ce rapport.

CONFIDENTIEL : Ce document est la propriété du client et ne peut être communiqué à un tiers sans son autorisation
La reproduction n'est autorisée que dans son intégralité

RAPPORT D'ESSAIS

Affaire N° 23AF15999 Commande N° Bon pour accord

Annexe

Composés	Supports	Norme	Technique analytique	Incertitude basse %	Incertitude haute %	LQ	Unité
Dépôt totaux-	Jauge PE	NF X 43-014	GRAVI	40	16	1	mg

Approbation

Nom(s) **Stella COHANA**

Visa(s)

FIN DU RAPPORT

Le seul format de rapport faisant foi est le rapport pdf.
CONFIDENTIEL : Ce document est la propriété du client et ne peut être communiqué à un tiers sans son autorisation
La reproduction n'est autorisée que dans son intégralité